PROJET D'UNE DIXME ROYALE: QUI SUPPRIMANT LA TAILLE, LES...

Sébastien Le Prestre de Vauban




BLIOTHEEK GENT
070552



1267

PROJET D'UNE DIXME ROYALE.

QUI SUPPRIMANT LA TAILLE, Les *Aydes*, les *Doüanes* d'une Province à l'autre, les *Décimes* du Clergé, les *Affaires* extraordinaires ; & tous autres *Impôts* onereux & non volontaires : Et diminuant le prix du *Sel* de moitié & plus, produiroit au Roy un REVENU CERTAIN ET SUFFISANT, ſans frais ; & ſans être à charge à l'un de ſes Sujets plus qu'à l'autre, qui s'augmenteroit conſiderablement par la meilleure Culture des Terres.

PAR

Mons.r le Maréchal DE VAUBAN, *Chevalier des Ordres du Roy, & Gouverneur de Lille.*



M. DCC. VII.

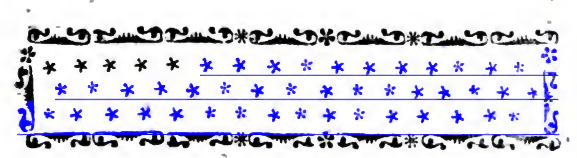


TABLE DES TITRES ET DES CHAPITRES.

PREMIERE PARTIE DE CES MEMOIRES. pag. 25.

SECONDE PARTIE

DE CES MEMOIRES;

CHAPITRE I.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHA-

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHA-

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

PARA-

PARAGRAPHE III.

PARAGRAPHE IV.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

CHA-

CHAPITRE X.

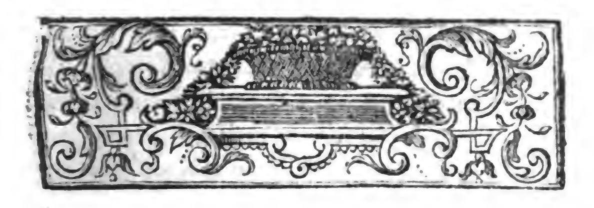
FORMULAIRE EN TABLE.

SECOND FORMULAIRE EN TABLE.

CHAPITRE XI.

Fin de la Table des Titres & des Chapitres.

D IX-



DIXME ROYALE.

PREFACE,

Qui explique le dessein de l'Auteur, & donne l'Abregé de l'Ouvrage.

QUOY que le Systême que je dois proposer, renferme à peu prés en soy ce qu'on peut dire de mieux sur le sujet y contenu ; je me sens obligé d'y ajoûter certains éclaircissemens qui n'y seront pas inutiles, vû la prévention où l'on est contre tout ce qui a l'air de nouveauté.

Je dis donc de la meilleure foy du monde, que ce n'a été ni l'envie de m'en faire accroire, ni de m'attirer de nouvelles considerations, qui m'ont fait entreprendre cet Ouvrage. Je ne suis ni lettré, ni homme de Finances ; & j'au-

rois mauvaiſe grace de chercher de la gloire & des avantages, par des choſes qui ne ſont pas de ma profeſſion. Mais je ſuis François trés-affectionné à ma Patrie, & trés-reconnoiſſant des graces & des bontez, avec leſquelles il a plû au Roi de me diſtinguer depuis ſi long-temps. Reconnoiſſance d'autant mieux fondée, que c'eſt à luy, aprés Dieu, à qui je dois tout l'honneur que je me ſuis acquis par les Emplois dont il lui a plû m'honorer, & par les bienfaits que j'ai tant de fois reçûs de ſa liberalité. C'eſt donc cet eſprit de devoir & de reconnoîſſance qui m'anime, & me donne une attention trés-vive pour tout ce qui peut avoir rapport à lui & au bien de ſon Etat. Et comme il y a déja long-temps que je ſuis en droit de reſſentir cette obligation, je puis dire qu'elle m'a donné lieu de faire une infinité d'obſervations ſur tout ce qui pouvoit contribuer à la ſûreté de ſon Royaume, à l'augmentation de ſa Gloire & de ſes Revenus, & au bonheur de ſes Peuples, qui luy doit être d'autant plus cher, que plus ils auront de Bien, moins il ſera en état d'en manquer.

Cette Préface & le gros de cet

La vie errante que je mêne depuis quarante ans & plus, m'ayant donné occaſion de

de voir & visiter plusieurs fois, & de plusieurs façons, la plus grande partie des Provinces de ce Royaume, tantôt seul avec mes domestiques, & tantôt en compagnie de quelques Ingénieurs; j'ay souvent eû occasion de donner carriere à mes Réflexions, & de remarquer le bon & le mauvais des Pays; d'en examiner l'état & la situation, & celuy des Peuples, dont la pauvreté ayant souvent excité ma compassion, m'a donné lieu d'en rechercher la cause. Ce quayant fait avec beaucoup de soin, j'ay trouvé qu'elle répondoit parfaitement à ce qu'en a écrit l'Auteur du Détail de la France, qui a dévelopé & mis au jour fort naturellement les abus & mal-façons qui se pratiquent dans l'Imposition & la levée des Tailles, des Aydes & des Douanes Provinciales. Il seroit à souhaiter qu'il en eût autant fait des Affaires extraordinaires, de la Capitation, & du prodigieux nombre d'Exempts qu'il y a presentement dans le Royaume, qui ne luy ont guéres moins causé de mal, que les trois autres, qu'il nous a si bien dépeints. Il est certain que ce mal est poussé à l'excés, & que si on n'y remedie, le menu Peuple tombera dans une extrêmité dont il ne se relevera jamais; les grands chemins

ouvrage, ont été faits en l'année 1698 immediatement aprés le Traité de Risvvick

de la Campagne, & les ruës des Villes & des Bourgs étans pleins de Mandians, que la faim & la nudité chassent de chez eux.

Par toutes les recherches que j'ay pû faire, depuis plusieurs années que je m'y applique, j'ay fort bien remarqué que dans ces derniers temps, prés de la dixiéme partie du Peuple est réduite à la mandicité, & mandie effectivement; que des neuf autres parties, il y en a cinq qui ne sont pas en état de faire l'aumône à celle-là, parce qu'eux-mêmes sont reduits à trés-peu de chose prés, à cette malheureuse condition; que des quatres autres parties qui restent, les trois sont fort malaisées, & embarassées de dettes & de procés; & que dans la dixiéme, où je mets tous les Gens d'Epée, de Robe, Ecclesiastiques & Laïques, toute la Noblesse haute, la Noblesse distinguée, & les Gens en Charge militaire & civile, les bons Marchands, les Bourgeois rentez & les plus accommodez, on ne peut pas compter sur cent mil Familles; & je ne croirois pas mentir, quand je dirois qu'il n'y en a pas dix mille petites ou grandes, qu'on puisse dire être fort à leur aise; & qui en ôteroit les Gens d'Affaires, leurs alliez & adherans couverts & découverts,

&

& ceux que le Roy soûtient par ses bienfaits, quelques Marchands, &c. je m'assure que le reste seroit en petit nombre.

Les causes de la misere des Peuples de cet Etat sout assez connuës, je ne laisse pas neanmoins d'en representer en gros les principales; mais il importe beaucoup de chercher un moyen solide qui arrête ce desordre, pendant que nous joüissons d'une Paix, dont les apparences nous promettent une longue durée.

C'est la Paix de Risvvick, concluë en 1697.

Pien que je n'aye aucune Mission pour chercher ce moyen, & que je sois peut-être l'homme du Royaume le moins pourvû des qualitez necessaires à le trouver; je n'ay pas laissé d'y travailler, persuadé qu'il n'y a rien dont une vive & longue application ne puisse venir à bout.

J'ay donc premierement examiné la Taille dans son principe & dans son origine; je l'aye suivie dans sa pratique, dans son état d'innocence, & dans sa corruption; & aprés en avoir découvert les désordres, j'ay cherché s'il n'y auroit pas moyen de la remettre dans la pureté de son ancien établissement, en luy ôtant les défauts & abus qui s'y sont introduits

par la maniere arbitraire de l'impoſer, qui l'ont renduë ſi odieuſe.

J'ay trouvé que dés le temps de Charles VII. on avoit pris toutes les précautions qui avoient parû neceſſaires pour prévenir les abus qui pourroient s'y gliſſer dans les ſuites, & que ces précautions ont été bonnes, ou du moins que le mal n'a été que peu ſenſible, tant que le fardeau a été leger, & que d'autres Impoſitions n'ont point augmenté les charges; mais dés qu'elles ont commencé à ſe faire un peu trop ſentir, tout le monde a fait ce qu'il a pû pour les éviter; ce qui ayant donné lieu au deſordre, & à la mauvaiſe foy de s'introduire dans le détail de la Taille, elle eſt devenuë arbitraire, corruptible, & en toute maniere accablante à un point qui ne ſe peut exprimer. Ce qui s'eſt tellement compliqué & enraciné, que quand même on viendroit à bout de la ramener à ſon premier établiſſement, ce ne ſeroit tout au plus qu'un remede paliatif qui ne dureroit pas long-temps; car les chemins de la corruption ſont tellement frayez, qu'on y reviendroit inceſſamment; & c'eſt ce qu'il faut ſur toute choſe éviter.

LA TAILLE RE'ELLE fondée ſur les

les Arpentages & sur les estimations des revenus des Heritages, est bien moins sujette à corruption, il faut l'avouer; mais elle n'en est pas exempte, soit par le défaut des Arpenteurs, ou par celuy des Estimateurs qui peuvent être corrompus, interressez ou ignorans: ou par le défaut du Systême en sa substance, étant trés-naturel d'estimer un heritage ce qu'il vaut, & de le taxer à proportion de la valeur presente de son revenu; ce qui n'empêche pas que dans les suites, l'estimation ne se puisse trouver defectueuse. C'est ce que l'exemple suivant rendra manifeste.

Un bon ménager possede un heritage, dans lequel il fait toute la dépense necessaire à une bonne culture; cet heritage répond aux soins de son Maître, & rend à proportion. Si dans ce temps-là on fait le Tarif ou Cadastre du Païs, ou qu'on le renouvelle, l'heritage sera taxé sur le pied de son revenu present; mais si par les suites cet heritage tombe entre les mains d'un mauvais ménager, ou d'un homme ruiné, qui n'ait pas moyen d'y faire de la dépense; ou qu'il soit decreté: ou qu'il tombe à des Mineurs; tout cela arrive souvent & fort naturellement: En un mot, qu'il soit negligé par impuissance

ou autrement, pour lors il déchoira de ſa bonté, & ne rapportera plus tant; auquel cas le Proprietaire ne manquera pas de ſe plaindre, & de dire que ſon Champ a été trop taxé, & il aura raiſon par rapport au revenu preſent: ce qui n'empêche cependant pas que les premiers Eſtimateurs n'ayent fait leur devoir. Qui donc aura tort? Ce ſera bien ſûrement le Syſtême qui eſt défectueux, pour ne pouvoir pas ſoûtenir à perpetuité la juſteſſe de ſon eſtimation. Et c'eſt de ce défaut d'où procede la plus grande partie des plaintes qui ſe font dans les Païs où la Taille eſt réelle, bien qu'il ne ſoit pas impoſſible qu'il ne s'y gliſſe d'autres défauts de negligence ou de malice pour favoriſer quelqu'un.

Il arrive la même choſe dans le Syſtême des Vingtiémes & Centiémes qui réuſſiſſent aſſez bien dans les Païs-Bas; parce que le Païs étant plat, il ne s'y trouve que trois ou quatre differences au plus dans les eſtimations. Mais dans les Païs boſſillez, par exemple, dans le mien frontiere de Morvand Païs montagneux, faiſant partie de la Bourgogne & du Nivernois, preſque par tout mauvais; quand j'en ay voulu faire un eſſay, il s'eſt trouvé que dans une Terre qui ne contient

pas

pas plus d'une demie lieuë quarrée, il a fallu la diviser en quatorze ou quinze Cantons, pour en faire autant d'estimations differentes ; & que dans chacun de ces Cantons, il y avoit presque autant de differences que de pieces de terres. Ce qui fait voir, qu'outre les erreurs ausquelles la Taille réelle est sujette, aussibien que les Vingtiémes & Centiémes, elle seroit encore d'une discussion dont on ne verroit jamais la fin, s'il falloit l'étendre par toute la France.

Il en est de même des repartitions qui se font par feux ou foüages, comme en Bretagne, Provence & Dauphiné, où quelque soin qu'on ait pris de les bien égaler, la suite des temps les a dérangez & disproportionnez comme les autres.

Il y a des Païs où l'on met toutes les Impositions sur les Denrées qui s'y consomment, même sur le Pain, le Vin, & les Viandes; mais cela en rend les consommations plus cheres, &par consequent plus rares. En un mot, cette methode nuit à la subsistance & nourriture des hommes, & au commerce, & ne peut satisfaire aux besoins extraordinaires d'un Etat, parce qu'on ne peut pas la pousser assez loin. D'autres ont pensé à tout met-

tre sur le Sel ; mais cela le rendroit si cher, qu'il faudroit tout forcer pour obliger le menu Peuple à s'en servir. Outre que ce qu'on en tireroit ne pourroit jamais satisfaire aux deux tiers des besoins communs de l'Etat, loin de pouvoir suffire aux extraordinaires. Surquoy il est à remarquer, que les gens qui ont fait de telles propositions, se sont lourdement trompez sur le nombre des Peuples, qu'ils ont estimé de moitié plus grand qu'il n'est en effet.

Tous ces moyens étant défectueux, il en faut chercher d'autres qui soient exempts de tous les défauts qui leur sont imputez, & qui puissent en avoir toutes les bonnes qualitez, & même celles qui leur manquent, Ces moyens sont tous trouvez ; ce sera la DIXME ROYALE, si le Roy l'a pour agréable, prise proportionnellement sur tout ce qui porte Revenu. Ce Systême n'est pas nouveau, il y a plus de trois mil ans que l'Ecriture Sainte en a parlé, & l'Histoire profane nous apprend que les plus grands Etats s'en sont heureusement servis. Les Empereurs Grecs & Romains l'ont employé ; nos Rois de la premiere & seconde Race l'ont fait aussi, & beaucoup d'autres s'en servent encore en plusieurs parties du Monde,

Monde, au grand bien de leur Païs. On prétend que le Roy d'Espagne s'en sert dans l'Amerique & dans les Isles; & que le grand Mogol, & le Roy de la Chine, s'en servent aussi dans l'étenduë de leurs Empires.

En effet l'établissement de la DIXME ROYALE imposée sur tous les fruits de la terre, d'une part; & sur tout ce qui fait du Revenu aux hommes, de l'autre: me paroît le moyen le mieux proportionné de tous; parce que l'une suit toûjours son heritage qui rend à proportion de sa fertilité, & que l'autre se conforme au Revenu notoire & non contesté. C'est le Systême le moins susceptible de corruption de tous, parce qu'il n'est soûmis qu'à son Tarif, & nullement à l'arbitrage des hommes. Excellence de la DIXME ROYALE.

La DIXME ECCLESIASTIQUE que nous considerons comme le modéle de celle-ci, ne fait aucun Procés, elle n'excite aucune plainte; & depuis qu'elle est établie, nous n'apprenons pas qu'il s'y soit fait aucune corruption; aussi n'a-t'elle pas eu besoin d'être corrigée.

C'est celuy de tous les Revenus qui employe le moins de gens à sa perception, qui cause le moins de frais, & qui s'execute avec le plus de facilité & de douceur.

C'eſt celuy qui fait le moins de nonvaleur, ou pour mieux dire, qui n'en fait point du tout. Les Dixmeurs ſe payent toûjours comptant de ce qui ſe trouve ſur le champ, dont on ne peut rien lever qu'ils n'ayent pris leur droit. Et pour ce qui eſt des autres Revenus differens des fruits de la Terre, dont on propoſe auſſi la Dixme, le Roy pourra ſe payer de la plus grande partie par ſes Receveurs; & le reſte une fois reglé, ne ſouffrira aucune difficulté.

C'eſt la plus ſimple & la moins incommode de toutes les Impoſitions, parce que quand ſon Tarif ſera une fois arrêté, il n'y aura qu'à le faire publier au Prône des Paroiſſes, & le faire afficher aux portes des Egliſes: chacun ſçaura à quoy s'en tenir, ſans qu'il puiſſe y avoir lieu de ſe plaindre que ſon voiſin l'a trop chargé.

C'eſt la maniere de lever les Deniers Royaux la plus pacifique de toutes, & qui excitera le moins de bruit & de haine parmy les Peuples, perſonne ne pouvant avoir lieu de ſe plaindre de ce qu'il aura ou devra payer, parce qu'il ſera toujours proportionné à ſon Revenu.

Elle ne mettroit aucune borne à l'autorité Royale qui ſera toûjours la même;

au

au contraire, elle rendra le Roy tout-à-fait indépendant non seulement de son Clergé, mais encore de tous les Païs d'Etats, à qui il ne sera plus obligé de faire aucune Demande : parce que la Dixme Royale dixmant par préference sur tous les Revenus, supléera à toutes ces Demandes ; & le Roy n'aura qu'à en hausser ou baisser le Tarif selon le besoin de l'Etat. C'est encore un avantage incomparable de cette Dixme, de pouvoir être haussée & baissée sans peine & sans le moindre embaras ; car il n'y aura qu'à faire un Tarif nouveau pour l'année suivante ou courante, qui sera affiché comme il est dit cy-devant.

Le Roy ne dépendroit plus des Traitans ; il n'auroit plus besoin d'eux, ni d'établir aucun Impost extraordinaire; de quelque nature qu'il puisse être, ni de faire jamais aucun emprunt, parce qu'il trouveroit dans l'établissement de cette Dixme & des deux autres fonds qui luy seroient joints, dont il sera parlé cy-après, de quoy subvenir à toutes les necessitez extraordinaires qui pourroient arriver à l'Etat.

Elle ne feroit aucun tort à ceux qui ont des Charges d'ancienne ou de nouvelle création dont l'Etat n'aura plus besoin,

ſoin, puis qu'en payant les gages & les interêts juſqu'à rembourſement de Finances, les Proprietaires qui n'auront rien ou peu de choſe à faire, n'auront aucun ſujet de ſe plaindre.

Ajoûtons à ce que deſſus, que la Dixme Royale jointe aux deux autres fonds que nous prétendons luy aſſocier, ſera le plus aſſuré, comme le plus abondant moyen qu'on puiſſe imaginer pour l'acquit des dettes de la Couronne.

L'établiſſement de la Dixme Royale aſſureroit les Revenus du Roy ſur les biens certains & réels qui ne pourront jamais luy manquer. Ce ſeroit une Rente fonciere ſuffiſante ſur tous les biens du Royaume, la plus belle, la plus noble, & la plus aſſurée qui fut jamais.

Comme il n'y a rien de plus vray que tous ces Attributs de la Dixme Royale, ni rien plus certain que tous les défauts qui ſont imputez aux autres Syſtêmes; je ne voy point de raiſon qui puiſſe détourner Sa Majeſté d'employer celuy-cy par préference à tous autres, puis qu'il les ſurpaſſe infiniment par ſon abondance, par ſa ſimplicité, par la juſteſſe de ſa proportion, & par ſon incorruptibilité.

Je ne dis rien des deux autres fonds, dont l'un eſt le Sel, & l'autre le Revenu

fixe,

fixe, composé du Domaine, des Parties Casuelles, &c. parce que je suis persuadé qu'on entrera facilement dans les expediens que je proposeray à l'égard du premier; & que l'autre comprend des Revenus, dont l'établissement est déja fait & legitimé, à trés-peu de chose prés.

A l'égard des difficultez qui pourroient s'opposer à l'établissement de cette Dixme, elles seroient peut-être considerables, si on entreprenoit de le faire tout d'un coup; parce que les Peuples étant extrêmement prévenus contre les nouveautez, qui jusques icy leur ont toûjours fait du mal & jamais du bien, ils crieroient bien haut avant qu'ils eussent démêlé tout le bon & le mauvais de ce Systême. Mais il y a long-temps qu'on est accoûtumé aux crieries, & qu'on ne laisse pas de faire & de réüssir à ce que l'on entreprend. Ce qu'il y a de certain, c'est que n'en entreprenant que peu à la fois, comme il est proposé à la fin de ces Memoires, peu de gens crieront, & ce peu-là s'appaisera bien-tôt, quand ils auront démêlé ce de quoy il s'agit. Ce ne sera pas le menu Peuple qui fera le plus de bruit, ce seront ceux dont il est parlé au Chapitre des Objections & Oppositions; mais comme pas un d'eux n'aura raison

raiſon d'en faire, il faudra boucher les oreilles, aller ſon chemin, & s'armer de fermeté ; les ſuites feront bientôt voir que tout le monde s'en trouvera bien.

L'établiſſement de la Dixme Royale me paroît enfin le ſeul moyen capable de procurer un vray repos au Royaume, & celuy qui peut le plus ajoûter à la gloire du Roy, & augmenter avec plus de facilité ſes Revenus, parce qu'il eſt évident qu'à meſure qu'elle affermira, ils s'accroîtront de jour en jour, ainſi que ceux des Peuples, car l'un ne ſçauroit faire chemin ſans l'autre.

Plus on examinera ce Syſtême, plus on le trouvera excellent; outre toutes les belles proprietez que j'en ay déja fait remarquer, on y en trouvera toûjours de nouvelles. Par exemple, il en a une incomparable qui luy eſt ſinguliere, qui eſt celle d'être également utile au Prince & à ſes Sujets. Mais comme ce même Syſtême eſt fondé ſur des Maximes qui ne conviennent qu'à luy ſeul, quoy qu'elles ſoient trés-juſtes & trés naturelles; auſſi eſt il incompatible dans ſon execution avec tout autre. C'eſt pourquoy ce ſeroit tout gâter, que d'en vouloir prendre une partie pour l'inſerer dans un autre, & laiſſer le reſte; par exemple, la Dixme des fruits de la terre

terre, avec la Taille ou les Aydes, parce que cette Dixme étant poussée dans ces Memoires aussi loin qu'elle peut aller, on ne pourroit la mêler avec d'autres Impositions de la nature de celles qui se levent aujourd'huy, sans tout déranger, & la rendre absolument insupportable. Il faut donc prendre ce Systême tout entier, ou le rejetter tout-à fait.

Je voudrois bien finir, mais je me sens encor obligé de prendre la liberté de representer à Sa Majesté, que cet Ouvrage étant uniquement fait pour Elle & pour son Royaume, sans aucune autre consideration; il est necessaire qu'Elle ait la bonté d'en commettre l'examen à de veritables gens de bien, & absolument desinteressez. Car le défaut le plus commun de la Nation, est de se mettre peu en peine des besoins de l'Etat. Et rarement en verra-t'on qui soient d'un sentiment avantageux au Public, quand ils auront un interest contraire; les miseres d'autruy les touchent peu quand ils en sont à couvert, & j'ay vû souvent que beaucoup d'affaires publiques ont mal réüssi, parce que des Particuliers y ayant leurs interêts mêlez, ils ont sçû trouver le moyen de faire pancher la balance de leur côté. Il est donc du Service de Sa Majesté d'y prendre garde

garde de prés, en ce rencontre particulierement, & de faire un bon choix de gens à qui Elle donnera le soin d'examiner cet Ouvrage.

Je me sens encore obligé d'honneur & de conscience, de representer à Sa Majesté, qu'il m'a parû que de tous temps, on n'avoit pas eû assez d'égard en France pour le menu Peuple, & qu'on en avoit fait trop peu de cas ; aussi c'est la partie la plus ruinée & la plus miserable du Royaume ; c'est elle cependant qui est la plus considerable par son nombre, & par les services réels & effectifs qu'elle luy rend. Car c'est elle qui porte toutes les charges, qui a toûjours le plus souffert, & qui souffre encore le plus ; & c'est sur elle aussi que tombe toute la diminution des hommes qui arrive dans le Royaume. Voicy ce que l'application que je me suis donnée pour apprendre jusqu'où cela pourroit aller, m'en a découvert.

Par un Mesurage fait sur les meilleures Cartes de ce Royaume, je trouve que la France de l'étenduë qu'elle est aujourd'huy, contient trente mil lieuës quarrées ou environ, de 25 au degré, la lieuë de 2282 toises trois pieds. Que chacune de ces lieuës contient 4688 Arpens 82 perches & demie de terres de toutes

toutes eſpeces, l'arpent de cent perches quarrées, & la perche de vingt pieds de long, & de 400 pieds quarrez. Ces 4688 Arpens 82 perches ½ diviſez proportionnellement en terres vagues & vaines, Places à bâtir, Chemins, Hayes & Foſſez, Etangs, Rivieres & Ruiſſeaux; en Terres labourables, Prez, Jardins, Vignes, Bois, & en toutes les parties qui peuvent compoſer un petit Pays habitable de cette étenduë, la fertilité de même Païs ſuppoſée un peu au deſſous du mediocre: ces terres enfin cultivées, enſemencées, & la récolte faite, doivent produire par commune année dequoy nourrir ſept ou huit cens perſonnes de tous âges & de tous ſexes, ſur le pied de trois ſeptiers de bled meſure de Paris par tête, le ſeptier peſant net deux cents quarante quarte & dix livres, le poids du ſac défalqué.

Nous avons pris la perche de vingt pieds, qui eſt la moyenne entre celle du Châtelet de Paris qui eſt de dix-huit pieds, & celle dont on meſure les Bois, qui eſt de vingt-deux pieds.

De ſorte que ſi la France étoit peuplée d'autant d'habitans qu'elle en pourroit nourrir de ſon crû, elle en contiendroit ſur le pied de ſept cens par lieuë quarrée, vingt-un million: & ſur le pied de 800, vingt-quatre millions. Et par les dénombremens que j'ay ſupputé de quelques Provinces du Royaume, & de pluſieurs autres petites parties, il ſe trouve que la lieuë

lieuë quarrée commune de ces Provinces ne revient qu'à 627 personnes & demy, de tous âges & de tous sexes ; encore ay-je lieu de me défier que cette quantité puisse se soûtenir dans toute l'étenduë du Royaume ; car il y a bien de mauvais Païs dont je n'ay pas les Dénombremens. Je trouve donc au premier cas, c'est-à-dire de sept cens personnes à la lieuë quarrée, qu'il manque 72 ½ personnes par lieuë quarrée ; & au second, de huit cens à la même lieuë, qu'il en manque 172 ½ ; ce qui revient au premier, à deux millions cent soixante-quinze mil Ames de difference par tout le Royaume, & dans l'autre, à cinq millions cent soixante-quinze mil, qui est à peu prés autant qu'il y en peut avoir dans l'Angleterre, l'Ecosse & l'Irlande ; & tout cela en diminution de la partie basse du Peuple, qui remplit encore à ses dépens les vuides

Gens fort éclairez, & d'employ à le devoir sçavoir m'ont assûré qu'avant la derniere Guerre, il y avoit quinze millions d'Ames dans le Royaume, & plus ; & que presentement il n'y en a pas plus de treize millions, ce qui ne reviendroit qu'à 433 personnes par lieuë quarrée ; cependant il s'en est trouvé plus de sept cens dans la Bretagne, Normandie, Picardie, Artois & Generalité de Tours ; mais non tant en Alsace, Dauphiné & Comté de Bourgogne. Et m'étant mieux éclairci depuis par les Dénombremens que j'ay ramassé de toutes les Provinces du Royaume, dont on trouvera cy-aprés l'abregé ; j'ay trouvé qu'aprés la derniere Guerre, la France contenoit dix-neuf millions 49 mil tant d'Ames, ce qui se rapporte, à peu de chose prés, à l'estimation énoncée en la page precedente, qui donne 627 persones & demy de tous âges & de tous sexe par lieuë quarrée ; ce qui est cependant fort au dessous de ce qu'elle en pourroit nourrir, si elle étoit bien cultivée.

des qui se font dans la Haute, par les gens qui s'élevent & font fortune.

C'est encore la partie basse du Peuple, qui par son travail & son Commerce, & par ce qu'elle paye au Roy, l'enrichit & tout son Royaume. C'est elle qui fournit tous les Soldats & Matelots de ses Armées de Terre & de Mer, & grand nombre d'Officiers; tous les Marchands, & les petits Officiers de Judicature. C'est elle qui exerce, & qui remplit tous les Arts & Métiers: c'est elle qui fait tout le Commerce & les Manufactures de ce Royaume; qui fournit tous les Laboureurs, Vignerons & Manœuvriers de la Campagne; qui garde & nourrit les Bestiaux; qui séme les Bleds, & les recueille; qui façonne les Vignes, & fait le Vin: & pour achever de le dire en peu de mots, c'est elle qui fait tous les gros & menus ouvrages de la Campagne & des Villes.

Voilà en quoy consiste cette partie du Peuple si utile & si méprisée, qui a tant souffert, & qui souffre tant de l'heure que j'écris cecy. On peut esperer que l'établissement de la Dixme Royale pourra réparer tout cela en moins de quinze années de temps, & remettre le Royaume dans une abondance parfaite d'hommes

mes & de biens. Car quand les Peuples ne seront pas si oppressez, ils se marieront plus hardiment; ils se vêtiront & nourriront mieux; leurs enfans seront plus robustes & mieux élevez; ils prendront un plus grand soin de leurs affaires. Enfin ils travailleront avec plus de force & de courage, quand ils verront que la principale partie du profit qu'ils y feront, leur demeurera.

Il est constant que la grandeur des Rois se mesure par le nombre de leurs Sujets; c'est en quoy consiste leur bien, leur bonheur, leurs richesses, leurs forces, leur fortune, & toute la consideration qu'ils ont dans le monde. On ne sçauroit donc rien faire de mieux pour leur service & pour leur gloire, que de leur remettre souvent cette Maxime devant les yeux: car puisque c'est en cela que consiste tout leur bonheur, ils ne sçauroient trop se donner de soin pour la conservation & augmentation de ce Peuple qui leur doit être si cher.

Il y a long-temps que que je m'apperçois que cette Préface est trop longue. Je ne sçaurois cependant me resoudre à finir, que je n'aye encore dit ce que je pense sur les bornes qu'on peut donner à la DIXME ROYALE, que je crois avoir suffi-

ſuffiſamment étudiée, pour en pouvoir dire mon ſentiment.

Il m'a donc parû qu'on ne la doit jamais pouſſer plus haut que le Dixiéme, ni la mettre plus bas que le Vingtiéme; l'excés du premier chargeroit trop, & la mediocrité du dernier ne fourniroit pas aſſez pour ſatisfaire au courant.

On ſe peut joüer entre ces deux termes par rapport aux beſoins de l'Etat, & jamais autrement; parce qu'il eſt conſtant que plus on tire des Peuples, plus on ôte d'argent du Commerce; & que celuy du Royaume le mieux employé, eſt celuy qui demeure entre leurs mains, où il n'eſt jamais ni inutile ni oiſif.

MAXIMES FONDAMENTALES DE CE SYSTEME.

I.

IL eſt d'une évidence certaine & reconnuë par tout ce qu'il y a de Peuples policez dans le monde, que tous les Sujets d'un Etat ont beſoin de ſa PROTECTION, ſans laquelle ils n'y ſçauroient ſubſiſter.

II.

II.

Que le Prince, Chef & Souverain de cet Etat ne peut donner cette Protection, si ses Sujets ne luy en fournissent les moyens; d'où s'ensuit:

III.

Qu'un Etat ne se peut soûtenir, si les Sujets ne le soûtiennent. Or ce SOUTIEN comprend tous les besoins de l'Etat, ausquels par consequent tous les Sujets sont obligez de contribuer.

DE CETTE NECESSITÉ, il resulte:

Premierement, Une obligation naturelle aux Sujets de toutes conditions, de contribuer à proportion de leur Revenu ou de leur Industrie, sans qu'aucun d'eux s'en puisse raisonnablement dispenser.

Deuxiémement, Qu'il suffit pour autoriser ce droit, d'être sujet de cet Etat.

Troisiémement, Que tout Privilege qui tend à l'Exemption de cette Contribution, est injuste & abusif, & ne peut ni ne doit prévaloir au préjudice du Public.



PROJET

Qui reduit les Revenus du Roy à une proportion Geometrique, par l'établißement d'une DIXME ROYALE, *laquelle en produisant un Revenu considerable & suffisant pour tous les besoins de l'Etat, pourra donner lieu à la suppression de la Taille, des Aydes, des Doüanes Provinciales, des Decimes du Clergé, & de toutes les autres Impositions onereuses & à charge au Peuple, de quelque nature qu'elles puissent être; à la reserve de la Gabelle réduite à la moitié ou aux deux tiers de ce qu'elle est: des Doüanes qu'il faudroit releguer sur les Frontieres, & les beaucoup diminuer; des vieux Domaines de nos Rois; & de tous les autres Revenus fixes & de raison, dont il sera parlé dans la suite de ces Memoires.*



QUAND je dirai que la France est le plus beau Royaume du monde, je ne diray rien de nouveau, il y a long-temps qu'on le sçait; mais si j'ajou-

tois qu'il est le plus riche, on n'en croiroit rien par rapport à ce que l'on voit. C'est cependant une verité constante, & on en conviendra sans peine, si on veut bien faire attention, que ce n'est pas la grande quantité d'Or & d'Argent qui font les grandes & veritables richesses d'un Etat, puis qu'il y a de trés-grands Païs dans le monde qui abondent en Or & en Argent, & qui n'en sont pas plus à leur aise, ni plus heureux. Tels sont le Perou, & plusieurs Etats de l'Amerique, & des Indes Orientales & Occidentales, qui abondent en Or & en Pierreries, & qui manquent de pain. La vraye richesse d'un Royaume consiste dans l'abondance des Denrées, dont l'usage est si necessaire au soûtien de la vie des hommes, qu'ils ne sçauroient s'en passer.

Or on peut dire que la France possede cette abondance au suprême degré, puisque de son superflu elle peut grassement assister ses voisins; qui sont obligez de venir chercher leur besoins chez elle, en échange de leur Or & de leur argent; que si avec cela elle reçoit quelques unes de leurs Denrées, ce n'est que pour faciliter le Commerce, & satisfaire au luxe de ses Habitans; hors cela elle pourroit trés-bien s'en passer.

Les

Les Denrées qu'elle debite le plus communément aux Etrangers, sont les Vins, les Eaux-de-Vie, les Sels, les Bleds & les Toilles. Elle fournit aussi les Modes, une infinité d'Etoffes qui se Fabriquent dans ses Manufactures mieux qu'en aucun autre endroit du monde; ce qui luy attire & peut attirer des richesses immenses, qui surpassent celles que les Indes pourroient luy fournir, si elle en étoit maîtresse.

Elle a de plus chez elle des proprietez singulieres, qui excitent un Commerce interieur qui luy est trés-utile. C'est qu'elle n'a guéres de Province qui n'ait besoin de sa voisine d'une façon ou d'autre; ce qui fait que l'argent se remuë, & que tout se consomme au dedans, ou se vend au dehors, en sorte que rien ne demeure.

Que si cela ne se trouve pas au pied de la lettre aussi précisement que je le dis, ce n'est ni à l'intemperie de l'Air, ni à la faute des Peuples, ni à la sterilité des Terres, qu'il en faut attribuer la cause; puisque l'Air y est excellent, les Habitans laborieux, adroits, pleins d'industrie, & trés-nombreux; mais aux Guerres qui l'ont agitée depuis long-temps, & au défaut d'œconomie que nous n'en-

tendons pas assez, soit dans le choix des Impôts & Subsides necessaires pour entretenir l'Etat, soit dans la maniere de les lever; soit dans la culture de la terre par rapport à sa fertilité. Car c'est une verité qui ne peut estre contestée, QUE LE MEILLEUR TERROIR NE DIFFERE EN RIEN DU MAUVAIS S'IL N'EST CULTIVÉ. Cette culture devient même non seulement inutile, mais ruineuse au Proprietaire & au Laboureur, à cause des frais qu'il est obligé d'y employer, si faute de consommation, les Denrées qu'il retire de ses terres, luy demeurent & ne se vendent point.

Il y a long-temps qu'on s'est apperçû & qu'on se plaint, que les biens de la Campagne rendent le tiers moins de ce qu'ils rendoient il y a trente ou quarante ans, sur tout dans les Païs où la Taille est personnelle; mais peu de personnes ont pris la peine d'examiner à fond, quelles sont les causes de cette diminution qui se fera sentir de plus en plus, si on n'y apporte le remede convenable.

Pour peu qu'on ait de connoissance de ce qui se passe à la Campagne, on comprend aisément que les Tailles sont une des Causes de ce mal, non qu'elles soient toûjours & en tout temps trop grosses; mais

mais parce qu'elles ſont aſſiſes ſans proportion, non ſeulement en gros de Paroiſſe à Paroiſſe, mais encore de Particulier à Particulier, en un mot, elles ſont devenuës arbitraires, n'y ayant point de proportion du bien du Particulier à la Taille dont on le charge. Elles ſont de plus exigées avec une extrême rigueur, & de ſi grands frais, qu'il eſt certain qu'ils vont au moins à un quart du montant de la Taille. Il eſt même aſſez ordinaire de pouſſer les executions juſqu'à dépendre les portes des Maiſons, aprés avoir vendu ce qui étoit dedans ; & on en a vû démolir, pour en tirer les poutres, les ſolives & les planches qui ont été venduës cinq ou ſix fois moins qu'elles ne valoient, en déduction de la Taille.

L'autorité des perſonnes puiſſantes & accréditées, fait ſouvent moderer l'Impoſition d'une ou de pluſieurs Paroiſſes, à des Taxes bien au deſſous de leur juſte portée, dont la décharge doit conſequemment tomber ſur d'autres voiſines qui en ſont ſurchargées ; & c'eſt un mal inveteré auquel il n'eſt pas facile de remedier. Ces perſonnes puiſſantes ſont payées de leur protection dans la ſuite, par la plus-valuë de leurs Fermes, ou de celles de leurs parens ou amis, cauſée par l'exemption

tion de leurs fermiers & de ceux qu'ils protegent, qui ne sont imposez à la Taille que pour la forme seulement ; car il est trés-ordinaire de voir qu'une Ferme de trois à quatre mil livres de Revenu, ne sera quotisée qu'à quarante ou cinquante livres de Taille, tandis qu'une autre de quatre à cinq cens livres en payera cent, & souvent plus ; ce qui fait que les Terres n'ont pas ordinairement la moitié de la culture dont elles ont besoin.

Il en est de même de Laboureur à Laboureur, ou de Païsan à Païsan, le plus fort accable toûjours le plus foible ; & les choses sont reduites à un tel état, que celuy qui pourroit se servir du talent qu'il a de sçavoir faire qu'elqu'Art ou quelque Trafic, qui le mettroit luy & sa famille en état de pouvoir vivre un peu plus à son aise, aime mieux demeurer sans rien faire ; & que celuy qui pourroit avoir une ou deux Vaches, & quelques Moutons ou Brebis, plus ou moins, avec quoy il pourroit ameliorer sa Ferme ou sa Terre, est obligé de s'en priver, pour n'être pas accablé de Taille l'année suivante, comme il ne manqueroit pas de l'être, s'il gagnoit quelque chose, & qu'on vît sa Récolte un peu plus abondante qu'à l'ordinaire. C'est par cette raison qu'il

qu'il vit non ſeulement trés-pauvrement luy & ſa famille, & qu'il va preſque tout nud, c'eſt-à-dire, qu'il ne fait que trés-peu de conſommation; mais encore, qu'il laiſſe déperir le peu de terre qu'il a, en ne la travaillant qu'à demy, de peur que ſi elle rendoit ce qu'elle pourroit rendre étant bien fumée & cultivée, on n'en prît occaſion de l'impoſer doublement à la Taille. Il eſt donc manifeſte que la premiere cauſe de la diminution des biens de la Campagne, eſt le défaut de culture, & que ce défaut provient de la maniere d'impoſer les Tailles, & de les lever.

L'autre cauſe de cette diminution eſt le défaut de Conſommation, qui provient principalement de deux autres, dont une eſt la hauteur & la multiplicité des droits des Aydes, & des Doüanes Provinciales, qui emportent ſouvent le prix & la valeur des Denrées, ſoit Vin, Biere & Cidre; ce qui a fait qu'on a arraché tant de Vignes, & qui par les ſuites fera arracher les Pommiers en Normandie, où il y en a trop par rapport à la conſommation preſente de chaque Païs, laquelle diminuë tous les jours; l'autre, les vexations inexprimables que font les Commis à la levée des Aydes, qui ſe ſont fait depuis quelque tems Marchands de Vin &

de Cidre. Car il faut parler à tant de Bureaux pour transporter les Denrées, non seulement d'une Province ou d'un Païs à un autre, par exemple de Bretagne en Normandie, ce qui rend les François Etrangers aux François mêmes, contre les principes de la vraye politique, qui conspire toûjours à conserver une certaine uniformité entre ses sujets qui les attache plus fortement au Prince; mais encore d'un lieu à un autre dans la même Province; & on a trouvé tant d'inventions pour surprendre les gens, & pouvoir confisquer les Marchandises, que le Proprietaire & le Païsan aiment mieux laisser perir leurs Denrées chez eux, que de les transporter avec tant de risques & si peu de profit. De sortes qu'il y a des Denrées, soit Vins, Cidres, Huiles, & autres choses semblables, qui sont à trés-grand marché sur le lieu, & qui se vendroient cherement, & se debiteroient trés-bien à dix, vingt & trente lieuës de-là où elles sont necessaires, qu'on laisse perdre, parce qu'on n'ose hazarder de les transporter.

Ce seroit donc un grand bien pour l'Etat, & une gloire incomparable pour le Roy, si on pouvoit trouver un moyen seur, qui en luy fournissant autant ou plus que ne font les Tailles, les Aydes

&

& les Doüanes Provinciales, delivrât son Peuple des miseres ausquelles cette même Taille, les Aydes, &c. les assujétissent. Et c'est ce que je me suis persuadé avoir trouvé, & que je proposeray dans la suite, aprés avoir dit un mot du mal que causent les affaires extraordinaires, & les Exemptions.

Il étoit impossible dans l'état où sont les choses, de fournir aux dépenses que la derniere Guerre exigeoit, sans le secours des affaires extraordinaires, qui ont donné de grands fonds. Mais on ne peut dissimuler, qu'à l'exception des Rentes constituées sur l'Hôtel de Ville de Paris, des Tontines, & autres engagemens semblables, qui peuvent être utiles aux Particuliers, & qui ont été volontaires; le surplus des affaires extraordinaires n'ait causé de grands maux, dont l'Etat se ressentira long-temps; non seulement pour les Rentes & Dettes qu'il a contractées, qui en ont notablement augmenté les charges, en même temps que par les mêmes voyes, elles ont ôté quantité de bons sujets à la Taille, dont on les a exemptez pour des sommes trés-modiques, parties desquelles sont demeurées entre les mains des Traitans; Mais encore par la ruine presque totale & sans ressource d'une quantité de

Cecy a été composé incontinent aprés la Paix de Risvvik, en 1698.

bonnes familles, qu'on a contraint de payer plusieurs Taxes, sans s'informer si elles en avoient les moyens. A quoy il faut ajoûter, que ces mêmes Affaires extraordinaires ont encore épuisé & mis à sec ce qui étoit resté de gens un peu accommodez en état de soûtenir le menu Peuple de la Campagne, qui de tout temps étoit dans l'habitude d'avoir recours à eux dans leur necessité, tant pour avoir dequoi payer la Taille & leurs autres dettes plus pressées, que pour achêter de quoi vivre & s'entretenir, assurez qu'ils étoient de regagner une partie de cet emprunt par le travail de leurs bras: ce qui faisoit un commerce capable de soûtenir les Maîtres & les Valets; au lieu que les uns & les autres venant à tomber en même temps & par les mêmes causes, ne sçauroient que difficilement se relever.

Pour rendre cecy plus intelligible, je prendrai la liberté de marquer en détail les défauts plus essentiels que j'ai observez en ces sortes d'affaires; non pour blâmer ce qui a été fait dans une necessité pressante, mais pour faire voir le bien qu'on feroit à l'Etat, si on pouvoit trouver un moyen de remedier à une semblablable necessité, sans être obligé d'avoir recours à de pareilles affaires.

Le

Le premier de tous, est l'injustice de la Taxe sur celui qui ne la doit pas plus qu'un autre qui ne la paye point, ou qui la paye beaucoup moindre ; & pour laquelle on n'apporte d'autre raison que celle du besoin de l'Etat, laquelle est toûjours bonne par rapport à l'Etat ; mais ce pauvre particulier est fort à plaindre qui paye déja par tant d'endroits, & qui se voit encore distingué par l'imposition d'une nouvelle Taxe qu'il est contraint de payer, sans qu'on luy permette de dire ses raisons.

Le second, est l'Usure que les Traitans exigent de celuy qui paye, qui est le particulier, & de celuy qui reçoit, qui est le Roy, qui ne va pas moins qu'au quart du total, & souvent plus.

Le troisiéme, sont les frais des Contraintes, qui montent souvent plus haut que le principal même.

Le quatriéme, consiste aux Rentes, Gages, & Appointemens dont le Roy a augmenté ses dettes, par tant de créations de Charges, d'Offices, & de Rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, sur les Postes, les Tontines ; les Augmentations de Gages, &c.

Le cinquiéme, en ce qu'on a affranchi un grand nombre de gens de la Taille, dont l'exemption retombe directement

ſur les Peuples, & indirectement ſur le Roy.

Le ſixiéme en ce qu'en achevant de ruiner ceux qui avoient encore quelque choſe, il n'y a plus ou trés-peu de reſſource pour les Païſans, qui dans les preſſans beſoins avoient recours à eux.

Et le ſeptiéme, en ce que les Affaires extraordinaires ayant produit une multitude de petits Impôts ſur toutes ſortes de Denrées, ont troublé le Commerce, en diminuant notablement les conſommations. Auſſi l'experience a fait connoître que de ſemblables Impôts ne ſont bons que pour enrichir les Traitans, fatiguer les Peuples, & empêcher le debit des Denrées; & ne portent que peu d'argent dans les Coffres du Roy.

Ainſi toutes les Affaires extraordinaires de quelque maniere qu'on les tourne, ſont toûjours également mauvaiſes pour le Roy & pour ſes ſujets.

Il y a même encore une remarque à faire, non moins importantes que les précedentes, qui eſt, que la Taille, le Sel, les Aydes, les Doüanes, &c. peuvent bien être continuées, en corrigeant les abus qui s'y ſont introduits; mais cela ne peut être fait à l'égard des affaires extraor-

traordinaires, qui ne ſe peuveut pas repeter d'une année à l'autre, du moins ſous les mêmes tîtres. C'eſt pourquoy quelque quantité qu'on en puiſſe faire, on eſt aſſûré d'en trouver bien-tôt la fin. Et c'eſt apparemmnt cette conſideration qui a donné à nos ennemis tant d'éloignement pour la Paix; car il ne faut pas douter qu'ils ne fuſſent bien informez de ce qui ſe paſſoit chez nous.

J'aurois beaucoup de choſes à dire ſur le mal que font les Doüanes Provinciales, tant par la mauvaiſe ſituation de leurs Bureaux dans le milieu des Provinces Françoiſes, que par les excés des Taxes & les fraudes des Commis; mais je veux paſſer outre, & abreger. C'eſt pourquoy je ne m'étendray pas là-deſſus davantage, non plus que ſur la Capitation, qui pour avoir été trop preſſée, & faite à la hâte, n'a pû éviter de tomber dans de trés-grands défauts, qui ont conſiderablement affoibli ce qu'on en devoit eſperer, & produit une infinité d'injuſtices & de confuſions.

Quel bien le Roy ne feroit-il donc point à ſon Etat, s'il pouvoit ſubvenir à ſes beſoins par des moyens aiſez & naturels, ſans être obligé d'en venir aux extraordinaires, dont le poids eſt toûjours

jours pesant, & les suites trés-fâcheuses ?

Comme tous ceux qui composent un Etat, ont besoin de sa protection pour subsister, & se maintenir chacun dans son état & sa situation naturelle; il est raisonnable que tous contribuent aussi selon leurs Revenus, à ses dépenses & à son entretien : c'est l'intention des Maximes mises au commencement de ces Memoires. Rien n'est donc si injuste, que d'exempter de cette contribution ceux qui sont le plus en état de la payer, pour en rejetter le fardeau sur les moins accommodez qui succombent sous le faix; lequel seroit d'ailleurs trés-leger, s'il étoit porté par tous à proportion des forces d'un chacun; d'où il suit que toute Exemption à cet égard est un desordre qui doit être corrigé.

Aprés beaucoup de réflexions & d'experiences, il m'a parû que le Roy avoit un moyen seur & efficace pour remedier à tous ces maux, present & à venir.

Ce moyen consiste à faire contribuer un chacun selon son Revenu au besoin de l'Etat; mais d'une maniere aisée & facile, par une proportion dont personne n'aura lieu de se plaindre, parce qu'elle sera tellement

lement répanduë & distribuée, que quoy qu'elle soit également portée par tous les Particuliers, depuis le plus grand jusqu'au plus petit, aucun n'en sera surchargé, parce que personne n'en portera qu'à proportion de son Revenu.

Ce moyen aura encore cette facilité, que dans les tems fâcheux il fournira les fonds necessaires, sans avoir recours à aucune Affaire extraordinaire, en augmentant seulement la quottité des levées à proportion des besoins de l'Etat. Par exemple, si la quotité ordinaire est le vingtiéme du Revenu, on le mettra au quinziéme ou au dixiéme, à proportion, & pour le temps de la necessité seulement, sans que personne paye jamais deux fois pour raison d'un même Revenu: & sans qu'il y ait presque aucune contrainte à exercer pour les Payemens, parce que le Recouvrement des fonds se feroit toûjours d'une maniere aisée, trés naturelle, & presque sans frais, comme il se verra dans la suite.

Je réduis donc cette Contribution generale à quatre differens fonds.

PRE-

PREMIER FONDS,

Qui comprend la Dixme de tous les fruits de la Terre sans exception.

PREMIER FONDS.

LE premier fonds est une Perception réelle des fruits de la Terre en espece à une certaine proportion, pour tenir lieu de la Taille, des Aydes, des Doüanes établies d'une Province à l'autre, des Décimes, & autres Impositions. Perception que j'appelleray DIXME ROYALE, qui sera levée generalement sur tous les fruits de la Terre, de quelque nature qu'ils puissent être; c'est-à-dire des Bleds, des Vins, des Bois, Prez, Pâturages, &c.

DIXME *De tous les fruits de la Terre sans exception*

Je me suis rendu à ce Systême aprés l'avoir long-temps balancé avec les vingtiémes & la Taille réelle, parce que tous les autres ont des incertitudes & des difficultez insurmontables.

Ce qu'on a toûjours trouvé à redire dans l'Imposition des Tailles, & à quoy les Ordonnances réïterées de nos Rois n'ont pû remedier jusqu'à present, est qu'on n'a jamais pû bien proportionner l'*Imposition* au *Revenu*; tant parce que cette

cette Proportion demande une connoiſſance exacte de la valeur des. Terres en elles-mêmes & par rapport aux voiſines, qu'on n'a point pour l'ordinaire & qu'on ne ſe met pas en peine d'acquerir, à cauſe qu'il faudroit employer trop de temps & de peines; que parce que ceux de qui dépendent les Impoſitions, ont toûjours voulu ſe conſerver la liberté de favoriſer qui il leur plairoit, dans les Païs où la Taille eſt perſonnelle. Et pour ce qui concerne les Païs où la Taille eſt réelle, une experience ſeure & bien éprouvée par un fort long-temps, fait voir que les anciennes Eſtimations n'ont point de proportion au Produit preſent des Terres; & qu'il y a une trés-grande diſproportion des Impoſitions, non ſeulement de Paroiſſe à Paroiſſe, mais de Terre à Terre dans une même Paroiſſe; ſoit que cela ſoit arrivé, parce que les Terres, comme le corps humain, changent de temperament, & ne ſont pas toûjours au même degré de fertilité: ou par l'inégalité des ſuperficies boſſillées, qui diverſifient la qualité des terres à l'infini; ou par l'infidelité des Experts-Eſtimateurs. Comme il eſt arrivé dans la Generalité de Montauban ſous l'Intendance de feu Mr. Pelot, lequel voulant réformer les défauts de l'ancien

cien Tarif, fit faire, par Commission du Conseil une nouvelle estimation par des Experts qui le tromperent, nonobstant l'application qu'il avoit euë à les bien choisir, & tous ses soins & son habileté. En sorte qu'au dire des gens les plus entendus de ce Païs-là, il auroit bien mieux valu pour cette Generalité, qu'il eût laissé les choses en l'état qu'elles étoient, à cause des inégalitez de son Tarif plus grandes, à ce qu'on prétend, qu'elles n'étoient auparavant.

Il en est de même de l'Estimation qu'on fit des Terres de Dauphiné en 1639. Il s'y est trouvé si peu de proportion des unes aux autres, & une si grande inégalité, que Mr. Bouchu Intendant de cette Province en recomence une autre, à laquelle il travaille avec beaucoup d'application, & une grande exactitude depuis deux ou trois ans. On prétend qu'il luy faudra encore plusieurs années pour l'achever; & même aprés qu'il y aura bien pris de la peine & employé bien du temps, il est sûr qu'on s'en plaindra encore. Ce qui doit faire juger de l'extrême difficulté qu'il y a de faire des Estimations justes de la valeur intrinseque des Terres, tant en elles-mêmes, que par rapport aux voisines; & de cel-

Cecy a été écrit en 1699.

les

les d'une Paroisse & d'un Païs à un autre Païs ou Paroisse.

De plus, il y a des distinctions à faire ces Provinces de même qu'en Provence & en Betagne, de Terres Nobles & de Roture, & de plusieurs sortes d'exemptions qui n'y conviennent point : Il est de necessité que tout paye, autrement on ne remediera à rien.

Il sembleroit que dans les Païs où les Tailles sont réelles, les Taillables devroient être exempts des mangeries & des exactions qu'on voit ailleurs dans la levée des Tailles ; cependant on s'en plaint là comme ailleurs, les Receveurs y veulent avoir leur Paragoüante, & leurs Officiers subalternes y font leur Main tout comme ailleurs, sans que Mr. Pelot par exemple, avec sa severité & son exactitude, & tous les Intendans qui sont venus aprés luy dans la Generalité de Montauban, même dans celle de Bourdeaux, & autres, y ayent jamais pû remedier efficacement. Cela n'est pas tout à fait de même dans le Languedoc & en Provence, parce que ce sont Païs d'Etats, mais il y a du desordre par tout.

On remediera à tous ces inconveniens par la perception de la Dixme des fruits de la terre en espece. C'étoit autrefois le

Revenu de nos premiers Rois, & c'eſt encore le tribut le plus naturel & le moins à charge au Laboureur & au Païſan. Il a toûjours une proportion ſi naturelle & ſi préciſe à la valeur preſente de la Terre, qu'il n'y a point d'Expert ny de Geométre pour habile qu'il ſoit, qui en puiſſe approcher par ſon eſtime & par ſon calcul; ſi la terre eſt bonne & bien cultivée, elle rendra beaucoup: au contraire, ſi elle eſt negligée, ou qu'elle ſoit mauvaiſe, mediocre & ſans culture, elle rendra peu, mais toûjours avec une proportion naturelle à ſon degré de valeur. Et comme cette maniere de lever la Taille & les Aydes enſemble, met à couvert le Laboureur de la crainte où il eſt d'être ſurchargé de Taille l'année ſuivante dans le Païs où elle eſt perſonnelle, on doit s'attendre que le Revenu des Terres augmenteroit de prés de moitié, par les ſoins & la bonne culture que chacun s'efforceroit d'y apporter, & par conſequent les Revenus du Roy à proportion.

Voila déja le premier défaut de la diſproportion heureuſement ſauvé, d'une maniere qui n'eſt point ſujette au changement de la part des hommes.

Le ſecond, qui comprend les Maux qui accompagnent l'Exaction, eſt auſſi banni

banni pour jamais par l'établissement de ce Systême. Car le Laboureur & le Païsan ayant payé la Dixme Royale sur le champ lors de la récolte, comme il fait la Dixme Ecclesiastique, il ne devra plus rien de ce côté-là, & ainsi il n'aprehendera plus ni les Receveurs des Tailles, ni les Collecteurs, ni les Sergens; & toutes ces animositez & ces haines inveterées qui se perpetuent dans les familles des Païsans, à cause des Impositions non proportionnées de la Taille dont ils se surchargent chacun à leur tour, cesseroient tout d'un coup; ils deviendroient tous bons amis, n'ayant plus à se plaindre les uns des autres, chacun se pourvoiroit de bétail selon ses facultez; & comme les passages seroient libres de Province à Province, & de lieu à autre, parce qu'il n'y auroit plus de Bureaux d'Aydes, & que les Doüanes seroient releguées sur la Frontiere; on verroit bientôt fleurir le commerce interieur du Royaume par la grande consommation qui se feroit, ce qui fourniroit au Laboureur & au Païsan les moyens de payer leurs Maîtres avec facilité, & de se mettre eux-mêmes dans l'aisance.

Il n'est donc question que de voir quel Revenu ce fonds rendroit, & à quelle quot-

quottité il faudroit fixer cette Dixme.

Pour m'en assurer, j'ay crû qu'il faloit prendre une Province en particulier pour en faire l'Essay; & j'ay choisi celle de Normandie dans laquelle il y a toutes sortes de Terroir bon, mediocre & mauvais; & je m'y suis arrêté d'autant plus volontiers, que j'y avois un homme de mes amis de l'exactitude duquel j'étois pleinement assuré. Aprés donc avoir fait mesurer cette Province sur les meilleures Cartes, on a trouvé que les trois Generalitez dont elle est composée, sçavoir de Roüen, de Caën & d'Alençon, qui comprend les deux tiers du perche ou environ, contenoit 1740 lieuës quarrées mesure du Châtelet, qui fait la lieuë de 2282 toises & demie de long, ce qui donne pour la lieuë quarrée 5 millions 209 mil 806 toises un quart, lesquelles reduites en arpens de cent perches quarrées chacun, & la perche de vingt pieds quarrez comme cy-devant, & le pied de douze pouces, font 4688 arpens 82 perches & demie.

La mesure de la Province de Normandie est l'Acre. Cet Acre est composé de 160 perches quarrées, & la perche de vingt deux pieds quarrez, mais les pieds sont differens; la mesure la plus commu-

ne

ne & qu'on a suivie, les fait d'onze pouces, & le pouce de douze lignes. Il faut de cette mesure 679 perches $\frac{1}{2}$ en long pour faire la lieuë du Châtelet, ce qui fait qu'elle contient en quarré 2885 Acres $\frac{3}{4}$, d'où il suit que ces 1740 lieües quarrées doivent contenir cinq millions 21 mil 640 Acres.

Otez-en un cinquiéme pour les Rivieres, Ruisseaux & Chemins, Maisons Nobles, Bruyeres, Landes, & mauvais Terroir, montant à un million 4 mil 328 Acres; restera à faire état de quatre millions 17 mil 312 Acres.

On a ensuite examiné ce que pouvoit rendre l'Acre année commune de dix une dans toute la Province, le fort portant le foible. Et quoy que des personnes trés-experimentées ayent soûtenu qu'il y avoit beaucoup plus de Terres qui rendoient au dessus de 150 gerbes à l'Acre, qu'il n'y en avoit qui rendoient au dessous de cent, & ainsi que la proportion Geométrique auroit été de mettre l'Acre à 120 gerbes une année portant l'autre; cependant comme ce fait a été contesté par d'autres personnes aussi fort intelligentes, qui ont tenu que la juste proportion seroit de ne mettre les terres qu'à 90 gerbes par Acre, à cause de la mauvaise culture où

elles

elles ſont pour la pluſpart, on s'eſt réduit à cet avis, parce que dans un Syſtême ſemblable à celuy-cy, on ne doit rien avancer qui ne ſoit communément reçû pour veritable.

Aprés quoy il a fallu examiner ce qu'il faloit de ces gerbes ordinaires pour faire un boiſſeau de Bled année commune. Mais comme le boiſſeau eſt une meſure fort inégale en Normandie, on l'a reduite au poids qui eſt égal par toute la Province, & on a trouvé d'un conſentement unanime, que cinq gerbes année commune de dix une, feroient au moins un boiſſeau peſant cinquante livres.

La livre de Bled vaut année commune un ſol à Roüen & ailleurs. Donc la Dixme de 90 gerbes rendra 90 ſols.

Mais parce que les Terres ne ſe chargent pas toutes les années, & qu'en pluſieurs cantons de la Province elles ne portent du Bled que de trois années l'une; on a jugé que dans cette ſupputation on ne devoit compter que deux années de trois, parce que la Dixme des menus Grains de la ſeconde année, jointe à la verte des trois années miſes enſemble, & à celle des Légumes, peuvent valoir l'année de Bled. Ces deux années feront donc 9 livres, leſquelles diviſées en trois donneront

neront pour chaque année trois livres par Acre, ce qui est environ quarante sols par arpent.

Il est vray qu'il y a quantité de Bois en Normandie, & que ce seroit se tromper d'en mettre l'Acre sur le pied des Terres labourables; mais comme il y a aussi une grande quantité de Prairies & de Pâtures qui rendent bien plus que les Terres labourables, l'un peut compenser l'autre.

D'où il suit que ces quatre millions dix-sept mil trois cens douze Acres dixmables, rendroient douze millions cinquante-un mil neuf cens trente-six livres, à les compter sur le pied du dixiéme, cy . . . . 12051936 liv.

Or le Roy ne tire de la Province de Normandie que quatre millions pour les Tailles, & environ deux millions sept cens mil livres pour les Aydes & Traites Foraines; sans compter ce qu'il en coûte au Peuple pour la levée de ces Droits, qui doit aller au quart des Impositions pour le moins, par le nombre des Sergens & de Gardes que les Receveurs des Tailles & des Aydes employent.

Donc cette Dixme excederoit ce que le Roy tire de la Taille & des Aydes,

C de

de la somme de cinq millions trois cens cinquante-un mil neuf cens trente-six livres.

Quoy que j'ay trouvé ce calcul bien juste ; néanmoins comme dans une affaire de cette importance il est à propos de se bien assurer, & de voir, si ce qu'on croit vray dans la speculation, l'est aussi dans la pratique : J'écrivis qu'il faloit mesurer une lieuë quarrée de tous sens, dans un terrain qui ne fut ni bon ni mauvais, & voir ce qu'elle rendoit actuellement de Dixme Ecclesiastique. C'est ce qui fut fait le 24. Septembre 1698. à quatre lieuës au dessus de Roüen, par mon amy accompagné des gens habiles & entendus dans l'Arpentage. On ne pût faire une lieuë de tous sens, parce que le Païs est trop coupé par des Bois ; mais on fit exactement une demie lieuë, qui enferma les deux Villages & Paroisses de RENINVILLE & CANTELOUP ; c'est-à-dire, 721 Acres sept huitiémes de la mesure cy dessus, qui font 1172 Arpens quatorze perches $\frac{1}{4}$ à vingt pieds quarrez la perche, comme cy-dessus, ce qui est justement le quart de la lieuë quarrée.

Remarques importantes à faire

On trouva qu'il y avoit environ un quart de trés-mauvais terroir ; & outre cela, en Bois & en Communes, cinquante

te Acres qu'on ne dixmoit point, non plus que les deux Maisons des Seigneurs avec leurs Parcs & Enclos; cependant la grosse Dixme de ces deux Paroisses qui appartient aux Chartreux de Gaillon comme Abbez de Sainte Catherine est actuellement affermée six cens livres: & la Dixme des Curez a été estimée à huit cens livres, ce qui fait quatorze cens livres; sur quoy on peut faire ce raisonnement.

sur cette Experience, pour l'application qu'on en peut faire à tout le Royaume.

Si un quart de lieuë quarrée dans un Terroir médiocre, y compris l'étenduë de deux Maisons Nobles & leurs apartenances qui ne payent rien, porte quatorze cens livres de Dixme Ecclesiastique, la lieuë quarrée portera 5600 livres. Donc les 1740 lieuës qui font l'étendue des trois Generalitez qui composent la Province de Normandie, porteront neuf millions sept cens quarante-quatre mil livres, cy . . . . 9744000 liv.

Ce qui est moins que le calcul cydessus de la somme de deux millions trois cent sept mil cent trente-six livres, & cela doit être ainsi. Car la Dixme Ecclesiastique sur laquelle on a fait ce calcul, ne dixme ni les Bois, ni les Prez, ni les Paturâges, & ne prend que la onziéme gerbe: au lieu que l'on suppose la Dixme

Royale dixmant les Prez, les Bois, les Pâturages, mêmes les Legumes au dixiéme. D'où il suit que cette Dixme doit exceder l'Ecclesiastique au moins d'un quart; & elle l'excedera de plus d'un tiers és lieux où l'Ecclesiastique ne se leve qu'à la treiziéme gerbe; & beaucoup davantage, où l'on ne dixme qu'à la quinziéme & vingtiéme, comme en Provence, Dauphiné & ailleurs; car la quottité de la Dixme Ecclesiastique est trés-differente. Ce n'est pas que je prétende que la Dixme Royale se doive lever à la dixieme gerbe; je ferai voir cy-aprés les raisons qui doivent empêcher de la porter si haut. Mais ce qui est dit icy, n'est que pour montrer la proportion entre les Tailles, la Dixme Ecclesiastique, & la Dixme Royale.

La Table de ces cinquante-trois Paroisses & la Comparaison de leur Dixme & de leur Taille, est mise à la fin de ces Memoires.

Cette experience est convaincante; cependant, j'estimay qu'il falloit la pousser jusqu'à la demonstration; & pour cela, je donnai ordre qu'on fit Comparaison du produit de la Taille & de la Dixme Ecclesiastique, dans une cinquantaine de Paroisses prises de suite dans le même Canton de Païs. C'est ce qui fut fait dans cinquante-trois, y compris les deux cy dessus, & il se trouva que la Dixme Ecclesiastique excede la Taille dans tou-

tes

tes ces Paroisses prises ensemble, du tiers en sus & plus; car ces cinquante-trois Paroisses ne payent de Taille que *Quarante six mil trois cens soixante-dix livres*, & elles rendent de Dixme Ecclesiastique sur le pied des Baux, *Soixante-treize mil quatre-vingt livres*.

Ainsi les Dixmes excedent les Tailles de la somme de *Vingt-six mil sept cens dix livres*, ce qui est plus d'un tiers en sus. Et si la Dixme se prenoit au dixiéme, au lieu que l'Ecclesiastique ne se prend qu'à l'onziéme, & qu'on dixmât les Bois, les Pâtures & les Prez, il est certain que ces cinquante-trois Paroisses rendroient le double des Tailles. Ce qui fait voir que la Dixme Royale au vingtiéme, peut suffire aux besoins de l'Etat avec les autres fonds qu'on prétend y joindre.

Il est donc démonstré que non seulement cette Dixme Royale est suffisante pour fournir au fonds des Tailles & des Aydes, mais encore à celuy de plusieurs autres Impôts qui apportent bien plus de dommage à l'Etat qu'ils n'y peuvent apporter de profit, & qui ne sont bons qu'à enrichir quelques Partisans, & entretenir une quantité de faineans & de vagabons, qu'on pourroit occuper utilement ailleurs.

OBJECTION.

On nous dira peut-être que cette Dixme Royale, ou cette Perception de fruits en eſpece, n'eſt pas un fonds preſent comme celuy de la Taille & des Aydes, & que le Roy pour les neceſſitez de l'Etat a beſoin d'un fonds ſur lequel il puiſſe compter ſûrement, comme il fait ſur celuy des Tailles, des Aydes, & des Doüanes qu'on paye de Province à autre.

Je conviens que le Roy a beſoin d'un fonds preſent & aſſuré pour pourvoir aux neceſſitez de l'Etat, mais je ſoûtiens que le fonds de la Dixme Royale eſt du moins auſſi preſent que celuy de la Taille, & qu'il ſera toûjours trés-ſûr : En voicy la preuve.

REPONSE.

La Taille non plus que la Dixme, ne ſe peut payer que par la vente des fruits de la Terre.

La Taille ne ſe paye ordinairement qu'en ſeize mois, encore y a-t'il preſque toûjours des non-valeurs ; l'experience de ce qui ſe paſſe entre les gros Décimateurs, Comme Evêques, Abbez & Chapîtres, & leurs Fermiers Generaux, eſt une conviction manifeſte, que le Roy pourroit faire remettre ce fonds dans ſes Coffres en douze ou quatorze mois ſans aucune non-valeur. Car ordinairement le premier terme de payement de ces Fermes eſt à Noel, & le ſecond à la Pentecôte, ou tout au plûtard à la Saint Jean. Il y en a même qu'on paye tous les mois par avance : tel

tel étoit feu Mr l'Archevêque de Paris, à qui ses Fermiers portoient tous les premiers jours de chaque mois mil pistoles : Plusieurs autres Prélats font la même chose ou approchant, selon les conditions des Baux qu'ils passent de leurs Dixmes avec ceux qui les afferment. Or le Roy n'est pas de pire condition que les gros Décimateurs de son Royaume, il sera donc payé dans dix mois comme eux, ou au plûtard dans douze ou quatorze. On peut ajoûter qu'il sera mieux payé, parce qu'il est notoire qu'on fraude tous les jours la Dixme Ecclesiastique, & il n'est pas à présumer qu'on fraude la Dixme du Roy, pour peu que ses Officiers y veulent tenir la main.

Je suppose que cette Dixme Royale sera affermée comme on fait la Dixme Ecclesiastique, pour trois, six ou neuf ans : & cela même est necessaire, afin que les Fermiers ne puissent demander aucune diminution pour tous les accidens qui pourroient arriver de gelée, de grêle, d'emmiellure, & autres semblables ; & que le Revenu soit fixe & assuré, comme il l'est aux Ecclesiastiques.

FACILITE' DE LA DIXME ROYALE.

La Dixme est le meilleur & le plus aisé de tous les Revenus ; le Décimateur n'est obligé à faire aucune avance que celle de

la

la levée & cette avance est toûjours trés-mediocre par rapport au Revenu ; car trois ou quatre hommes , & deux chevaux dans un Païs mediocrement bon & uni , leveront deux mil gerbes de Bled sans les menus Grains , & il ne faut pour cela que six semaines de temps au plus. On bat les Grains à sa commodité pendant l'Hyver ; & ceux qui ne sont pas pressez de leurs affaires , attendent que la vente en soit bonne pour les debiter.

C'est pourquoy non seulement le Roy trouvera facilement des Fermiers Generaux pour faire le Recouvrement de ce fonds, mais il se trouvera encore un grand nombre de Sous-Fermiers , parce que le Laboureur & le Païsan qui n'auront pas lieu d'apprehender d'être surchargés de Taille à cause de cette Ferme , la prendront d'autant plus volontiers qu'elle ne les occuperoit que dans le temps où la Terre n'a pas besoin de culture. Et s'il plaisoit au Roy de permettre aux Gentilshommes de pouvoir affermer ces Dixmes sans déroger ; comme ils ont ordinairement besoin de Fourage , on peut s'assurer que les Dixmes seroient extrêmement recherchées , & que pour un Fermier on en trouveroit dix.

Les

Les Curez mêmes les prendroient d'autant plus volontiers, qu'ils acquereroient par là une protection pour la perception de leur propre Dixme, & qu'ils y trouveroient un profit tout clair, en ce qu'ils épargneroient les frais de la levée, si ce n'est qu'il leur faudroit peut-être un homme davantage, & un cheval, selon l'étenduë de la Paroisse, pour lever cette Dixme avec la leur.

Ce qui s'entend comme Sous-Fermiers de la Dixme Royale de leurs Paroisses seulement, avec qui par consequent le Roy n'aura rien à démêler. Les Fermiers Generaux des gros Décimateurs sçavent par experience, que ce sont les Curez qui payent le plus exactement.

Et quand il faudroit une Grange dans chaque Paroisse pour enfermer les Dixmes dans les Provinces qui sont au deça de la Loire, car on ne s'en sert point au-delà, la dépense n'en seroit pas considerable, d'autant que pour mil ou douze cens livres, on peut bâtir une Grange capable de renfermer une dixme de deux mil livres au moins ; & l'avantage que le Peuple recevroit par cette maniere de lever la Taille, qui auroit toujours une proportion naturelle au Revenu des Terres, sans qu'elle pût être alterée, ny par la malice & par la passion des hommes, ni par le changement des temps, & qui le délivreroit tout d'un coup de toutes les vexations & avanies des Collecteurs, des Receveurs des Tailles, & de leurs suppôts ; & tout ensemble des miseres où le reduit la perception des Aydes comme

elles se levent, compenseroit abondamment la dépense de la Grange qui pourroit être avancée par les Fermiers, & reprise sur les Paroisses pendant les six ou neuf années du premier Bail, ce qui iroit à trés peu de chose.

Au reste, l'execution de ce Systême surprendra d'autant moins, qu'il est déja connu par la Dixme Ecclesiastique; & pour grossier que soit un Païsan, il comprendra d'abord avec facilité, qu'il est pour luy un bien qu'il ne sçauroit assez estimer; vû que quand il aura une fois payé cette Dixme Royale comme il fait l'Ecclesiastique, il sera en repos le reste de l'année, & sans aucune apprehension, que sous prétexte de deniers Royaux, on luy vienne enlever le reste; & il ne craindra point, quelque negoce qu'il fasse, que sa Taille soit augmentée l'année suivante; ce qui le portera non seulement à bien cultiver ses possessions, & à les mettre en état de rendre tout ce qu'on en peut attendre quand elles ont eu toutes les façons necessaires, mais encore à se servir de toute son industrie pour se mettre à son aise, & bien élever sa famille.

Je crois qu'il ne sera pas hors de propos d'inserer icy un recit fidéle qui m'a été

été fait de ce qui s'est passé au sujet de la Banlieuë de Rouën, parce que ceux qui y ont eu le plus de part sont encore en vie, qui pourront en rendre compte au Roy si Sa Majesté le veut sçavoir ; rien n'étant capable de faire concevoir plus vivement, combien sont grands les maux que cause la Taille personnelle.

Ce qu'on appelle la BANLIEUE de Roüen, consiste en trente-cinq ou trente-six Paroisses, qui sont aux environs de la même Ville dans l'espace d'une bonne lieuë & demie, & en quelques endroits de deux petites lieuës.

Ces trente-cinq Paroisses sont exemptes de Taille pour autant qu'il y en a d'enfermé dans les bornes de la Banlieuë, qui ne les comprend pas toutes dans toute leur étenduë, mais qui en coupe quelques-unes, & presques toutes celles qui sont aux extrêmitez, par des lignes qui se tirent d'une borne à l'autre ; & comme elles ont cette Exemption de la Taille commune avec la Ville, elles payent aussi les mêmes droits d'Entrée pour les Viandes & les Boissons qui s'y consomment.

Quoy que cette Exemption ne soit qu'en idée, comme on le verra incontinent, elle a neanmoins fait regarder ces Paroisse avec un œil de jalousie, non seu-

lement par leurs voiſins, mais même par Meſſieurs les Intendans, qui n'ont pû les voir dans la tranquillité & dans une abondance apparente, pendant que les difficultez qui ſe trouvent dans la Répartition & dans la Perception de la Taille, n'apportent que du trouble & de la deſolation dans les autres.

Et parce qu'une des plus grandes de ces difficultez, qui ſe rencontrent trés-ſouvent, eſt de ſçavoir à qui l'on fera porter les augmentations que le Roy met ſur les Tailles, ou les diminutions qu'on eſt forcé d'accorder à quelques Paroiſſes qui ſe trouvent ſurchargées; elle ne s'eſt preſque point preſentée de fois, que l'on n'ait à même temps voulu examiner l'Exemption des Paroiſſes de cette Banlieuë, & Mr de Marillac a été un de ceux qui s'y eſt le plus appliqué. Il crût ne pouvoir rien faire de plus juſte, & à même temps de plus avantageux pour l'Election de Roüen qui eſt trés-chargée, que de faire porter une partie du fardeau à ces Paroiſſes. Mais comme en leur ôtant cette Exemption de la Taille, il falloit les réduire à la condition des autres Taillables, c'eſt-à-dire les décharger des droits de Conſommation & d'Entrée; on s'arrêta moins à l'examen de l'Exemption, qu'à

qu'à la diminution qu'il falloit faire au Fermier des Aydes. Et quand par une discussion exacte on vit que ces Paroisses, qui n'auroient au plus payé que *Vingt-cinq mil livres* de Taille, payoient actuellement plus de *Quarante cinq mil livres*, de droits de Consommation, dont il auroit fallu faire diminution au Fermier des Aydes, on ne trouva plus à propos d'agiter la question de l'Exemption & du Privilege, & on crût avec raison, qu'il valoit mieux les laisser vivre comme ils avoient vécu par le passé.

On voit par là qu'on a eû raison de dire que ce Privilege ou Exemption n'a rien de réel, & qu'il n'a son existence que dans l'idée de ceux qui en joüissent; parce qu'il les tire de la vexation, qu'ils regardent comme necessairement attachée à l'imposition & à la levée des Tailles.

Les Habitans des Paroisses de cette Banlieuë ne comptent pour rien cette surcharge de Droits, ni toutes les Avanies qui leur sont faites par les Commis des Aydes, qui inventent tous les jours de nouveaux moyens de s'attirer des confiscations qu'il est presque impossible d'éviter. Cependant tant que ces Habitans seront maîtres de fixer leur imposition par rapport à la bonne ou mauvaise chere qu'ils

qu'ils feront, & qu'ils ne payeront rien en ne bûvant que de l'eau, & ne mangeant que du pain si bon leur semble, ils seront contens de leur sort, & feront envie à leurs voisins.

On se plaint par tout & avec raison de la supercherie & de l'infidelité avec laquelle les Commis des Aydes font leurs Exercices. On est forcé de leur ouvrir les portes autant de fois qu'ils le souhaitent; & si un malheureux pour la subsistance de sa famille, d'un muid de Cidre ou de Poiré, en fait trois, en y ajoûtant les deux tiers d'eau, comme il se pratique trés-souvent, il est en risque non seulement de tout perdre, mais encore de payer une grosse amende, & il est bienheureux quand il en est quitte pour payer l'eau qu'il boit.

Tout cela neanmoins n'est compté pour rien, quand on considere que dans les Paroisses Taillables, ce n'est ni la bonne ou mauvaise chere, ni la bonne ou mauvaise fortune qui reglent la proportion de l'Imposition, mais l'envie, le support, la faveur & l'animosité; & que la veritable pauvreté ou la feinte, y sont presque toûjours également accablées. Que si quelqu'un s'en tire, il faut qu'il cache si bien le peu d'aisance où il se trouve, que

que ses voisins n'en puissent pas avoir la moindre connoissance. Il faut même qu'il pousse sa précaution jusqu'au point de se priver du necessaire, pour ne pas paroître accommodé: Car un malheureux Taillable est obligé de préferer sans balancer la pauvreté à une aisance, laquelle aprés luy avoir coûté bien des peines, ne serviroit qu'à luy faire sentir plus vivement le chagrin de la perdre, suivant le caprice ou la jalousie de son voisin.

Enfin les Habitans des Paroisses de la Banlieuë, se pourvoyent d'un habit contre les injures de l'Air, sans craindre qu'on tire de cette précaution des consequences contre leur fortune; pendant qu'à un quart de lieu de leur maison, ils voyent leurs voisins qui ont bien souvent plus de terres qu'eux, exposez au vent & à la pluye avec un habit qui n'est que de lambeaux, persuadez qu'ils sont, qu'un bon habit seroit un prétexte infaillible pour les surcharger l'année suivante.

Je puis encore rapporter icy ce que j'ay appris en passant à Honfleur, qui est que les Habitans pour se soustraire aux miseres & à toutes les vexations qui accompagnent la Taille, se sont non seulement abonnez pour la somme qu'ils avoient de coûtume de payer chaque année

née qui est de vingt-sept mil livres ; mais qu'ils se sont encore chargez, pour obtenir cet Abonnement, d'une somme de cent mil livres, qu'ils ont empruntée, & dont ils payent l'interest, pour fournir aux reparations de leur port, tant les desordres causez par l'imposition & la levée des Tailles, leur a parû insupportable.

Aprés quoi, pour faire application de tout ce qui vient d'être dit de la Dixme Royale, sur l'experience faite en Normandie, à tout le Royaume en general, voicy comme je raisonne.

La France de l'étenduë qu'elle est aujourd'huy, bien mesurée, contient TRENTE MIL LIEUES QUARRÉES mesure du Châtelet de Paris. Otons-en un cinquiéme pour les Rivieres, les chemins, les Hayes, les Maisons Nobles, les Landes & Bruyeres, & les autres Païs qui ne rendent rien ou peu de chose ; restera vingt-quatre mil lieuës dixmables, lesquelles

Cette soustraction d'un cinquiéme, n'a point été faite dans l'Essay cy-dessus de la lieuë quarrée, page 51. & l'on y a compté que sur le Produit effectif de la Dixme Ecclesiastique : mais elle s'y est faite naturellement, tant par le mauvais Terroir, les Bois & les Communes qui se sont rencontrées dans cet espace de Terre, que par les deux Maisons Nobles, & leurs Parcs ou Enclos qu'elle a enfermé ; & c'est ce qui se fera toûjours par tout. D'où il est manifeste qu'il n'étoit point absolument necessaire de faire aucune soustraction. On l'a faite neanmoins pour mettre le Systême de la DIXME ROYALE à couvert de toute critique à cet égard, & en rendre son utilite d'autant plus sensible & évidente.

quelles sur le pied de l'Essay cy-dessus, qui est de 5600 livres par lieuë quarrée pour la Dixme Ecclesiastique seulement, sur le pied de l'onziéme gerbe, doivent rendre, CENT TRENTE-QUATRE MILLIONS QUATRE CENS MIL LIVRES, & beaucoup davantage en dixmant les Bois, les Prez & les Pâturages.

Je réduits cette somme à SIX-VINGT MILLIONS; & au lieu de la Dixme entiere, je ne donne à ce premier Fonds qu'une demie Dixme, c'est-à-dire le VINGTIE'ME; sauf à en augmenter la quotité dans les besoins de l'Etat, comme il a été dit, & qu'il sera montré cy aprés. Ainsi cet article passera pour Soixante millions de liv. pour le premier Fonds, cy .... 60000000 liv.

On verra cy-aprés dans la deuxieme Table, que ce fonds réduit à CINQUANTE MILLIONS, & les autres à proportion, est encore suffisant.

SECOND

SECOND FONDS,

Qui comprend la Dixme du Revenu des Maisons des Villes & gros Bourgs du Royaume; des Moulins de toutes especes; celle de l'Industrie; des Rentes sur le Roy; des Gages, Pensions, Appointemens, & de toute autre sorte de Revenus non compris dans le premier Fonds.

SECOND FONDS.

INDUSTRIE; GAGES; PENSIONS; RENTES, *& autres sortes de Revenus non compris dans le premier Fonds.*

LES Tailles & les Aydes, dans lesquelles je comprens les Doüanes Provinciales, étant ainsi converties en Dixme du vingtiéme des fruits de la Terre à percevoir en espece, il se trouvera encore plus de la moitié du Revenu des Habitans du Royaume qui n'aura rien payé, ce qui seroit faire une injustice manifeste aux autres: parce qu'étant tous également Sujets, & sous la protection du Roy & de l'Etat, chacun d'eux a une obligation speciale de contribuer à ses besoins à proportion de son Revenu, ce qui est le fondement de ce Systême. Car d'autant plus qu'une personne est élevée au dessus des autres par sa naissance ou par sa dignité, & qu'elle possede de plus grands biens, d'autant

d'autant plus a-t'elle besoin de la protection de l'Etat, & a-t'Elle interest qu'il subsiste en honneur & en autorité ; ce qui ne se peut faire sans de grandes dépenses.

Il n'y a donc qu'à débroüiller le Revenu de chacun, & le mettre en évidence, afin de voir comment il doit être taxé.

Ce que je dois dire à cet égard suppose un Dénombrement exact de toutes les personnes qui habitent dans le Royaume. Ce n'est pas une chose bien difficile, elle se trouveroit même toute faite, si tous les Curez avoient un Etat des Ames de leurs Paroisses, comme il leur est ordonné par tous les bons Rituels ; mais au défaut je pourray joindre à ces Memoires un Modéle de Dénombrement, dont la pratique sera trés-aisée.

On le trouvera à la fin de ces Memoires.

Toutes les personnes qui habitent le Royaume sont ou Gens d'Epée, ou de Robbe longue ou courte, ou Roturiers.

Les Gens d'Epée sont les Princes, les Ducs & Pairs ; les Maréchaux de France & grands Officiers de la Couronne ; les Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces ; les Gouverneurs & Etats Majors des Villes & places de Guerre : Tous les Officiers & Gens de Guerre, tant de Terre

Terre que de Mer ; & tous les Gentils-hommes du Royaume.

Les Gens de Robbe sont ou Ecclesiastiques ou Officiers de Justice, de Finance & de Police.

Les Roturiers sont ou Bourgeois vivans de leurs biens & de leurs Charges, quand ils en ont ; ou Marchands ; ou Artisans ; ou Laboureurs ; ou enfin Manœuvriers & Gens de Journée.

Toutes ces personnes dans leurs differentes conditions, ont du Revenu dont elles subsistent & font subsister leurs familles; & ce Revenu consiste, ou en Terres & Domaines, en Maisons, Moulins ; Pescheries, Vaisseaux ou Barques : Ou en Pensions, Gages, Appointemens & Gratifications qu'ils tirent du Roy, ou de ceux à qui ils sont attachez par un service personnel, ou autrement. Ou dans les émolumens de leurs Charges & Emplois ; ou dans leur Negoce. Ou enfin dans leurs bras, si ce sont des Artisans, ou gens de Journée.

Il n'est donc question que de découvrir quels sont ces Revenus, pour en fixer & percevoir la DIXME ROYALE. Et c'est à quoy je ne pense pas qu'on trouve bien de la difficulté, si on veut s'y appliquer ; & que le Roy veüille bien s'en expli-

expliquer par une Ordonnance ſevere qui ſoit rigidement obſervée, portant confiſcation des Revenus recelez & cachez ; & la peine d'être impoſez au double, pour ne les avoir pas fidélement rapportez. Moyennant quoy, & le châtiment exemplaire ſur quiconque oſera éluder l'Ordonnance, & ne s'y pas conformer, on viendra à bout de tout. Il n'y aura qu'à nommer des gens de bien & capables, bien inſtruits des intentions du Roy ; bien payez, & ſuffiſamment autoriſez pour examiner tous ces differens Revenus, en ſe tranſportant par tout ou beſoin ſera.

Le détail ſuivant ne ſera point inutile à l'éclairciſſement de cette propoſition.

Premierement. Il n'eſt point neceſſaire de faire un article ſeparé pour les Eccleſiaſtiques. Car ou les biens qu'ils poſſedent & dont ils joüiſſent, conſiſtent en Dixmes, en Terres, en Maiſons, en Moulins, en Charges, ou en Penſions.

S'ils conſiſtent en Dixmes, la Dixme Royale qui fait le premier fonds ayant dixmé la Dixme Eccleſiaſtique, ils auront ſatisfait par là à la contribution que les Dixmes doivent à l'Etat. Il en eſt de même ſi leurs biens conſiſtent en Terres.

Que s'ils conſiſtent dans les autres cho-
ſes

ses cy-aprés mentionnées, ils sont au même rang que les autres personnes du Royaume qui ont de semblables biens, & ils contribueront avec eux aux charges de l'Etat en la maniere cy-aprés exprimée.

Deuxiémement. Comme il y a des Rôles & Etats de tous ceux qui tirent des Pensions, Gages, Appointemens, & Dons du Roy, de quelques noms qu'on les puisse appeller, & de quelque nature qu'ils puissent être; comme aussi de quelque qualité ou condition que soit le Donataire, Pensionnaire, Gagiste, &c. il ne sera pas difficile d'en sçavoir le montant de chaque année.

Troixiémement. Les Maisons des Villes & Bourgs du Royaume; les Moulins, non plus que les Pescheries des Rivieres & Etangs, ne se peuvent cacher. Et ce que je diray cy-aprés, fera voir qu'il n'est pas impossible de sçavoir ce que les Arts & Métiers peuvent rapporter.

Quatriémement. Les Gages de tous les Domestiques de l'un & de l'autre sexe servant dans le Royaume, sont aussi faciles à découvrir.

RENTES. Il ne sera pas hors de propos de dire icy un mot des Rentes, pour montrer ce qu'il en peut entrer dans ce fonds. Il

y en a de deux ſortes, les *Seigneuriales* & les *Conſtituées*.

Des Seigneuriales, les unes ſont fixées en Argent, en Grain, en Volaille, &c. & c'eſt à proprement parler ce qu'on appelle Rentes Seigneuriales. Les autres ſe levent en eſpece lors de la Récolte à une certaine quotité, plus ou moins, ſelon la quantité des gerbes que la terre donne; & c'eſt ce qu'on appelle CHAMPART ou AGRIER.

Comme on ſuppoſe que la Dixme Royale ſe leve la premiere, & quelle dixme tout ce que la Terre produit, il s'enſuit qu'elle aura dixmé les Rentes Seigneuriales qui ne ſont dûës, ſur tout en France où il n'y a point de Serfs & d'Eſclaves, qu'à cauſe des fruits de la terre, laquelle n'a été donnée aux vaſſaux qu'à cette condition. Cela eſt clair à l'égard des Rentes Seigneuriales de la premiere eſpece; un exemple rendra le fait évident pour celles de la ſeconde.

Suppoſons qu'un Seigneur ait droit de Champart au cinquiéme, de ſix-vingt gerbes il aura droit d'en prendre vingt-quatre. Mais comme la Dixme Royale à dixmé la premiere, & que des ſix vingt gerbes, ſelon nôtre Syſtême elle en aura

pris

pris six, il est manifeste qu'il n'en restera que cent quatorze, desquelles le droit de Champart ne sera plus que de vingt-deux gerbes $\frac{4}{5}$, ce qui démonstre qu'il aura payé le vingtiéme du Champart; ainsi des autres, tant du côté de la Dixme, que du Champart. De sorte, que comme une des principales maximes sur lesquelles ce Systême est fondé; est qu'un même Revenu ne paye point deux fois, il s'ensuit que ces Rentes ayans payé dans le premier fonds, ne doivent rien payer dans le second.

Il en est à peu prés de même des Rentes constituées à prix d'argent, ou par *Dons & Legs*, qui ne doivent entrer dans ce second fonds, que pour autant qu'il en doit revenir au Roy de celles qu'il a constituées sur luy même, par les Rentes qu'il a créées sur l'Hôtel de Ville de Paris, sur les Tontines, sur les Postes, sur le Sel, & sur d'autres fonds semblables. Car comme ces Rentes sont toutes hypotequées sur des fonds, ou sur des choses qui tiennent nature de fonds, telles que sont les Charges ou Offices de Judicature & de Finances, & que tous ces fonds doivent être sujets à la Dixme Royale; il s'ensuit que quand elle a été payée sur le fond en general, on n'a plus rien

à

à demander aux Rentes en particulier.

Un exemple éclaircira pareillement ce fait. Mr. Dubois possede une Terre de six mil livres de revenu ; supposons que cette année le Tarif de la Dixme Royale soit à la quinziéme gerbe, & le reste à proportion ; cette Terre devra au Roy ou à son Fermier, quatre cens livres, qui sont la quinziéme partie du total de son Revenu, ce qui sera levé par la Dixme des fruits, sans avoir égard si elle est chargée ou non. Cependant Mr. Dubois doit à Mr. Des jardins trente mil livres à constitution de rente, pour lesquelles il luy paye annuellement quince cens livres, qui sont le quart du revenu de cette Terre. Il est donc évident que cette Rente de quinze cens livres ayant payé la Dixme Royale par la perception de la dixme entiere des fruits de la Terre qui luy est hypotequée, a satisfait pour ce qu'elle devoit à l'Etat, & qu'on ne sera pas en droit de la demander à Mr. Desjardins.

Il en sera de même des Rentes constituées par *Dons* & *Legs* ; comme aussi de celles qui sont constituées sur les Charges de Judicature & de Finances, & sur tous les autres fonds qui sont censez propres & patrimoniaux.

 Mais

Mais comme ces Rentes sont un revenu d'autant plus exquis & considerable à ceux qui en sont Proprietaires, qu'il est aisé & facile à percevoir, & que la contribution qu'ils doivent aux besoins de l'Etat, a été avancée par le Proprietaire du fonds sur lequel la Rente est hypotequée; il est juste que le Roy par une Declaration donne un recours aux Proprietaires des fonds contre ceux des Rentes pour la Dixme Royale qu'ils auront payée à leur décharge; ce qui ne pourra faire aucune difficulté entr'eux, puisque le Proprietaire du fonds, n'aura qu'à retenir par ses mains ce qu il aura avancé pour la Dixme de cette Rente. Ainsi Mr Dubois sera en droit de retenir à Mr Desjardins les avances qu'il aura faites pour sa part de la Dixme Royale, & de s'en rembourser par ses mains; ce qui ne donne aucun lieu d'entrer dans les interêts particuliers des familles.

Aprés quoy, pour venir à l'estimation de chacune des parties de ce second fonds, & sçavoir à peu prés ce qu'il pourroit rendre, voicy comme je m'y prens.

Je commencerai par les Maisons des Villes & gros Bourgs du Royaume.

MAISONS. Soit qu'elles soient habitées par ceux à qui

qui elles appartiennent, ou qu'elles soient loüées, il est juste qu'on paye la Dime Royale, ou le VINGTIÉME du loüage; ou de l'interest pris sur le pied de leur valeur, le CINQUIÉME de l'interest ou du loüage déduit pour les Réparations.

Un Proprietaire par exemple loüe une maison 400 livres, le cinquiéme qui est quatre-vingt livres, luy sera laissé pour les réparations & entretiens, ainsi il ne sera fait compte que de trois cens vingt livres pour la Dixme au vingtiéme, qui portera par consequent seize livres.

Si le Proprietaire occupe luy-même sa maison, il sera aisé d'en sçavoir la valeur; ou par les loüages précedens, ou par le Contrat d'achat qui en a été fait, ou par l'estimation qu'on en fera par rapport à sa situation, au nombre de ses étages, à la solidité de sa structure, & au prix des maisons voisines qui sont dans la même situation, & qui ont même front à ruë. Cette estimation réglée, on sçaura en même temps quel doit être l'interest, dont on ôtera le cinquiéme pour les réparations, & le surplus payera la Dixme.

Pour venir maintenant à la connoissance de ce que toutes les Maisons des Villes & Bourgs du Royaume pourroient rendre;

Je suppose qu'on peut faire compte au moins de HUIT CENS *Villes ou gros Bourgs* dont les Maisons peuvent être estimées; & on peut encore supposer sans crainte de se tromper, qu'il y a dans chacune de ces Villes ou Bourgs le fort portant le foible, *quatre cens* Maisons, ce qui fait en tout TROIS CENS VINGT MIL MAISONS.

Comme je comprends dans ce nombre les Maisons de toutes les grandes Villes, même celles de Paris; on peut hardiment supposer qu'elles pourront être loüées CENT LIVRES chacune, l'une portant l'autre, déduction faite du cinquiéme pour les Entretiens & Réparations. Ainsi cet article feroit une somme de TRENTE-DEUX MILLIONS, dont la Dixme au vingtiéme donneroit SEIZE CENS MIL LIVRES; qui est assûrement le moins qu'on puisse estimer toutes les Maisons des Villes & gros Bourgs du Royaume prises ensemble, cy . . . 1600000 liv.

S'il est vray comme on l'assûre, qu'il y ait dans Paris seul, VINGT-QUATRE MIL Maisons à front de ruë, sans celles qui sont sur les derrieres, dont on ne fera aucun compte; Que de ce nombre, il y en ait au moins QUATRE MIL à porte Cochere qui ne peuvent être moins estimées de loüage, l'une portant l'autre, que DEUX MIL livres, deduction faite du cinquiéme pour les Entretiens & les Réparations; & les vingt mil autres à SIX CENS livres. Il s'ensuit que les Maisons de Paris seul rendroient à la Dixme Royale au vingtiéme, un Million de livres au moins.

Comme on a dit que la superficie du Royaume contenoit trente mil lieuës quarrées,

rées, & chaque lieuë 550 personnes au moins; on ne peut moins donner que deux Moulins à chaque lieuë quarrée; chacun desquels pourra rendre d'afferme, l'un portant l'autre, pour le Maître & pour les Valets, trois cens trente livres. Mais parce que de semblable bien est sujet à de grandes réparations, & qu'il n'est estimé pour l'ordinaire qu'au denier dix ou douze; je suppose qu'on doit laisser *le quart* pour les réparations; ainsi les soixante mil Moulins seront estimez rendre annuellement, QUATORZE MILLIONS HUIT CENS CINQUANTE MIL LIVRES, dont la Dixme au vingtiéme portera sept cens quarante-deux mil cinq cens livres, cy . . . . 742500 liv. MOULINS.

Il est à remarquer qu'on ne forme l'article précedent que des Moulins à Bled, & qu'il reste encore ceux des Forges, Martinets, & Fenderies; les Moulins à Huile, Bâtoirs à Chanvres & à Ecorces; les Sciries à eau, Moulins à Papier; Emouloirs; Fouleries de Draps, Poudreries; & telles autres Usines dont le revenu payeroit la Dixme Royale au vingtiéme comme les Moulins à Bled; ce qui rendra encore une somme assez considerable, que nous laisserons pour supplément de l'article précedent.

 Il

BASTIMENS de Mer.

Il est juste que les Bâtimens de Mer & de Rivieres de toutes especes, payent aussi la Dixme Royale, qui étant imposée à cinq sols par tonneau, pourra monter à la somme de trois cens mil livres, cy . . . . 300000 liv.

PESCHERIES & ETANGS.

On peut faire état que les Pescheries & Etangs du Royaume pourront aussi monter à cinquante mil livres, cy . . . . 50000 liv.

Une des principales Maximes qui fait le fondement de ce Systême, est que tout Revenu doit contribuer proportionnellement aux besoins de l'Etat. Personne ne doute que les Rentes constituées ne soient un excellent Revenu qui ne coûte qu'à prendre; il n'y a donc aucune difficulté, qu'elles doivent contribuer aux besoins de l'Etat.

Et c'est la raison pour laquelle, aprés avoir montré cy-devant que ces Rentes avoient payé la Dixme Royale avec les fonds sur lesquels elles étoient hypotequées, nous avons établi la justice qu'il y avoit de donner un recours aux Proprietaires de ces fonds, sur ceux à qui ils payent des Rentes constituées pour la Dixme Royale de ces mêmes Rentes qu'ils avoient

avoient avancées en payant la Dixme de leurs fruits. Le Roy ne doit pas être à cet égard de pire condition que ses Sujets ; & comme la necessité des affaires de l'Etat l'a obligé de constituer diverses Rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, sur les Postes, sur les Tontines, sur le Sel, & sur d'autres fonds qu'il paye fort exactement ; comme aussi quantité d'Augmentations de Gages envers la plûpart des Officiers de Judicature du Royaume, lesquelles tiennent à peu prés la même nature de Rente ; il est juste qu'il ait la même faculté que ses sujets, & qu'il en retienne par ses mains la Dixme Royale ; même des Pensions perpetuelles que Sa Majesté s'est imposée en faveur de ses Ordres de Chevalerie.

Rentes constituées sur le Roy.

Leur grand nombre fait que ce fond ne laissera pas d'être considerable. Et comme on fait état que ces Rentes & les Augmentations de Gages peuvent monter toutes les années à vingt millions, nous mettrons icy pour la Dixme Royale au vingtiéme, un million, ce qui fera pour la seconde partie de ce fond, cy . . . . 1000000 liv.

Il y a des personnes fort habiles qui craignent que si on imposoit la Dixme sur les Rentes de l'Hôtel de Ville, & autres de pareille nature, cela pourroit les décrediter & leur faire du tort ; mais c'est une erreur, attendu que ces Rentes qui se payent en argent comptant & à point nommé au bout du terme préfix, font un Revenu beaucoup plus commode & plus agréable que celuy des fonds de

Terre, qui ne se recuëillant qu'en Denrées sur un pied bien plus bas, sont encore sujets à plusieurs accidens, & à beaucoup de Réparations ; ce qui rend la jouïssance moins avantageuse en toute maniere. Ainsi loin de leur nuire, je ne sçay pas si on ne devroit pas craindre que la trop grande abondance, & la commodité de ces Rentes, ne nuise à la valeur des fonds de Terre, & qu'elle n'en fasse encore baisser le prix plus qu'il n'est.

On suppose avec raison que toutes les Rentes sont constituées sur des fonds. Cependant il m'est revenu, qu'il y a plusieurs Communautez Ecclesiastiques ou Religieuses qui empruntent de l'argent à constitution, sans avoir d'autre fonds que leur sçavoir faire, & le Casuel de leur Sacristie, mais c'est ce qui est bien difficile à démêler.

PENSIONS, GAGES, DONS, GRATIFICATIONS, &c.

La troisiéme partie de ce fonds doit être faite de la Dixme au vingtiéme de toutes les Pensions, Gages, Dons, Gratifications, & generalement de tout ce que le Roy paye à tous ses Sujets, de quelque rang, qualité & condition qu'ils soient. Ecclesiastiques ou Laïques, Nobles ou Roturiers, tous ont la même obligation envers le Roy & l'Etat ; c'est pourquoy tous doivent contribuer à proportion de toutes les sortes de biens qu'ils reçoivent, à son entretien & à sa conservation ; & particulierement de celuy cy qui leur vient tout fait.

Ainsi cet article comprend les Princes du Sang, & les Etrangers ; les Ducs & Pairs, & les grands Officiers de la Couronne ; les Ministres & Secretaires d'Etat ; les Intendans des Finances ; les Gouverneurs & Lieutenans Generaux & Particuliers des Provinces ; les Gouverneurs, Lieu-

Lieutenans de Roy, & Etats Majors des Villes & des Places; les Conseillers d'Etat; Maîtres des Requêtes; les Intendans ou Commissaires départis dans les Provinces; tous ceux qui composent les Cours Superieures & Subalternes du Royaume; & generalement tous les Officiers de longue & courte Robbe, de Justice, Police & Finances, Nobles ou Roturiers; grands ou petits, qui tirent Gages ou Appointemens du Roy, Pension, ou quelque bienfait, d'autant que tous doivent se faire honneur & plaisir de contribuer aux besoins de l'Etat, à sa conservation, à son Agrandissement, & à tout ce qui peut l'honorer & le maintenir.

J'estime que ce que le Roy paye chaque année au Titre cy dessus exprimé de Pensions, Gages, Appointemens, &c. se monte à QUARANTE MILLIONS; c'est une chose aisée à sçavoir, dont la Dixme estimée sur le pied du vingtiéme, rendroit deux millions, cy . . . 2000000 liv.

Je composeray la quatriéme partie de ce fonds des Gages & Appointemens de tous les Serviteurs & Servantes qui sont dans le Royaume, à compter depuis les plus vils, & remontant jusques aux Intendans

GAGES & APPOINTEMENS DES DOMESTIQUES.

tendans des plus grandes Maisons, même des Princes du Sang & des Enfans de France, lesquels ne subsistant tous que sous la protection de l'Etat, doivent comme leurs Maîtres contribuer à son entretien, ainsi qu'il se pratique dans les Etats voisins. Je suis même persuadé qu'on doit obliger les Maîtres qui ne donnent point de Gages à leurs Domestiques, de payer pour eux à proportion des Gages qu'ils devroient leur donner.

Il y a aussi des gens qui ont de la repugnance pour cet article, mais à mon avis mal à propos; parceque c'est à proprement parler l'une des conditions du bas Peuple la plus heureuse Ils ne sont jamais en soin de leur boire & de leur manger, non plus que de leurs habits, coucher & lever, ce sont les Maîtres qui en sont chargez. Aussi voit-on toujours plus de gayete dans les Valets que dans les Maîtres.

Or je suppose qu'il y a certainement dans le Royaume quinze cens mil Domestiques des deux sexes, dont les gages estimez à vingt livres les uns portant les autres, ce qui est peu, car il n'y en a gueres au dessous de ce pied, feroient trente millions de livres, dont le vingtiéme portera un million cinq cens mil livres, cy . . . . 1500000 liv.

En Hollande non seulement les Valets & Servantes payent, mais même les Chiens, pour chacun desquels le Maître payoit en 1679 aprés la Paix de Nimegue, un Escalin par an, faisant sept sols six deniers de nôtre Monnoye en ce temps-là.

EMOLUMENS DES OFFICIERS DE JUSTICE.

Comme on sçait ce que les Charges du Royaume donnent de Gage & d'Appointemens, il est de même assez aisé de sçavoir ce qu'elles produisent d'Emolumens,

mens, sur tout dans toutes les Compagnies Superieures & Subalternes du Royaum où il y a des Receveurs des Epices, & où ce que les Juges ou Commissaires tirent des Parties, est enregistré, ou le doit être; ce qui donnera une Dixme trés-considerable sur le même pied du vingtiéme.

& DE LEURS SUPPOTS.

Mais il y aura plus de difficulté de découvrir ce que l'industrie de la plume rend à ceux qui ne tirent aucuns émolumens sujets à être enregistrez; comme sont les Procureurs & les Avocats des Parlemens, & autres Cours Superieures, & de toutes les Jurisdictions & Sieges inferieurs & subalternes, qui ne laissent pas de gagner beaucoup. Il y faudroit proceder par estimation fondée sur la quantité d'affaires que les uns font plus que les autres, & abonner avec eux pour la *Dixme Royale* aprés qu'on en sera convenu. C'est surquoy peu de gens seront bien traitables; mais si on impose la peine au double, même l'interdiction de la pratique à ceux qu'on convaincra de n'avoir pas déclaré juste, on en viendra à bout.

Ne pourroit-on pas régler la Taxe de ceux-cy sur la quantité de papier marque qu'ils employent à leurs Expeditions? Il me paroit du moins que c'est un moyen sur pour avoir connoissance de leur Pratique, & des affaires qui leur passent par les mains; ou en telle autre maniere, que le Premier President de chaque Cour Superieure, avec deux ou quatre Conseillers deputez du Corps; & l'Intendant avec le Chef des Sieges subalternes, jugeroient à propos, comme il se pratique presentement pour la Capitation de 1701.

J'estime que cet article sera le plus difficile de tous ; mais aprés tout, ils ne pourront éviter de s'abonner, & cela sera moins difficile qu'on ne croit, en usant un peu d'autorité, ou en pratiquant ce qu'on a fait dans la Capitation.

A l'égard des Procureurs des Cours Superieures & Subalternes qui font Corps, il seroit plus à propos d'estimer le revenant bon de leur Pratique en gros, sur un pied modique & raisonnable, pour être réparti ensuite par eux mêmes, suivant les connoissances particulieres qu'ils ont des pratiques d'un chacun.

Par exemple, il y aura dans un Parlement cent Procureurs, dont la Pratique sera bien petite si on ne les peut mettre, les uns portant les autres, à cent écus, la *Dixme Royale* au vingtiéme ne laisseroit pas de porter quinze livres pour chacun, & QUINZE CENS LIVRES pour tous. Ainsi des autres.

Les Notaires seront imposez de même que les Procureurs, chacun à proportion de ce que son employ peut luy rendre. C'est ce qu'il faut estimer judicieusement avec un esprit de charité, en prenant les choses sur le plus bas pied ; parce qu'il y a toûjours beaucoup d'inégalité dans le sçavoir faire des hommes. C'est la régle generale qu'il faut observer dans toutes ces Estimations, mais principalement envers les Avocats, dont les talens sont fort differens ; & generalement envers tous les gens de Robbe & de Plume.

De tous ce qui vient d'être dit sur cet arti-

article, je compte qu'on peut faire état, que les Epices & honoraires que prennent les gens de Justice, de Police, & Finances; & ce que les Avocats, Procureurs, Notaires, & tous autres gens de Plume & de Pratique, retirent de leurs Emplois par tout le Royaume, peut aller à dix millions, dont la *Dixme Royale* au vingtiéme, sera de . . . 500000 liv.

COMMERCE.

Je laisse en surséance l'article du Commerce, sur lequel je serois d'avis de n'imposer que trés peu, & seulement pour favoriser celuy qui nous est utile, & exclure l'inutile qui ne cause que de la perte. Le premier est desirable en tout & par tout dedans & dehors le Royaume; & l'autre est ruineux & dommageable par tout où il s'exerce. Il faut donc exciter l'un par la protection qu'on luy donnera, l'accroître & l'augmenter; & interdire l'autre autant que la bonne correspondance avec les voisins le pourra permettre.

C'est pourquoy je ne proposeray rien de déterminé sur le fait du Commerce, pour la conservation duquel il seroit à souhaiter qu'il plut au Roy de créer une Chambre composée de quelques anciens Conseillers d'Etat, & de deux fois autant de Maîtres des Requêtes, choisis avec

Depuis cecy écrit, il a été etabli des Chambres de Commerce dans les grandes Villes du

Royaume qui en font le plus, & une Chambre Royale à Paris, où il y a un Député de chacune de ces Villes.

avec tous les Subalternes necessaires, qui auroient leurs correspondances établies dans les Provinces & grandes Villes du Royaume, avec les principaux Négocians & les plus entendus ; même dans les Païs Etrangers autant que besoin seroit, pour veiller & entrer en connoissance de ce qui seroit bon ou mauvais au Commerce, afin d'en rendre compte au Roy ; & proposer ensuite à Sa Majesté ce qui pourroit le maintenir, l'augmenter & l'a-meliorer.

Mais afin que ces Chambres pussent produire le bon effet que l'on en avoit attendu, il seroit à souhaiter qu'il ne se fit aucune Innovation un peu considerable, soit dans les Manufactures, soit dans le Commerce, sans avoir demandé leur avis.

Ce qui est d'autant plus important pour le service du Roy & le bien de l'Etat, que l'experience du Passé a fait connoître que les Traitans pour leurs interêts particuliers, ont souvent proposé l'établissement de certains Impôts qui ne paroissent pas d'abord considerables, lesquels dans la suite ont fait & font un trés-grand mal au Peuple & à l'Etat, & apportent trés-peu de Finances au Roy. Comme il est arrivé, par exemple, des Impôts mis sur les Chapeaux & sur les Cartes, qui ont presque aneanti ces Manufactures en France, & les ont fait passer dans les Païs Etrangers, avec les Ouvriers qui s'y sont retirez, au nombre de plus de dix mil de la seule Province de Normandie, au dire des Maîtres & Gardes de ces Métiers ; lesquels en fournissent à present les Nations qui en venoient prendre chez nous ; ce qui est une perte trés-considerable pour le Royaume. Ainsi des autres.

C'est à ce Conseil bien instruit du merite & de l'importance du Commerce, que j'estime qu'il se faudroit adresser pour faire une imposition sur les Marchands & Negocians, ou plûtôt sur les Marchandises, telle que le Commerce la pourroit

roit ſupporter, ſans en être alteré ou déterioré. Car il eſt bon de ſe faire une Loy de ne jamais rien faire qui luy puiſſe préjudicier. Les Anglois & Hollandois qui ont de ſemblables Chambres établies chez eux, s'en trouvent fort bien

Mais je ne dois pas oublier de repreſenter icy, qu'il ſe fait un négoce de Billets qui eſt trés-prejudiciable au veritable Commerce, & qu'il faudroit par conſequent abolir. Il y en a de deux ſortes, les uns avec les noms du Debiteur & du Creancier, les autres ſans nom du Creancier. *Commerce de Billets à abolir.*

Les premiers ſont des Billets ou Promeſſes ſous ſimple ſignature, dans leſquels les interêts ſont payez par avance, ou precomptez avec la ſomme principale; & on les renouvelle de temps en temps, ce qui fait un Commerce illicite contre les Loix de l'Evangile & celles du Royaume. C'eſt pourtant un Commerce qu'un grand nombre de gens font, tant pour ne rien hazarder dans le Négoce avec les Marchands, que pour être toûjours maîtres de leurs deniers.

L'autre ſorte de Billets dont l'uſage devient fort commun, & dont il ſeroit important d'arrêter le cours, parce qu'ils ſont tous pernicieux au Roy & à la Societé

cieté civile, sont des Billets payables au Porteur sans autre addition, lesquels enferment d'ordinaire l'interest par avance comme les précedens. Cette maniere de Billets a été mise en vogue par les Gens d'Affaires pendant la derniere Guerre, pour mettre leurs effets à couvert des recherches qu'on pourroit faire contr'eux.

Un homme qui s'est mis en credit, aura amassé de grands biens, souvent aux dépens du Roy & du Public, & mourra riche de deux millions en de semblables Billets. Ses heritiers aprés s'en être saisis, renonceront à sa succession. S'il a malversé dans le maniement des deniers du Roy, ou s'il a pris ceux des Particuliers, il n'y aura point de recours contre luy, parce que ces Billets ne le manifestent point, & que l'argent donné en consequence n'a point de suite.

L'usage des Billets de la premiere sorte ne peut être toleré qu'entre Marchands, & pour fait de Marchandises seulement, & doit être interdit à toutes autres personnes; ce qui sera trés-aisé, parce qu'il n'y aura qu'à declarer qu'ils ne seront exigibles, & n'auront d'execution, que de Marchand à Marchand, & selon les Loix du Commerce.

Mais je crois qu'il est necessaire d'abolir

bolir abſolument l'uſage des Billett de la ſeconde ſorte. Un moyen court & facile pour en venir à bout, eſt non ſeulement de leur ôter toute execution ; mais encore de condamner ceux qui les ſigneront à de groſſes amendes. Le peu de bonne foy qui ſe rencontre aujourd'huy dans le monde, fera que peu de gens voudront ſe fier à de ſemblables Billets quand ils ne ſeront plus exigibles ; & le danger de s'expoſer à une groſſe amende, empêchera l'obligé de les ſigner.

Revenons au commerce. Je ſuis perſuadé que l'abonnement qu'on en pourra faire pour tout le Royaume en la maniere qui ſera jugée la plus convenable, rendra à ce ſecond fonds, ſans compter les Doüanes des Frontieres qui entreront dans le quatriéme, une ſomme de DEUX MILLIONS. Car il ſe fera bien peu de Commerce dans le Royaume, s'il ne s'en fait pour quarante millions par chaque année, dont la Dixme Royale ſera de . . . . 2000000 liv.

Il reſte encore la moitié du Peuple & plus qui exerce des Arts & Métiers, & qui gagne ſa vie par le travail de ſes mains. ARTS & METIERS.

Nous ſuppoſons que la lieuë quarrée contient

contient plus de cinq cens cinquante personnes ; mais nous ne croyons pas qu'il faille étendre ce nombre au delà quant à present à cause des mortalitez, & des grandes desertions arrivées dans le Royaume, notamment dans ces dernieres Guerres, qui ont beaucoup consommé de Peuple. Sur ce pied je compte que cette moitié va à huit millions deux cens cinquante mil Ames.

Il en faut ôter les deux tiers pour les Vieillards, les Femmes & les petits Enfans, qui ne travaillent que peu ou point.

Il ne restera donc que deux millions sept cens cinquante mil personnes, dont il faut encore ôter les sept cens cinquante mil, pour tenir lieu des Laboureurs, Vignerons, & autres gens de pareille étoffe qui payent pour la Dixme de leur labourage. Reste à faire état de deux millions d'hommes, que je suppose tous Manœuvriers ou simples Artisans répandus dans toutes les Villes, Bourgs & Villages du Royaume.

Ce que je vais dire de tous ces Manœuvriers, tant en general qu'en particulier, merite une serieuse attention ; car bien que cette partie soit composée de ce qu'on appelle mal à propos la lie du Peuple, elle est néanmoins trés considerable,

par

par le nombre & par les services qu'elle rend à l'Etat. Car c'est elle qui fait tous les gros Ouvrages des Villes & de la Campagne, sans quoy ni eux, ni les autres ne pourroient vivre. C'est elle qui fournit tous les Soldats & Matelots, & tous les Valets & Servantes; en un mot, sans elle l'Etat ne pourroit subsister. C'est pourquoy on la doit beaucoup ménager dans les Impositions, pour ne la pas charger au-de-là de ses forces.

Commençons par ceux des Villes. La premiere chose qu'il est à propos de faire, est d'entrer en connoissance de ce qu'un Artisan peut gagner; & pour cet effet examiner la qualité du Métier, & voir s'il est continu; c'est-à dire s'il peut être exercé pendant tout l'année, ou seulement une partie. ARTISANS.

2°. A quoy peuvent aller les journées des Ouvriers quand ils travaillent; & les frais qu'ils sont obligez de faire, si ce sont des Maîtres.

3°. Combien les Maîtres employent de Compagnons & d'Apprentifs.

4°. Le temps qu'ils perdent ordinairement par raport à leur Metier, & aux autres Ouvrages à quoy ils sont employez.

Et enfin ce qui peut leur revenir de net à la fin de l'année.

Pour

Pour mieux faire entendre cecy, je prendray pour exemple un TISSERAND.

Il peut faire communément six aunes de Toille par jour quand le tems est propre au travail, pour la façon desquelles on luy paye deux sols par aune, qui font douze sols. Surquoy il est à remarquer, qu'il ne travaille pas les Dimanches ni les Fêtes, ni les jours de gelée, ni ceux qu'il est absent pour aller rendre la Toille à ceux qui la font faire; non plus que les jours qu'il est obligé d'aller aux Foires & aux Marchez chercher les choses necessaires convenables à son Métier, ou à sa subsistance, pendant lesquels il ne gagne rien; à quoi on peut ajoûter quelques jours d'infirmité dans le cours d'une année qui l'empêchent de travailler. Il luy faut faire une déduction équivalente à tout cela comme d'un tems perdu, & le luy rabattre; en quoy il faut user d'une grande droiture. C'est pourquoy je compteray pour les Dimanches d'une année, cinquante-deux jours, pour les Fêtes trente-huit, parce qu'il y en a à peu prés ce nombre; cinquante jours pour les gelées, parce qu'il peut y en avoir autant; pour les Foires & Marchez, & autres affaires qui peuvent l'obliger de sortir de chez luy, ving jours; pour ceux qu'il employe à ourdir

ourdir sa Toille, comme aussi, pour le tems qu'il pourroit être malade ou incommodé, encore vingt-cinq jours.

Ainsi toute son année se réduira à cent quatre-vingt jours de vray travail, qui estimez à sept deniers ½ par jour, parce qu'on suppose qu'il gagnera douze sols, reviendroit à *cinq livres douze sols six deniers* de Dixme par an; ce qui me paroît trop fort pour un pauvre Artisan qui n'a que cela, à cause des Augmentations qui pourroient porter cette Contribution au double dans les grandes necessitez de l'Etat. C'est pourquoy j'estime qu'il se faudroit contenter de régler la Dixme des Arts & Métiers sur le pied du trentiéme.

Quoy que la plûpart des Artisans dans les bonnes Villes, comme Paris, Lyon, Rouen, &c. gagnent pour l'ordinaire plus de douze sols; tels que sont les Drapiers-Tondeurs, Tireurs de Laine, Garçons Chapeliers, Serruriers, & semblables gens qui gagnent depuis quinze sols jusqu'à trente: Cependant comme il y en a qui ne gagnent pas douze sols, l'exemple du Tisserant, & l'application qu'on en doit faire aux autres Arts & Métiers, a parû un milieu assez proportionné.

Ainsi ce Tisserant payeroit pour le trentiéme de son Métier trois livres quinze sols, & en doublant, comme cela pourroit quelquefois arriver, sept livres dix sols, à quoy ajoûtant huit livres seize sols pour le Sel dans les tems les plus chargez, & quand le Minot seroit à trente livres, supposant aussi sa famille composée de quatre personnes; cela ne laisseroit

roit pas de monter à ſeize livres ſix ſols, qu'il ſeroit obligé de payer au Roy par an dans les plus preſſans beſoins de l'Etat ; ce qui eſt, à mon avis, une aſſez groſſe charge pour un Artiſan qui n'a que ſes bras, & qui eſt obligé de payer un loüage de maiſon, de ſe vétir luy & ſa famille, & de nourrir une femme & des enfans, leſquels ſouvent ne ſont pas capables de gagner grand choſe.

Il faut auſſi bien prendre garde qu'il y a des Artiſans bien plus achalandez les uns que les autres, plus forts & plus adroits, & qui gagnent par conſequent davantage ; & d'autres qui ne ſont pas ſi bons Ouvriers qui gagnent moins, & dont les qualitez ſont cependant égales ; ce ſont toutes conſiderations dans leſquelles on doit entrer le plus avant qu'on pourra avec beaucoup d'égard & de circonſpection, & toûjours avec un eſprit de charité.

C'eſt pourquoi il ſemble qu'aprés avoir fait dans chaque Ville du Royaume où il y a Maîtriſe, le Dénombrement des Artiſans de même Profeſſion, & vû à peu prés ce qu'ils peuvent payer les uns portant les autres, pour leur contribution aux beſoins de l'Etat, on pourroit en laiſſer la répartition aux Jurez & Gardes de

Que ſi outre le Métier de Tiſſerand, ce

de chaque Art & Métier, pour la faire avec la proportion requise au travail & au gain d'un chacun. Car ce qui est icy proposé pour un Tisserand, peut être appliqué à un Cordonnier, à un Marchand, à un Chapelier, à un Orfévre, &c. & generalement à tous les Artisans des Villes & de la Campagne, de quelqu'espece qu'ils pûssent être, exerçant les Arts & Métiers qui leur tiennent lieu de Rentes & de Revenus.

même homme exerçoit le Labourage, la Dixme de ses Terres payeroit comme les autres. De même, s'il exerçoit quelqu'autre Art ou Métier.

On doit comprendre dans ce Dénombrement les Compagnons qui travaillent sous les Maîtres, & même les Apprentifs, & estimer leur travail, pour en fixer la Dixme comme dessus.

MANOEUVRIERS.

PARMY le même Peuple, notamment celuy de la Campagne, il y a un trés-grand nombre de gens qui ne faisant profession d'aucun Métier en particulier, ne laissent pas d'en faire plusieurs trés-necessaires, & dont on ne sçauroit se passer. Tels sont ceux que nous appellons MANOEUVRIERS, dont la plûpart n'ayant que leurs bras, ou fort peu de chose au-delà, travaillent à la journée, ou par entreprise, pour qui les veut employer. Ce sont eux qui font toutes les grosses besognes, comme de faucher, moissonner, battre à la Grange, couper les Bois, labourer

labourer la Terre & les Vignes, défricher, boucher les Heritages, faire ou relever les Fossez, porter de la terre dans les Vignes ailleurs, servir les Maçons, & faire plusieurs autres Ouvrages qui sont tous rudes & penibles. Ces gens peuvent bien trouver à s'employer de la sorte une partie de l'année, & il est vray que pendant la Fauchaison, la Moisson & les Vendanges, ils gagnent pour l'ordinaire d'assez bonnes journées; mais il n'en est pas de même le reste de l'année. Et c'est encore ce qu'il faut examiner avec beaucoup de soin & de patience, afin de bien démêler les forts des foibles, & toûjours avec cet esprit de justice & de charité si necessaire en pareil cas, pour ne pas achever la ruine de tant de pauvres gens, qui en sont déja si prés, que la moindre surcharge au de-là de ce qu'ils peuvent porter, acheveroit de les accabler.

Or la Dixme de ceux-cy ne sera pas plus difficile à régler que celle du Tisserand, pourvû qu'on s'en veüille bien donner la peine, en observant de ne les quotiser qu'au trentiéme, tant par les raisons déduites en parlant du Tisserand qui conviennent à ceux-cy, qu'à cause du chommage frequent ausquels ces pauvres Manœuvriers sont sujets, & des grandes peines

peines qu'ils ont à ſupporter. Car on doit prendre garde ſur toutes choſes à ménager le menu Peuple, afin qu'il s'accroiſſe, & qu'il puiſſe trouver dans ſon travail de quoy ſoûtenir ſa vie, & ſe vêtir avec quelque commodité. Comme il eſt beaucoup diminué dans ces derniers temps par la Guerre, les maladies, & par la miſere des cheres années, qui en ont fait mourir de faim un grand nombre, & réduit beaucoup d'autres à la mendicité, il eſt bon de faire tout ce qu'on pourra pour le rétablir; d'autant plus que la plûpart n'ayant que leurs bras affoiblis par la mauvaiſe nourriture, la moindre maladie ou le moindre accident qui leur arrive, les fait manquer de pain, ſi la charité des Seigneurs des lieux & des Curez, ne les ſoûtient.

C'eſt pourquoy, comme j'ay fait un détail de ce que peut gagner un Tiſſerand, & de ce qu'il peut payer de DIXME ROYALE & de SEL, il ne ſera pas hors de propos d'en faire autant pour le Manouvrier de la Campagne.

Je ſuppoſe que des trois cens ſoixante-cinq jours qui font l'année, il en puiſſe travailler utilement cent quatre-vingt, & qu'il puiſſe gagner neuf ſols par jour. C'eſt beaucoup, car il eſt certain, qu'ex-

cepté le temps de la Moisson & des Vendanges, la plûpart ne gagnent pas plus de huit sols par jour l'un portant l'autre; mais passons neuf sols, ce seroit donc quatre-vingt-cinq livres dix sols; passons quatre-vingt dix livres; desquelles il faut ôter ce qu'il doit payer, suivant la derniere ou plus forte Augmentation, dans les temps que l'Etat sera dans un grand besoin, c'est-à dire le trentiéme de son gain, qui est trois livres, ce qui doublé fera six livres, & pour le Sel de quatre personnes, dont je suppose sa famille composée, comme celle du Tisserand, sur le pied de trente livres le Minot, huit livres seize sols, ces deux sommes ensemble porteront celle de quatorze livres seize sols, laquelle ôtée de quatre-vingt-dix livres, restera soixante & quinze livres quatre sols.

Comme je suppose cette famille, ainsi que celle du Tisserand, composée de quatre personnes, il ne faut pas moins de dix septiers de bled mesure de Paris pour leur nourriture. Ce Bled, moitié froment, moitié seigle, le froment estimé à sept livres, & le seigle à cinq livres par commune année, viendra pour prix commun à six livres le septier mêlé de l'un & l'autre, lequel multiplié par dix, fera soixante

ſoixante livres, qui ôtez de ſoixante-quinze livres quatre ſols, reſtera quinze livres quatre ſols; ſur quoy il faut que ce Manœuvrier paye le loüage, ou les réparations de ſa maiſon, l'achat de quelques meubles, quand ce ne ſeroit que de quelques écuelles de terre, des habits, & du linge; & qu'il fourniſſe à tous les beſoins de ſa famille pendant une année.

Mais ces quinze livres quatre ſols ne le meneront pas fort loin, à moins que ſon induſtrie, ou quelque Commerce particulier, ne rempliſſe les vuides du temps qu'il ne travaillera pas; & que ſa femme ne contribuë de quelque choſe à la dépenſe, par le travail de ſa Quenouille, par la Coûture, par le Tricotage de quelque paire de Bas, ou par la façon d'un peu de Dentelle ſelon le Pays; par la culture auſſi d'un petit Jardin; par la nourriture de quelques Volailles, & peut-être d'une Vache, d'un Cochon, ou d'une Chévre pour les plus accommodez, qui donneront un peu de lait, au moyen de quoy il puiſſe acheter quelque morceau de lard & un peu de beurre ou d'huile pour ſe faire du potage. Et ſi on n'y ajoûte la culture de quelque petite piece de terre il ſera difficile qu'il puiſſe ſubſiſter; ou du moins il ſera réduit luy

& sa famille à faire une trés-miserable chere. Et si au lieu de deux enfans il en a quatre, ce sera encore pis, jusqu'à ce qu'ils soient en âge de gagner leur vie. Ainsi de quelque façon qu'on prenne la chose, il est certain qu'il aura toûjours bien de la peine à attraper le bout de son année. D'où il est manifeste que pour peu qu'il soit surchargé, il faut qu'il succombe : ce qui fait voir combien il est important de le ménager.

Il y a environ trente Fêtes dans l'Année, outre les Dimanches, & je croy même davantage. On pourroit en supprimer la moitié en faveur des Artisans des Villes, & des païsans de la Campagne qui par ces quinze ou vingt jours de travail, pouroiét trés-bien gagner de quoy payer leur Contribution & plus. Ce qui leur feroit un bien inconcevable, s'ils en sçavoient profiter.

Pour revenir donc au compte de ce que la Dixme des Arts & Métiers pourroit donner sans rien forcer, nous avons vû que nous ne pouvons faire état que de deux millions d'hommes, dont je ne croy pas qu'on doive estimer la Dixme au-delà de trois livres pour chacun le fort portant le foible, y compris même le Fillage des femmes, & tout ce qu'elles peuvent faire d'estimable de prix. Ainsi je compte que cet article pourra monter à la somme de six millions, cy . . . . 6000000 liv.

De sorte que tout ce second Fonds ramassé ensemble, fera la somme de QUINZE MILLIONS QUATRE CENS VINGT DEUX MIL CINQ CENS LIVRES, cy . . 15422500 liv.

TROI-

TROISIE'ME FONDS,

LE SEL.

LE troisiéme Fonds sera composé de l'Impost sur le SEL, que je croy devoir être beaucoup moderé, mais étendu par tout peu à peu, ensorte que tous les François soient égaux à cet égard comme dans tout le reste; & qu'il n'y ait point de distinction de Païs de Franc-Salé, d'avec celuy qui ne l'est pas.

Voicy quels sont dans le Royaume ces Païs qu'on appelle de Franc-Salé, c'est-à-dire non sujets à la grosse Gabelle.

La plûpart des Côtes de Normandie, la Bretagne, le Poitou, l'Auvergne, le Païs d'Aunix, la Xaintonge, l'Angoumois, le Perigold, le haut & bas Limosin, la haute & basse Marche; les Etats de la Couronne de Navarre; le Roussillon; le Païs Conquis, l'Artois & le Cambresis; ce que nous tenons de la Flandre, du Haynaut & du Luxembourg; les trois Evêchez; les Comtez deClermont, d'Un, Stenay & Jamets; les Souverainetez de Sedan & de Raucourt, d'Arche & de Châteaurenault; les Duchez de Boüillon &

TROISIE'ME FONDS.

La cherté du Sel le rend si rare, qu'elle cause une espece de famine dans le Royaume, tres-sensible au menu Peuple, qui ne peut faire aucune salaison de viande pour son usage faute de Sel. Il n'y a point de ménage qui ne puisse nourrir un Cochon, ce qu'il ne fait pas, parce

& de Rételois ; le Comté de Bourgogne ; l'Alsace ; les Prevôtez de Longwy, & le Gouvernement de Sarre-Loüis.

qu'il n'a pas de quoy avoir pour le saler. Ils ne salent même leur pot qu'à demy, & souvent point du tout.

Ce n'est pas que le Roy ne tire du profit des Sels qui se consomment dans tous ces Païs-là ; mais ce n'est que sur le pied qu'il l'a trouvé établi quand il s'en est rendu Maître, lequel est bien au dessous de celuy de la Gabelle. Cependant comme les autres Impositions sont pour l'ordinaire un peu plus fortes en ce Païs de Franc-Salé ; ce que les Habitans croyent gagner d'un côté, leur échape de l'autre.

Le SEL est une manne dont Dieu a gratifié le genre Humain, sur lequel par consequent il sembleroit qu'on n'auroit pas dû mettre de l'Impost. Mais comme il a été necessaire de faire des Levées sur les Peuples pour les necessitez pressantes des Etats, on n'a point trouvé d'expedient plus commode pour les faire avec proportion, que celuy d'imposer sur le Sel : parce que chaque ménage en consomme ordinairement selon qu'il est plus ou moins accommodé ; les Riches qui ont beaucoup de Domestiques, & font bonne chere, en usent beaucoup plus que les Pauvres qui la font mauvaise. C'est pourquoy il y a peu d'Etat où il n'y ait des Impositions sur le Sel, mais beaucoup

coup moindres qu'en France, où il est de plus trés-mal œconomisé.

Les défauts plus remarquables que j'y trouve, sont :

Premierement. Que les fonds des Salines n'appartiennent pas au Roy.

Deuxiémement. Qu'elles sont toutes ouvertes & sans aucune clôture, & par consequent trés-exposées aux Larrons, & aux Faux-Saunages.

Troisiémement. Qu'il y a beaucoup de Particuliers qui ont des Rentes & des Engagemens sur le Sel, ce qui cause de la diminution à ses Revenus.

Quatriémement. Qu'il y a une trés-grande quantité de Communautez, & d'autres Particulieres qui ont leur Franc-Salé, ce qui cause encore une diminution considerable aux mêmes Revenus; outre qu'en ayant beaucoup plus qu'ils ne peuvent consommer, ils en vendent aux autres.

Cinquiémement. Que les Païs exempts de la Gabelle obligent le Roy à un grand nombre de Gardes sur leurs Frontieres, dont l'entretien lui coûte beaucoup, & qu'on pourroit utilement employer ailleurs.

Sixiémement. Que le bon marché du Sel dans une Province & sa cherté à l'ex- | Je crois que le plus sûr moyen

 cés

cés dans une autre, y cause deux maux considerables ; dont l'un est le Faux-Saunage, qui envoye quantité de gens aux Galeres ; & l'autre l'Imposition forcée du Sel, qui contraint les Particuliers d'en prendre une certaine quantité, le plus souvent au-delà de leurs forces, sans que celuy qui pourroit leur rester d'une année puisse leur servir pour l'autre ; ce qui les expose à beaucoup d'avanies de la part des Gardes Sel, qui foüillent leurs Maisons jusques dans les coins les plus reculez, & y portent quelquefois eux-mêmes du faux Sel, pour avoir prétexte de faire de la peine à ceux à qui ils veulent du mal.

de prévenir le Faux-Saunage, seroit de l'imposer par tout sur le pied de douze ou quatorze personnes au Minot ; ceux qui en voudront davantage l'iront prendre au Grenier, où on pourra leur en fournir au même prix.

C'est en gros ce qu'il y a de mal dans la disposition generale des Gabelles, sur lesquelles il y auroit beaucoup d'autres choses à dire, mais qui ne sont point necessaires à mon sujet. C'est pourquoy je me réduiray à marquer icy simplement & en peu de paroles les Mal-façons sur les Voitures, & sur la distribution du Sel, soit en gros ; soit en détail.

Premierement. Ceux qui font les Voitures, chemin faisant font le Faux-Saunage tout de leur mieux aux dépens de la Voiture même, où le déchet est souvent remplacé par du sable & par d'autres ordures.

Deuxié-

Deuxiémement. Sur la distribution en gros dans les Greniers, où il y a toûjours de la tromperie sur le plus ou le moins du poids des Mesures, par le coulage du Sel, au moyen d'une Tremie grillée inventée exprés, pour frauder de quelques livres par Minot.

On feroit beaucoup mieux de vendre le Sel au poids; & pour éviter toute tromperie, l'éprouver de temps en temps, soit en le rafinant ou autrement, & imposer de grosses peines à ceux qui en mesuseront.

Troisiémement. Sur le debit à la petite Mesure, où le Sel est survendu, & souvent augmenté par du sable, & derechef recoulé.

Quatriémement. Sur le restant dans les Greniers au bout de l'année, qui se partage entre les Fermiers & les Officiers; mais de maniere, que les premiers ont toûjours la petite part, & souvent rien du tout.

Il est trés évident que si tous ces défauts rendent la vente du Sel trés-onereuse au Peuple, ils la rendent encore trés-penible en elle-même, & sujette à de trés-grands frais. C'est pourquoy nos Rois pour le faire valoir & en assurer le debit, ont été obligez d'établir tout ce grand nombre de Greniers à Sel, d'Officiers & de Gardes, que nous voyons répandus dans toutes les Provinces du Royaume sujettes à la Gabelle; ce qui en augmente encore le prix, & fait qu'il y a beaucoup de menu Peuple dans les Païs où il n'est

pas forcé, qui en consomment peu, & n'en donnent jamais à leurs Bestiaux. D'où s'ensuit que les uns & les autres sons lâches & mal sains ; ce qui ne fait pas la condition du Roy meilleure, parce qu'on en debite moins que si on le vendoit à un prix plus bas. Et quoy qu'il semble trés difficile d'y remedier, à cause du long-temps qu'il y a que ce mal a pris racine, il ne me paroît pas neanmoins impossible qu'on n'en puisse venir à bout, en s'aidant dans l'occasion de l'autorité du Roy, à laquelle rien ne resistera dés qu'elle sera employée avec justice.

La premiere chose qui me paroît necessaire, seroit d'ôter cette distinction de Provinces ou de Pays à l'égard du Sel. Et je suis persuadé que l'établissement de la Dixme Royale, en la maniere proposée en ces Memoires, dans les dix-huit Generalitez des Pays Taillables, & sujets à la grosse Gabelle ; & la suppression de tous les autres Impôts, en ouvriroient un chemin facile. Car on doit supposer comme une verité constante, que le Bien être où ces Generalitez se trouveroient bien tôt, ne manqueroit pas de se faire desirer par les Pays les plus voisins, qui demanderoient le même traitement ; ce qui seroit suivi des autres Provinces,

vinces, & enſuite de tout le Royaume. Or accordant ce même traitement aux Pays où la Gabelle n'eſt pas établie, on pourroit le faire à condition de la recevoir; & même y ajoûter d'autres moyens pour les en dédommager, comme de les décharger de quelques vieux droits onereux, ou de payer leurs dettes; ou enfin par tel autre moyen qu'on pourroit aviſer, en gagnant les principaux du Pays, & en uſant d'autorité, où la raiſon ſeule ne pourroit pas ſuffire. Le Roy eſt plus en état de le faire qu'aucun de ſes Prédeceſſeurs; & il n'eſt pas juſte que tout un Corps ſouffre, & que ſon œconomie ſoit troublée, pour mettre quelqu'un de ſes membres plus à ſon aiſe que les autres.

La ſeconde choſe à faire eſt, que le Roy achete & s'approprie les fonds de toutes les Sallines du Royaume. Aprés quoy il les faudroit réduire à la quantité neceſſaire la plus préciſe qu'il ſeroit poſſible, eü égard aux conſommations des Peuples, & à ce qu'on peut debiter de Sel aux Etrangers; & ſupprimer les autres. Il faudroit enſuite fermer ces Sallines de murailles, ou de remparts de terres avec de bons & larges foſſez tout autour; & y faire aprés une garde réglée comme dans une Place de Guerre. De

trés-médiocres Garnisons suffiroient pour cela.

La troisiéme, d'y faire bâtir tous les Greniers & les Magasins necessaires, & y établir des Bureaux où le Sel se debiteroit à *dix-huit livres* le Minot à tous ceux qui voudroient y en aller achêter pour en faire marchandise, & le faire ensuite debiter par tout le Royaume comme les autres Denrées. Si on ne trouvoit plus à propos pour ôter toute occasion de monopole, d'en faire voiturer aux dépens du Sel même, (un Minot sur vingt suffira pour cela) dans la principale Ville de chaque Province, ou dans deux selon son étenduë, où il seroit vendu aux Bureaux que le Roy y a déja, au même prix qu'aux Salines; ce qui en rendroit encore le debit non seulement plus facile & plus avantageux au Peuple, mais aussi plus abondant pour le Roy.

On suppose que la vente du Sel aux Etrangers payera largement tant la façon du Sel, & le chariage ou portage qu'il en faudra faire dans les Greniers & Magasins, que les frais du debit qui se fera dans les Bureaux, & ceux des Garnisons.

Pour faire juste quarante Minots, il

Continuant donc à faire ma supputation sur la lieuë quarrée que je me suis proposée pour base de ce Systême: Je suppo-

suppose ; comme j'ay déja dit, qu'il y a dans chaque lieuë quarrée CINQ CENS CINQUANTE PERSONNES de tout âge & de tout sexe, & que QUATORZE PERSONNES consommeront par an un Minot de Sel ; c'est ce que l'Ordonnance leur donne. Il leur faudra donc par an pour le Pot & la Saliere seulement, *quarante Minots* de Sel, qui porteront à dix-huit livres le Minot, sept cens vingt livres. Or il y a *trente mil lieuës quarrées* dans le Royaume ; Il y faut donc tous les ans *Douze cens mil Minots de Sel*. On y peut encore ajoûter hardiment *Cent mil Minots*, tant pour les salaisons des beures & Viandes, que pour les Bestiaux. Ce qui sera au moins *Treize cens mil Minots*.

faudroit cinq cens soixante personnes au lieu de cinq cens cinquante, mais on a crû devoir faire un compte rond; car certainement on parviendra bientôt à ce nombre, & à davantage.

Je suppose que le Roy tirera de chaque Minot ces dix-huit livres quittes de tous frais, par les raisons cy-devant exprimées. Donc ces treize cens mil Minots feront un fonds net toutes les années de VINGT-TROIS MILLIONS QUATRE CENS MIL LIVRES au moins.

Dans les temps de Guerre, & quand on sera pressé, on pourroit augmenter le prix du Minot de vingt sols, de quarante sols, ou de quatre livres à la fois, en sorte neanmoins qu'il ne passe jamais trente li-

Voir les Tables cy-aprés, ou l'augmentation du prix du Sel est

faite avec proportion à l'augmentation de la DIXME ROYALE.

livres ; parce que dés qu'on le vendra plus cher, les Païsans n'en donneront plus aux Bestiaux, & beaucoup de gens s'en laisseront manquer. Outre qu'il faut toûjours avoir égard à la Dixme Royale des deux premiers fonds, lesquels chargeant de leur côté comme le SEL du sien, feroient bientôt trop sentir leur pesanteur, si on la poussoit plus loin.

Il y a une chose de grande importance à observer sur cet article, qui est, que comme il se consomme beaucoup de Sel pour les salaisons des Moruës, Harangs, & autres Poissons à Dieppe, & aux autres Ports de Mer ; s'il faloit que ceux qui font ces salaisons, achetassent le Sel à huit livres le Minot, on ruïneroit le Commerce du Poisson salé qui se fait dans le Royaume, & il passeroit tout entier aux Anglois & aux Hollandois, lesquels font pour l'ordinaire ces salaisons du Sel de Saint Hubés en Portugal, qui ne leur coûte presque rien.

C'est pourquoy il est du bien de l'Etat de continuer de donner à ceux de Dieppe & autres Villes Maritimes qui font pareil commerce, le Sel au prix accoûtumé pour ces salaisons : en prenant les mêmes précautions qu'on prend aujourd'hui pour empêcher que les Habitans de

de ces Villes & Lieux n'en mesusent, ou telles autres qu'on jugera les plus convenubles.

Supposant donc que tout le Royaume se puisse peu à peu réduire à ce prix, je mettray icy le troisiéme fonds, pour le premier & plus bas pied, à la somme cy-dessus calculée de VINGT-TROIS MILLIONS QUATRE CENS MIL LIVRES ; laquelle augmentera bien plûtost qu'elle ne diminuera, à cause de la plus grande consommation qui s'en fera. Mais on peut compter sûrement que le Peuple y gagnera le double, non seulement par le rabais du Sel, mais encore, parce qu'il sera délivré de tous les frais & friponneries qui se font dans le debit.

Une consideration importante qu'on doit toûjours avoir devant les yeux, est, que le Sel est necessaire a la nourrriture des hommes & des bestiaux, & qu'il faut toûjours l'aider & le faciliter, sans jamais y nuire, par quelque raison que ce puisse être.

Total de ce troisiéme Fonds, vingt-trois millions quatre cens mil livres, cy . . . . 23400000 liv.

QUA-

QUATRIE'ME FONDS.

REVENU FIXE.

QUATRIE'ME FONDS.

JE compoſe le quatriéme Fonds d'un REVENU que j'appelleray FIXE; parce que je ſuppoſe que les parties qui le doivent former, ſeront, ou doivent être preſque toûjours ſur le même pied.

DOMAINES; PARTIES CASUELLES; FRANCS-FIEFS; AMENDES, &c.

La premiere contiendra les Domaines; les Parties Caſuelles; les Droits de Franc-Fief & d'Amortiſſement; les Amendes, Epaves, Confiſcations; le Convoy de Bordeaux; la Coûtume de Bayone, la Ferme de Broüage; celle du Fer; la Vente annuelle des Bois appartenans au Roy; le Papier Timbré; le Contrôle des Contrats, qui ſeroit trés-utile ſi on les enregiſtroit tous entiers, au lieu qu'on n'en fait qu'une Notte qui deviendra inutile avec le temps; le droit de ce Contrôle moderé, parce qu'il eſt trop fort, & qu'il eſt neceſſaire à la ſocieté civile de paſſer des Contrats. Le Contrôle des Exploits; les Poſtes, ou le port des Lettres moderé d'un tiers, & fixé de telle maniere, qu'il ne ſoit pas arbitraire aux Commis de les ſurtaxer, comme ils font notoirement preſque

Il ſeroit cependant trés-neceſſaire de faire

presque par tout, ce qui meriteroit bien un peu de Galeres.

affichez aux portes des Bureaux des Postes un Tarif des ports de Lettres, tant du dedans du Royaume, que des Etrangeres, pour empêcher les Surtaxes. C'est ce que les Marchands de Roüen & d'ailleurs ont demandé au commencement du dernier Bail, & qu'on leur avoit promis, rien n'étant plus juste; cependant on n'en a rien fait.

DOÜANES. La seconde contiendra les Doüanes mises sur les Frontieres tant de Terre que de Mer, pour le payement des Droits d'Entrée & de Sortie des Marchandises, réduits par le Conseil du Commerce sur un pied tel qu'on ne rebute point les Etrangers qui viennent enlever les Denrées que nous avons de trop, & qu'on favorise le Commerce du dedans du Royaume autant qu'il sera possible.

IMPOTS VOLONTAIRES. La troisiéme sera formée de certains Impôts, qui ne seront payez que par ceux qui le veulent bien; & qui sont à proprement parler la peine de leur luxe, de leur intemperance & de leur vanité. Tels sont les Impôts qu'on a mis sur le Tabac, les Eaux de Vie, le Thé, le Caffé, le Chocolat, à quoy on en pourroit utilement ajoûter d'autres sur le luxe & la dorure des habits, dont l'éclat surpasse la Qualité, & le plus souvent les Moyens de ceux qui les portent. Sur ceux qui remplissent les Ruës de Carrosses à n'y pouvoir plus marcher, lesquels n'étant point

point de condition à avoir de tels équipages, meriteroient bien d'en achêter la permission un peu cherement; ainsi que celle de porter l'Epée à ceux qui n'étans ni Gentilshommes ni gens de Guerre, n'ont aucun droit de la porter. Sur la magnificence outrée des Meubles ; sur les dorures des Carrosses, sur les grandes & ridicules Perruques, & tous autres droits de pareille nature, qui judicieusement imposez, en punition des excés & desordres causez par la mauvaise conduite d'un grand nombre de gens, peuvent faire beaucoup de bien, & peu de mal.

En voicy un autre dont je ne fais point de compte, mais qui pourroit être pratiqué avec une trés grande utilité. Il y a dans le Royaume environ trente-six mil paroisses, & dans ce nombre de paroisses, il n'y a pas moins de quarante mil Cabarets, dans chacun desquels il se pourroit debiter année commune, quinze Muids de *Vin*, de *Cidre*, ou de *Biere*, selon les païs, à ceux qui y vont boire, s'il arrivoit un temps plus favorable au peuple. Supposant donc les Aydes supprimées, ce ne seroit pas leur faire tort, que d'imposer *trois livres dix sols sur chaque muid de Vin bû dans le Cabaret, & non autrement*; & sur le Cidre & la Biere

re

re à proportion ; cela ne reviendroit qu'à un liard la pinte, & pourroit en produisant un Revenu considerable, qui iroit à plus de *Deux millions*, contenir un peu les Païsans, qui les jours de Dimanches & de Fêtes, ne desemplissent point les Cabarets, ce qui pourroit peut être obliger les plus sensez à demeurer chez eux. Mais il faudroit toûjours distinguer ce qui seroit bû au Cabaret, de ce qui seroit livré au dehors à pot & à pinte, qui doit être exempt de cet Impost.

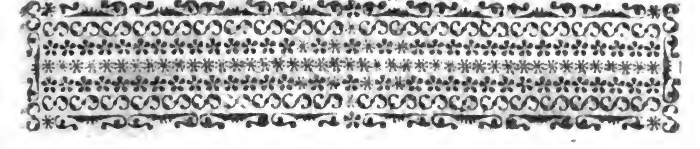
J'estime que les trois premieres parties cy-dessus bien recherchées & jointes ensemble, produiront annuellement, à les beaucoup moderer, au moins *dix-huit millions* de livres, que je considere comme un Revenu fixe qu'on laisseroit toûjours à peu prés au même état, pour ne rien déranger au Commerce, ni à la commodité publique, pour laquelle il faut toûjours avoir de grands égards, par préference à toutes autres choses: Cy . . . . 18000000 liv.

De sorte que ces quatre Fonds generaux joints ensemble, rendront année commune la somme de CENT SEIZE MILLIONS HUIT CENS VINGT-DEUX MIL CINQ CENS LIVRES, laquelle

PRODUIT DES QUATRE FONDS.

laquelle pourra être augmentée suivant les besoins de l'Etat, par degrez dans une proportion juste, & toûjours suivie, qui ne souffrira aucune confusion, ainsi qu'il se verra cy-aprés dans la seconde Partie de ces Memoires. Sur quoy il est à remarquer que les trois premiers Fonds étant susceptibles d'agmentation, pourront être augmentez proportionnellement, mais le quatriéme non; parce qu'il contient des Parties qui ayant rapport au Commerce, pourroient le troubler, & causer de l'empêchement aux Consommations, ce qu'il faut éviter. C'est pourquoy dans les Tables suivantes, nous proposerons chaque Augmentation du premier Dixiéme des trois premiers Fonds, le quatriéme demeurant toûjours au même état, par la raison que dessus.

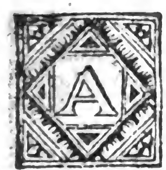
SECON-



SECONDE PARTIE

DE CES MEMOIRES,

Qui contient diverses preuves de la bonté du Systême de la DIXME ROYALE; *& la Maniere de le mettre en pratique.*



PRE'S avoir établi les Fonds qui doivent composer celuy de la DIXME ROYALE; j'ay crû qu'il étoit à propos de mettre à la tête de cette seconde Partie une TABLE, comme je l'ay promise, qui serve à fixer avec facilité la Quotité de cette *Dixme* selon les necessitez de l'Etat, depuis le Vingtiéme jusques au Dixiéme. Ce qui est déja un trés-grand avantage pour la levée des Deniers publics, qu'on puisse sçavoir avec quelque précision ce que chaque Fonds doit produire.

Il faut observer trois choses sur cette Table.

La premiere, Que nous appellons

PREMIER

PREMIER FONDS, la *grosse Dixme*. SECOND FONDS, l'*Industrie*. TROISIE'ME FONDS, le *Sel*. Et QUATRIE'ME FONDS, le *Revenu fixe*.

La seconde, Qu'aprés le Revenu simple exposé une fois, tous les Fonds seront réduits en un, auquel sera ajoûté le premier Dixiéme des trois premiers, dans les dix Articles suivans.

Et la Troisiéme, Que si au lieu du Dixiéme on les vouloit augmenter seulement d'une vingtiéme partie, ou d'une trentiéme; cela se pourra avec la même facilité, en suivant la même methode.

PRE-

PREMIERE TABLE

Contenant les Revenus des QUATRE FONDS GENERAUX *séparément, puis joints ensemble, & augmentez ensuite du* Dixiéme *d'un chacun des trois premiers Fonds dans les dix Articles suivans ; le tout joint au Revenu fixe, qui ne hausse ni ne baisse.* POUR *faire voir jusques où peuvent aller les Augmentations, sans trop fouler les Peuples.*

ADDITION SIMPLE DES QUATRE FONDS.

La grosse DIXME au vingtiéme . .	60000000 l.
L'INDUSTRIE au vingtiéme . . .	15422500 l.
Le SEL à 18 Livres le Minot . .	23400000 l.
Le REVENU FIXE	18000000 l.
TOTAL du Revenu simple . .	116822500 l.

Les trois premiers fonds montent à 98822500 l. dont la dixiéme partie est 9882250 l. qui est celle qui sera cy-aprés jointe à toutes les Augmentations suivantes.

Le debit du SEL est réduit à onze cens onze mil, cent onze Minots $\frac{1}{9}$, dont les dix Augmentations, pour aller de dix-huit à trente livres, seront chacune de vingt-quatre sols.

PRE-

PREMIERE AUGMENTATION

Du DIXIÉME, *des trois premiers Fonds, le* Revenu fixe *demeurant au même état.*

Total précedent . .	116822500 l.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au XIXe. Le *Sel* à 19 l. 4 s. le Minot. Et le *Revenu fixe* demeurant toûjours le même.
Bon. Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds . .	9882250 l.	
TOTAL de la premiere Augmentation	126704750 l.	

SECONDE AUGMENTATION

Du DIXIEME, *comme au précedent.*

Total précedent . .	126704750 l.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au XVIIIe. Le *Sel* à 20 l. 8 s. le Minot. Et le *Revenu fixe* toûjours le même.
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds . .	9882250 l.	
Trés-bon. TOTAL de la seconde Augmentation	136587000 l.	

TROI-

TROISIE'ME AUGMENTATION

Du DIXIE'ME, *comme cy-devant*, *le* Revenu fixe *demeurant toûjours au même état.*

Total précedent...	136587000 l.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au xviie. Le *Sel* à 21. l. 12. s. le Minot. Et le *Revenu fixe* toûjours le même.	*Fort.*
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds..	9882250 l.		
TOTAL de la troisiéme Augmentation..........	146469250 l.		

QUATRIE'ME AUGMENTATION

Du DIXIE'ME, *le* Revenu fixe *toûjours le même.*

Total précedent..	146469250 l.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au xvie. Le *Sel* à 22. l. 16 s. le Minot. Et le *Revenu fixe* toûjours le même.	*Trés-fort*
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds..	9882250 l.		
TOTAL de la quatriéme Augmentation........	156351500 l.		

CINQUIE'ME AUGMENTATION

Du DIXIE'ME, *comme cy-devant.*

Total précedent . .	156351500 l.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au XVe. Le *Sel* à 24 livres le Minot. Et le *Revenu fixe* toûjours le même.
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds . .	9882250 l.	
Tropfort TOTAL de la cinquiéme Augmentation	166233750 l.	

SIXIE'ME AUGMENTATION

Du DIXIEME, *comme cy-devant.*

Total précedent . .	166233750 l.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au XIVe. Le *Sel* à 25 l. 8 s. le Minot. Et le *Revenu fixe* toûjours le même.
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds . .	9882250 l.	
Idem. TOTAL de la sixiéme Augmentation	176116000 l.	

SEP-

SEPTIÉME AUGMENTATION

Du DIXIÉME, *comme cy-devant.*

Total précedent...	176116000 l.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au XIIIe. Le *Sel* à 26. l. 8. s. le Minot. Et le *Revenu fixe* toûjours le même.
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds..	9882250 l.	
TOTAL de la septiéme Augmentation..........	185998250 l.	

Idem.

HUITIÉME AUGMENTATION

Du même DIXIÉME.

Total précedent..	185998250 l.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au XIIe. Le *Sel* à 27. l. 12 s. le Minot. Et le *Revenu fixe* toûjours le même.
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds..	9882250 l.	
TOTAL de la huitiéme Augmentation........	195880500 l.	

Tropfort

NEUVIE'ME AUGMENTATION

Du même DIXIE'ME.

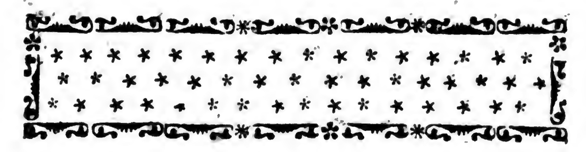
Total precedent . . 195880500 l.		La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au XIe. Le *Sel* à 28 l. 16 s. le Minot. Et le *Revenu fixe* toûjours le même.
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds . .	9882250 l.	
Idem. TOTAL de la neuviéme Augmentation	205762750 l.	

DIXIE'ME AUGMENTATION

Du même DIXIEME.

Total precedent . . 205762750 l.		La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au Xe. Le *Sel* à 30 livres le Minot. Et le *Revenu fixe* toûjours le même.
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds . .	9882250 l.	
Idem. TOTAL de la dixiéme Augmentation	215645000 l.	

CHA-



CHAPITRE I.

Conſequences à tirer de cette TABLE. *Raiſons pour leſquelles on ne doit point pouſſer ces Augmentations plus loin.*

AU ſurplus, que l'Eſtimation des Revenus de l'Etat, ſelon ce nouveau Syſtême, telle qu'elle vient d'être ſupputée, ſoit trop forte ou trop foible à pluſieurs Millions prés, cela n'eſt d'aucune conſequence; parce que tous les Calculs qu'on en a faits, ne ſont à proprement parler, que des Modéles & des Eſſais pour faire connoître le Syſtême en luy-même: & que la Quotité de cette DIXME ROYALE, ſe peut hauſſer ou baiſſer ſelon les beſoins de l'Etat.

Au reſte, il ſeroit ſuperflu de pouſſer ces Agmentations plus loin par trois raiſons. La premiere, que tous les Revenus du Roy avec tous les Extraordinaires qu'on a pû y ajoûter pendant cette derniere * Guerre, n'ont point été à plus de CENT SOIXANTE MILLIONS *de livres*; fonds ſuffiſant pour ſoûtenir la prodigieuſe dé-

* C'eſt celle qui a été terminée par le Traité de Riſvvick

 penſe

pense que le Roy étoit obligé de faire, pour défendre l'Etat contre toutes les forces de l'Europe, s'il avoit pû être continué.

La seconde que cette somme fait presque le tiers de l'argent monnoyé du Royaume ; & par consequent qu'il n'est pas possible qu'elle entre plusieurs années de suite dans les Coffres du Roy, sans alterer le Commerce, qui ne peut subsister, si l'argent ne roule incessamment.

La troisiéme, qu'il est évident par tout ce que j'ay dit, que cette quotité des Subsides, quoy que repartie avec une grande proportion, ne pourroit être poussée plus loin sans ruiner les Peuples, principalement ceux qui n'ont point d'autre Revenu que celuy de leur Industrie, & du travail de leurs mains, lesquels seroient accablez & réduits à la mendicité, qui est le plus grand malheur qui puisse arriver à un Etat ; car la Mendicité est une maladie qui tuë dans fort peu de temps son homme, & de laquelle on ne releve point.

C'est pourquoy je croy devoir encore repeter icy, qu'au cas que ce Systême soit agréé, il faudra bien prendre garde à ne pas pousser la DIXME plus haut que le *Dixiéme* ; & même n'en approcher que le moins qu'il sera possible. Parce que la DIXME ROYALE levée au Dixiéme,

emporteroit deux ſols pour livre, en même temps que la Dixme Eccleſiaſtique & les Droits Seigneuriaux en enlevent autant; & que le SEL de ſon côté en tirera à ſoy pour le moins deux autres, ce qui joints enſemble reviennent à ſix ſols pour livre, dont le Roy profitant de quatre pour la *Dixme* & le *Sel*, & le Clergé & les Seigneurs de deux, il ne reſtera plus que quatorze ſols pour la part du Proprietaire & de ſon fermier, ſur quoy il faut faire tous les frais du labourage. De ſorte que la Dixme étant élevée juſqu'au Dixiéme des fruits de la Terre, on doit compter que le Proprietaire ne joüiroit que du tiers du Revenu de ſa Terre, ſon Fermier de l'autre, & le Roy, l'Egliſe & les Seigneurs de l'autre, ce qui ſeroit un joug bien peſant, qu'on doit éviter d'impoſer tant qu'on pourra, & ſoûtenir toûjours la DIXME ROYALE le plus prés du Vingtiéme qu'il ſera poſſible; ſe perſuadant que ſi une fois l'Etat eſt débaraſſé de toutes les charges inutiles dont il eſt accablé, & acquitté de ſes Dettes, que la Dixme des fruits de la terre au vingtiéme jointe aux trois autres fonds, ſera plus que ſuffiſante pour fournir à toutes les dépenſes neceſſaires de l'Etat, tant qu'il ne ſera pas queſtion de Guerre.

CHAPITRE II.

Utilité de la DIXME ROYALE. *Qu'elle fournira des Fonds ſuffiſans dans les plus grandes neceſſitez de l'Etat, ſans qu'on ait recours à aucune Taxe ou Moyen extraordinaire. Qu'elle fournira dequoy acquiter les Dettes de l'Etat, Qu'elle remettra les Terres en valeur, & donnera les moyens de les mieux cultiver.*

POUR peu qu'on veuille s'appliquer à bien examiner ce Syſtême, il ſera facile de ſe convaincre, qu'il eſt le meilleur, le mieux proportionné, & le moins ſujet à corruption qui ſe puiſſe mettre en uſage.

C'eſt un moyen ſûr de ſubvenir aux Neceſſitez de l'Etat pour grandes qu'elles ſoient, ſans que le Roy ſoit jamais obligé de créer aucune Rente ſur luy, ni qu'il ait beſoin du ſecours de la Taille ni des Aydes, ni des Doüanes Provinciales, ni d'aucunes affaires extraordinaires, telles qu'elles puiſſent être : non pas même de la part qu'il prend dans les Octrois des Villes

Villes du Royaumes, dont les Murs, aussi-bien que les Portes & autres Edifices publics, déperissent depuis qu'on a ôté les moyens de les entretenir.

Ce moyen est encor sûr pour l'acquit des dettes de sa Majesté; pour le Rachat des Engagemens de la Couronne, & pour le rembourſement des Charges de l'Etat; même des Rentes créées sur l Hôtel de ville de Paris, qu'il est bon de diminuer le plus qu'il sera possible.

Enfin il remettra en valeur les Terres qui sont venuës à un trés-bas prix; & on doit s'attendre que son exacte Observation ramenera l'abondance dans le Royaume, parce que les Peuples qui ne craindront plus la surcharge des Tailles personnelles, comme il a déja été dit, travailleront à qui mieux mieux. D'où s'ensuivra encore necessairement qu'avant qu'il soit peu, les Revenus du Roy & ceux des Particuliers s'augmenteront notablement; & que le Royaume dont le Peuple est fort diminué, se repeuplera bien-tôt, attendu qu'il s'y fera beaucoup de Mariages; que les enfans y seront mieux nourris par rapport à la foiblesse de leur âge, & les Païsans mieux vêtus. Les Etrangers même viendront s'y habituer, quand ils s'appercevront du bon-

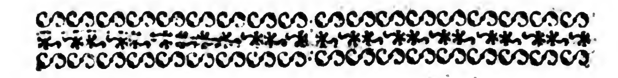
heur de nos Peuples, & qu'ils y verront de la ſtabilité. La Pauvreté ſera bannie du Royaume ; on n'y verra plus les Ruës des Villes, & les grands Chemins pleins de Mendians, parce que chaque Paroiſſe ſe trouvera bien-tôt en état de pouvoir nourrir ſes Pauvres, même de les occuper. Le Commerce de Province à Province, & de Ville à Ville, ſe remettra en vigueur, quand il n'y aura plus ni Aydes ni Doüanes au dedans du Royaume ; ce qui fera que la conſommation ſera d'autant plus grande, qu'elle ſera plus libre. D'où naîtra l'abondance des Denrées de toutes eſpeces, laquelle venant à ſe répandre par tout le Royaume, ſe fera bien-tôt ſentir juſques ſur les Côtes, où elle facilitera encore le Commerce étranger. Et comme les Peuples ceſſeront d'être dans l'état miſerable où ils ſe trouvent, & qu'ils deviendront plus aiſez, il ſera bien plus facile d'en tirer les ſecours neceſſaires, tant pour les Fortifications de la Frontiere, que pour les Ouvrages des Ports de Mer, ſûreté des Côtes, & Entrepriſes de rendre navigables quantité de Rivieres, au trés-grand bien des Païs qui en ſont traverſez ; les Arroſemens des Païs qui en ont beſoin ; le Deſſéchement des Marais ; les Plantis

Plantis des Bois & Forêts où il en manque ; le Défrichement de ceux où il y en a trop : & enfin la Réparation des grands Chemins : tous Ouvrages d'autant plus necessaires, qu'ils peuvent tous contribuer considerablement à la fertilité des Terres de ce Royaume, & au Commerce de ses Habitans.

Ajoûtons que rien ne prouve tant la bonté de ce Systême que la Dixme Ecclesiastique, qui est d'ordinaire plus, ou du moins aussi forte que la Taille ; & qui se leve par tout sans plainte, sans frais, sans bruit, & sans ruiner personne. Au lieu que la levée de la Taille, des Aydes, des Doüanes, & des autres Impositions, dont ce Systême emporte la suppression, font un effet tout contraire. Il n'y a donc qu'à prier Dieu qu'il benisse cét Ouvrage, & qu'il luy plaise d'inspirer au Roy d'en faire l'Experience, pour être assuré d'un succés trés heureux pour luy & pour ses Peuples.

Au surplus, ce Projet peut être la Régle d'une Capitation generale la mieux proportionnée qui fût jamais, & dont les payemens se feroient de la maniere la plus commode & la moins sujette aux contraintes. C'est à mon avis l'unique & le seul bon moyen qu'on puisse employer

à la levée des Revenus du Roy ; pour empêcher la ruine de ses Peuples, qui est la principale fin que je me suis proposée dans ces Memoires.



CHAPITRE III.

Maniere de mettre ce Systême en pratique peu à peu. Et ce qui doit être observé à cet effet.

BIEN que l'utilité de ce Systême se puisse prouver aussi démonstrativement qu'une proposition de Geométrie, & qu'il n'y ait aucun lieu de douter de la possibilité de son execution ; je ne laisse pas d'être persuadé, que si on entreprenoit de l'établir tout à la fois & à même temps dans tous les Païs où la Taille est personnelle, on pourroit peut-être y trouver bien des difficultez par la quantité d'Oppositions qu'on y feroit. C'est pourquoy mon avis est de le conduire pied à pied, jusqu'à ce que l'utilité en soit dévelopée, & reconnuë du Public d'une maniere qui luy en fasse voir tout le merite ; pour lors loin que personne s'y oppose, on le recherchera avec empressement :

pressement : mais il est vray qu'avant cela, il est necessaire de faire connoître cette utilité.

Pour y parvenir je serois d'avis d'y proceder par la voye de l'experience ; & à cet effet, de faire choix de deux ou trois Elections du Royaume, en resolution, que si deux ou trois ans aprés qu'on aura réduit leur Taille & leurs autres Subsides en Dixme Royale, les Peuples n'en sont pas contens : ou que ce nouveau Systême soit trouvé moins avantageux pour le Roy que les précedens, de remettre les Tailles & les autres Subsides sur le vieux pied.

Cela une fois disposé, Messieurs les Intendans propres à cette execution, choisis & instruits à fond des intentions du Roy ; la premiere chose que je me persuade qu'ils auront à faire, doit être de s'assembler, pour concerter entr'eux la maniere dont ils s'y pourront prendre pour établir cette Dixme comme elle est proposée avec l'uniformité requise ; & aprés qu'ils seront convenus de ce qu'ils auront à faire, que chacun d'eux se rende à son Intendance, pour y travailler conformément à ce qu'ils auront resolu.

Mais comme cet Essay ne pourra mettre ce Systême en pratique dans toute son

Quoy que ce Systême par la liaison qu'il y a entre toutes ses parties, ne puisse bien paroître ce qu'il est, que dans son execution generale par tout le Royaume, cet Essay ne laissera pas de faire con-

noître l'avantage réel qu'on en peut tirer.

son étenduë, parce qu'on le suppose restreints à des Elections separées & isolées tout autour par des Païs où la Dixme Royale ne sera pas encore établie, & qu'il est d'ailleurs necessaire que le Roy ne perde rien de ce qu'il avoit accoûtumé d'en tirer; il faudra d'abord commencer par examiner à quoy pourront monter les Revenus que Sa Majesté en tire, pour les convertir en Dixme, & distribuer le Sel par imposition; & le reste comme il est expliqué cy-aprés au Chapitre de l'Election de Vezelay. Ce qui fera que la Quotité de la Dixme sera plus haute dans ces Elections de plus d'un tiers qu'elle ne seroit, si ce Systême étoit pratiqué par tout generalement.

La seconde application de ces Messieurs doit être : *Premierement*, d'examiner avec soin ce qu'il y aura de personnes dans ces Elections qui tirent des Pensions, Gages ou Appointemens du Roy; qui ont des Rentes constituées sur l'Hôte de Ville de Paris, sur les Tontines, sur le Sel, sur les Postes, ou sur d'autres fonds qui soient à la charge du Roy : Quels peuvent être les émolumens des Officiers de Justice, & de tous les Gens de Plume : Le Gain des Marchands, des Artisans & des Manœuvriers : Et quel nombre

nombre il y a de Serviteurs, pour les faire tous contribuer proportionnellement, & toûjours en bons Peres de familles, comme il est dit dans l'exposition du second Fonds de ce Systême ; parce que cette contribution doit régler la Quotité des fruits de la Terre de ces Elections dans ce commencement, ainsi que des autres Revenus.

Secondement, de prendre une aussi grande connoissance qu'ils le pourront de la quantité des Terres à Labour, Vignes, Prez, Pâtures, Bois; Etangs, Pescheries, Maisons, Moulins, & de tous autres Biens sujets à la DIXME ROYALE cy devant specifiez, que contriendront ces Elections; & ce que ces Terres, Vignes, Prez, Bois, &c. peuvent rendre une année portant l'autre, afin de fixer avec plus de proportion la Quotité de la DIXME ROYALE. des fruits, sur ce qu'ils jugeront qu'elle pourra être affermée, le montant de l'article précedent déduit, par rapport à la somme que ces Elections ont coûtume de rendre au Roy, par la Taille, les Aydes, & tous autres Subsides quelconques ; même pour la plus-valuë du Sel s'il y en a ; à quoy le produit de la Dixme Ecclesiastique leur servira de beaucoup.

Mais

Mais il y a une Observation importante à faire, qui est, que la Dixme des Vignes & des Prez se peut bien lever en espece, ou abonner : Mais qu'il y aura de la difficulté pour la Dixme des Bois, dont il faudra attendre les Coupes qui n'arrivent que de neuf ans en neuf ans ; ou de dix en dix ; ou de quinze en quinze ; ou de vingt en vingt ans, comme en mon Païs. Ou bien parce que ce seront des fûtayes, qui n'ayant point de Coupes reglées qui ne soient trés-éloignées l'une de l'autre ; il n'est pas possible d'en percevoir la Dixme en espece d'une année à l'autre sans troubler tout l'ordre des Coupes. Il faut donc necessairement l'abonner, ce qui se doit faire comme une Taxe sur chaque Arpent de Bois, accommodée au prix de ce que la Coupe vaut par Arpent dans chaque Païs, car cela est fort different, Mais l'âge de la Coupe & le prix des Ventes étant connu, il sera aisé de regler celuy de la Dixme. Car supposé que celuy de la Vente la plus commune d'une Coupe de vingt ans, soit de quarante livres, cela reviendra à quarante sols de rente par an, dont ôtant le quart pour l'interest des avances, les gardes & les hazards du feu & des Larrons pendant vingt ans, le restant sera de trente sols, dont la

Dixme

Dixme au xx[e] sera de dix-huit deniers, ce qui donnera pour dix Arpens 15 sols; Pour cinquante Arpens, 3 l. 15 s. Pour cent Arpens, 7 l. 10 s. Et pour mil, 75 liv. de Dixme, & ainsi des autres de même prix & qualité. OBSERVATION qui peut servir pour toutes les autres especes qui y ont du rapport.

Je joindray cy-aprés une espece de Modéle de cette conversion de la Taille, des Aydes, &c. en DIXME ROYALE, comme je croy qu'elle pourroit être faite, seulement pour en donner une idée, ne doutant point que ceux que le Roy employera pour l'Essay de ce Systême, connoissant l'importance du sujet, ne le fassent avec toute la justesse & la précision necessaires, selon la situation des Lieux, par la grande attention qu'ils y donneront; & la correspondance continuelle qu'ils auront les uns avec les autres, pour garder une parfaite uniformité qui est absolument necessaire dans de pareils établissemens.

Au reste, comme la Quotité de la DIXME ROYALE, tant à l'égard des fruits de la Terre, que des Maisons, & de toutes les autres choses sur lesquelles elle s'étend, doit être certaine & sçûë de tous les Contribuables; il est important qu'elle soit déclarée par un Tarif public,

qui

qui sera renouvellé tous les ans, à cause des Augmentations & des diminutions qui pourroient arriver d'une année à l'autre, suivant que les Affaires du Roy le requereront, & affiché à la porte de l'Eglise Paroissiale de chaque lieu, afin que chacun y puisse voir clairement & distinctement ce à quoy il est obligé.

Il y aura encore trois choses à observer à l'égard de la Dixme des fruits de la Terre, dont il est bon que Messieurs les Intendans choisis soient avertis. La *premiere est*, de faire défenses trés expresses, à peine de confiscation, d'enlever les dépleures de dessus la Terre, ni de mettre les Gerbes en tréseaux, que le Dixmeur Royal n'ait passé & levé sa Dixme. Cela se fait à la Dixme Ecclesiastique en plusieurs Païs. Il sera même necessaire d'obliger les Proprietaires d'avertir le Dixmeur Royal avant que de lier, afin que cette levée se fasse de concert, & que les fruits de la Terre ne souffrent point de déchet par le retardement du Dixmeur; ce qu'il est trés-important d'empêcher, tant pour ne pas donner au Peuple une juste occasion de se plaindre, que pour ne le pas mettre à la mercy du Dixmeur. La *seconde*, de regler comment le Dixmeur en doit user, quand ayant compté les Gerbes

Il n'y a qu'à en tenir compte d'une Dixme à l'autre.

Gerbes d'un Champ, il en reſtera 4. 5. 6. 7. ou 8. plus ou moins que le compte rond. *La troiſiéme*, de faire défenſes, ſous de groſſes peines, de frauder la Dixme, ſoit par vol, dégaſt de Beſtiaux, Glanages, ou telle autre matiere de friponnerie que ce puiſſe être. Et c'eſt ſurquoy il faudra garder une grande ſeverité.

A l'égard du SEL, il en faudra proportionner la diſtribution aux nombre des Habitans qui ſe trouveront dans l'étenduë de ces Elections, leur en faiſant donner, ſuivant l'Ordonnance, un Minot pour douze ou quatorze perſonnes, grands & petits, à 18. 22. 26 ou 30. livres le Minot, ſelon que les Affaires du Roy le requereront. Comme c'eſt le moins que quatorze perſonnes en puiſſent conſommer dans une année, il n'y a pas lieu d apprehender qu'ils en meſuſent. Il ſera neceſſaire pour éviter les fraudes, que cette diſtribution de Sel ſe faſſe aux familles ſelon le nombre de Têtes de chacune, par un Tarif exprés, qui marquera précisement la quantité de livres, demy livres, onces, quarterons, &c. que chacun en doit avoir. Tout cela ſe peut réduire facilement à la petite Meſure; & on pourroit même charger

le

le Fermier de la DIXME ROYALE, de cette distribution, lequel en feroit les deniers bons ; si mieux n'aimoient les Sauniers ordinaires la faire eux-mêmes.

Je ne puis m'empêcher sur cela de faire observer encore une fois, qu'il y va de la conscience du Roy de ne point souffrir qu'on fasse passer le Sel en le mesurant, par une Tremie grillée de trois à quatre étages. Ce coulage est une supercherie inventée de ce Régne au profit des Officiers du Sel, qui partagent les Revenans bons avec les Fermiers de la Gabelle ; Action digne de châtiment ; car le coulage du Sel au travers de ces Tremies grillées, en dérobe ordinairement dix livres par Minot. Je sçai qu'ils sont autorisez à cela par un Arrest du Conseil, mais je ne doute pas qu'il n'ait été supris, ou donné sur de faux exposez. Si aprés cela les Habitans de ces Elections veulent davantage de Sel pour faire des salaisons, ils iront en prendre dans les Greniers à Sel. Ayant été imposé sur chaque Famille de cette Election, comme il a été dit cy-dessus, il n'y a pas lieu de craindre qu'ils en mésusent.

Il est sans difficulté que cét établissement

ment sera quelque peine la premiere année ; mais la deuxiéme tout se rectifiera & reviendra à cette proportion tant desirée, & si necessaire au bien de ce Royaume. Aprés l'arangement de cette Dixme achevé, on s'apercevra bien-tôt du bon effet qu'elle produira ; En ce que les Peuples des Elections voisines, qui en reconnoîtront le merite, ne manqueront pas de demander le même traitement : c'est pourquoy il sera bon de les attendre, & on peut s'assurer que les premieres épines une fois arrachées, tout deviendra facile. On ne sçauroit donc trop s'attacher dans les commencemens à la perfection de cet Etablissement, & on ne doit point se lasser de corriger jusqu'à ce qu'on l'ait réduit à toute la simplicité possible ; car c'est en cela même que doit consister sa plus grande perfectiou.

CHA-

CHAPITRE IV.

Deux COMPARAISONS *faites de la* DIXME *Ecclesiastique à la* TAILLE ; *l'une en Normandie dans l'Election de Roüen ; l'autre dans l'Election de Vezelay en Bourgogne. Pour servir de Preuves à la bonté de ce Systême.*

PREMIERE COMPARAISON.

VOICY la Comparaison de la *Dixme Ecclesiastique* à la *Taille*, dont il a été parlé dans la premiere Partie de ces Memoires, pages 52. & 53. dans les 53 Paroisses cy-aprés nommés, prises de suites dans un même Canton, dont le Terroir est mediocre, situées au dessus de la Ville de Roüen : pour faire voir que la DIXME ROYALE au vingtiéme est plus que suffisante pour égaler le montant de la Taille.

Quotité de la Dixme.	*Paroisses.*	*Tailles.*	*Dixmes.*
La Dixme à la onziéme Gerbe.	Boos.	1800 l.	2500 l.
Idem.	Franquevillette. . .	800 l.	1000 l.
Idem.	Fresne.	1400 l.	2000 l.
Idem.	Mesnilraoult. . .	1500 l.	1800 l.
Idem.	Periiel.	800 l.	1000 l.

Quotité de la Dixme.	*Paroisses.*	*Tailles.*	*Dixmes.*
La Dixme à la onziéme Gerbe.	Radepont. . . .	810 l.	1200 l.
Idem. . . .	Vandrimare. . . .	200 l.	800 l.
Idem. . . .	Periés.	1800 l.	2000 l.
Idem. . . .	La Neuville. . . .	2500 l.	2600 l.
Idem. . . .	Le Bourg-Beaudoüin	910 l.	1000 l.
Idem. . . .	Transiere.	150 l.	600 l.
Idem. . . .	Grainville.	800 l.	1300 l.
Idem. . . .	Fleury.	420 l.	700 l.
Idem. . . .	Charleval. (*Il y a Marché.*)	1100 l.	900 l.
Idem. . . .	Andé.	710 l.	800 l.
Idem. . . .	Herqueville. . . .	130 l.	700 l.
Idem. . . .	Connelles. . . .	460 l.	800 l.
Idem. . . .	Watteville.	460 l.	1000 l.
Idem. . . .	Daubeuf.	1300 l.	2000 l.
Idem. . . .	Muidz.	1230 l.	1500 l.
Idem. . . .	La Roquette. . .	850 l.	1500 l.
Idem. . . .	Le Thuit. . . .	430 l.	800 l.

Quotité de la Dixme.	*Paroißes.*	*Tailles.*	*Dixmes.*
La Dixme à la onziéme Gerbe.	Heuqueville. . . .	1140 l.	2000 l.
Idem. . . .	Anfreville.	900 l.	1500 l.
Idem. . . .	Douville.	310 l.	800 l.
Idem. . . .	Houville.	820 l.	1600 l.
Idem. . . .	Caudouville. . . .	1040 l.	1500 l.
Idem. . . .	Marcouville. . . .	230 l.	800 l.
Idem. . . .	Baqueville. . . .	1400 l.	1600 l.
Idem. . . .	Villereſt.	600 l.	1200 l.
Idem. . . .	Freſne-l'Arhevêque.	1980 l.	3800 l.
Idem. . . .	Muſſe-Gros. . . .	440 l.	1200 l.
Idem. . . .	Corny.	710 l.	1500 l.
Idem. . . .	Ecoüy.	1100 l.	2500 l.
Idem. . . .	Grainville.	600 l.	1200 l.
Idem. . . .	Creſceville.	450 l.	480 l.
Idem. . . .	Gaillarbois. . . .	640 l.	1000 l.
Idem. . . .	Arquenſy.	580 l.	1600 l.
Idem. . . .	Le Meſnil. . . .	1290 l.	1600 l.

Quotité de la Dixme.	*Paroisses.*	*Tailles.*	*Dixmes.*
La Dixme à la onziéme Gerbe.	Boisemont.	2300 l.	4000 l.
Idem. . . .	Suzé.	760 l.	1200 l.
Idem. . . .	Neuville.	400 l.	1000 l.
Idem. . . .	Lalonde.	410 l.	1000 l.
Idem. . . .	Trousseville. . . .	730 l.	2000 l.
Idem . . .	Honesiés.	2000 l.	2000 l.
Idem. . . .	Quisiniers.	2000 l.	2500 l.
Idem. . . .	Flamesnil.	270 l.	600 l.
Idem. . . .	Orgeville.	310 l.	400 l.
Idem. . . .	Phlippou.	260 l.	800 l.
Idem. . . .	Vezillon.	560 l.	800 l.
Idem. . . .	Bonnafle.	680 l.	1000 l.
Idem. . . .	Reninville. . . . . & Canteloup. . . .	900 l.	1400 l.
	PAROISSES, 53.	46370 l. 7	73080 l.

TOTAL de la *Dixme*. . . . . 73080 l.
TOTAL de la *Taille*. . . . . 46370 l

Et partant la *Dixme* excede la *Taille* de la somme de . . . . 26710 l.

Nota. Que la Dime est icy plus forte que dans l'Election de Vezelay.

D'où il paroît que la Dixme Ecclesiastique à l'onziéme Gerbe comme elle se leve, excede la Taille en ces 53 Paroisses de la somme de . . . 26710 l.

* Et si on dixmoit les Bois, les Pâtures & les Prez, cela iroit à la moitié plus que les Tailles: c'est-à-dire que ces 53 Paroisses rendroient à la DIXME ROYALE au moins Quatre-vingt-dix ou Cent mil livres.

SECONDE COMPARAISON

De la Taille à la Dixme Ecclesiastique, telles qu'elles ont été levées en l'année 1699. dans l'Election de Vezelay en Bourgogne, qui est un des plus méchans Païs du Royaume. Cette Comparaison fait voir que la DIXME ROYALE *des fruits de la Terre, est encore suffisante pour égaler le montant de la* TAILLE.

Quotité de la Dixme.	*Paroisses.*	*Dixmes.*	*Tailles.*
La XVIe Gerbe, sur tout ce qui se leve, de même que sur le Vin.	Vezelay. . . .	526 l.	1338 l.
La XXe Gerbe, point de Vignes.	Ampury. . . .	300 l.	327 l.
La XIIIe Gerbe, & de même sur le Vin.	Antien.	1845 l. 10 s.	1740 l.
La XIIIe Gerbe, rien sur les Vignes.	Armes.	365 l.	352 l.
Idem.	Asnan.	320 l.	1443 l.
La XXIe Gerbe de même sur le Vin.	Asniere. . . .	542 l.	509 l.
La XVIe Gerbe, sur tout ce qui se leve de même que sur le Vin.	Aquin.	1285 l.	1310 l.

Quotité de la Dixme.	*Paroißes.*	*Dixmes.*	*Tailles.*
La xxe Gerbe, idem ſur le Vin. .	Blanay. . . .	316 l.	229 l.
La xxie Gerbe, rien ſur les Vignes.	Bazoches. . .	603 l.	511 l.
La xiiie Gerbe, & de même ſur le Vin.	Bonneſſon. . .	359 l.	352 l.
La Dixme au xxie, point de Vignes.	Braſſy. . . .	78 l.	548 l.
La Dixme au xxiie.	Broſſe. . . .	560 l.	683 l.
La xvie Gerbe, & de même ſur le Vin.	Buſſi-Lapel. .	288 l.	250 l.
La xve Gerbe, & de même ſur le Vin.	Ceſvon. . . .	1957 l.	2442 l.
La Dixme au xxe point de Vignes. .	Chalaux. . .	74 l.	343 l.
La xxie Gerbe, rien ſur les Vignes.	Charancy. . .	1050 l.	610 l.
La xiiie Gerbe, & le xxe ſur le Vin.	Corbigny. . .	3527 l.	4779 l.
La xiiie Gerbe, & de même ſur le Vin.	Chitry la Mere.	646 l.	1092 l.

Quotité de la Dixme.	Paroisses.	Dixmes.	Tailles.
La XXIe Gerbe, point de Vignes...	Chors & Domecy ...	377 l.	477 l.
La XVIe Gerbe, & de même sur le Vin	Civry.	680 l.	384 l.
La XVIe. Gerbe, & de même sur le Vin	Disangy. ...	388 l.	508 l.
La XIIIe Gerbe, & de même sur le Vin	Fles-Cusy. ..	375 l.	317 l.
La XVIe Gerbe, & de même sur le Vin.	Fontenay, Poüilly, & Pierrepertuis.	992 l.	827 l.
La XXIe Gerbe, point de Vignes ..	Gacongne ...	301 l.	200 l.
La XIIIe Gerbe, & de même sur le Vin	Givry.	390 l.	404 l.
La XIIIe Gerbe, rien sur le Vin. ..	Grenois.	672 l.	878 l.
Idem.	Huban. ...	480 l.	836 l.
La XVe Gerbe, & de même sur le Vin.	Joux.	576 l.	1822 l.
La XVIe Gerbe, & le XXe sur le Vin.	Lisle sous Monreal.	968 l.	1547 l.

Quotité de la Dixme.	*Paroiſſes.*	*Dixmes.*	*Tailles.*
La XVIe Gerbe, point de Vignes..	Lorme. . . .	1174 l.	2420 l.
La XVIe Gerbe, & de même ſur le Vin.	Lucy-le-Bois. .	1088 l.	784 l.
La XVIe Gerbe, rien ſur le Vin. .	Lucy-Lichere.	375 l.	956 l.
La XXe Gerbe, rien ſur le Vin. .	Marigny. . .	600 l.	1218 l.
La XXe Gerbe, rien ſur le Vin. .	Maſſangy. . .	695 l.	813 l.
La XXe Gerbe, rien ſur les Vignes.	Le Buiſſon. .	400 l.	320 l.
La XXe Gerbe, point de Vignes..	Mehere. . . .	400 l.	477 l.
La XIIIe Gerbe, rien ſur les Vignes.	Moiſſy-Molinot.	269 l.	393 l.
Idem.	Monteliot. . .	696 l.	385 l.
Idem.	Neufontaine..	800 l.	1094 l.
Idem.	Nuarre. . . .	521 l.	148 l.
Idem.	Pouques. . .	1260 l.	930 l.
La XIIIe Gerbe, & de même ſur le Vin.	Precy-le-Sec.	1213 l.	870 l.

Quotité de la Dixme.	*Paroisses.*	*Dixmes.*	*Tailles.*
La xxe Gerbe, & de même sur le Vin.	Provency. . .	666 l.	425 l.
La xiiie Gerbe, & de même sur les Vignes.	Rouages. . . .	778 l.	630 l.
La xiiie Gerbe, rien sur les Vignes.	Saisy.	976 l.	600 l.
La xxe Gerbe, point de Vignes. .	Saint André. .	570 l.	231 l.
La xxe Gerbe, & de même sur le Vin.	Ste Colombe. .	734 l.	990 l.
La xxie Gerbe, point de Vignes . .	S. Martin Du-puis. . . .	549 l.	715 l.
La xiiie Gerbe, idem sur le Vin.	S. Pere. . . .	2535 l.	1784 l.
Idem.	Teigny. . . .	972 l.	209 l.
La xxie Gerbe, rien sur les Vignes.	Vauclois. . .	276 l.	385 l.
La xiiie Gerbe, rien sur le Vin . .	Veniol.	280 l.	281 l.
Idem.	Voutenay. . . .	554 l.	426 l.
Idem	Monceaux. . .	287 l.	435 l.
Total.	54 *Paroisses.*	37458 l. 10 s.	45025 l.

Par-

Partant la Taille a excedé la *Dixme Ecclesiastique*, de 7566 l. 10 s. ce qui pourroit donner quelque soupçon contre le Systême de la Dixme Royale, si on n'avoit autre chose à dire. Mais il est à remarquer : 1o. Qu'il y a beaucoup de Paroisses dans cette Election où le Dixmeur Ecclesiastique ne perçoit point la Dixme des Vins. 2o. Que les Bleds ne sont icy estimez qu'à huit deniers la livre ; les Seigles, Orges & Avoines à proportion, & les Vins à dix huit livres le Muid ; au lieu que dans les Paroisses cy-dessus de Normandie, dont la fertilité, quoy que mediocre, est fort au-dessus de celle de l'Election de Vezelay ; les Bleds sont estimez à un sol la livre ; & la Dixme levée au XIe. On doit de plus faire attention, que l'année 1699. sur laquelle nous nous réglons, est une de celles qui a le moins produit de Grains, & par consequent de Dixme ; ce qui se prouve par leur cherté, le Froment s'étant vendu sur le pied de douze deniers la livre. Il est de plus à considerer que l'Election de Vezelay, est un des Païs du Royaume où il y a le moins de Terres labourables ; que prés des deux tiers de son étenduë sont remplis de Bois, ou Terres vagues & vaines. Que les

Nota. Que la moyenne proportionelle de toutes ces differentes Quotitez de la Dixme, est à la XVIe. Gerbe & $\frac{1}{4}$ de Gerbe.

les Terres en culture étant d'une fertilité bien au dessous de la mediocre, ne produisent que des Seigles, Orges & Avoines, & tout au plus le tiers de Froment; & que l'année 1699. étant celle qui a suivi immediatement la Paix, les levées des Revenus du Roy étoient encore dans un excés insoûtenable; Défaut qui ne se peut continuer, sans réduire les Peuples à l'impossible. Au lieu que la Dixme étant proportionnée au rapport des Païs, se peut soûtenir à perpetuité, avec certitude d'une augmentation continuelle des Revenus du Roy par les suites. D'autant que le Païs se repeuplant, le labourage des Terres augmentera, la culture en sera beaucoup meilleure; & beaucoup qui sont abandonnées par impuissance, se défricheront; les Bestiaux de même que les hommes s'augmenteront, & la Dixme Royale par consequent. Au surplus comme celle-ci n'excepte rien, & qu'on prétend y assujétir tout ce qui porte revenu, elle surpassera de beaucoup l'Ecclesiastique, parce que partie des Vignes, & beaucoup d'Heritages particuliers qui sont exempts de l'Ecclesiastique, seront assujétis à la Royale, de même que les Prez, les Bois, & les Bestiaux.

On

On ſçait d'ailleurs que tous les Pays de ce Royaume ont des proprietez trés-differentes les uns des autres, qui produiſent des Revenus differens. Tel abonde en Bled, qui n'a que peu ou point de Vin, ou qui l'a de mediocre qualité. Tel abonde en Vin, qui n'a que trés-peu de Bled; d'autres manquent de Bois, d'autres de Prez, & d'autres de Beſtiaux. D'autres manquent preſque de tout cela, qui ont beaucoup de Fruits, de Manufactures & de Commerce. Et d'autres enfin ont de tout, bien que peu de l'un & de l'autre. Soit tout ce qu'on voudra, dés que la Dixme Royale ſera établie ſur tout ce qui porte Revenu, rien ne luy échapera, & tout payera à proportion de ſon Revenu: ſeul & unique moyen de tirer beaucoup d'un Païs ſans le ruiner. Cela eſt clair, & ſi clair qu'il faudroit être ou ſtupide, ou tout à fait mal intentionné, pour n'en pas convenir.

CHAPITRE V.

Supputation de ce qu'auroit produit la DIXME ROYALE *dans l'Election de Vezelay, si elle y avoit été levée en 1699. selon ces Memoires.*

RIEN ne peut prouver avec plus d'évidence, combien le Systême de la Dixme Royale seroit avantageux au Roy & à ses Peuples, s'il étoit étably par tout le Royaume; que de faire voir combien il auroit été profitable aux Habitans de l'Election de Vezelay, qui est, comme il a été dit, un des plus mauvais Païs du Royaume, si les levées de l'année 1699. y avoient été faites selon ce Systême. Année que nous nous sommes proposée pour Exemple, comme une des plus chargées de Tailles & autres Subsides.

Nous avons trouvé que la Taille personnelle de l'Election de Vezelay de cette année, a monté à . . . 45075 liv.

Le debit du Sel sur le pied de 45 liv. le Minot déduction faite des frais de Régie, cy . . . . . . 61000 liv.

106075

Les

De l'autre part, 106075 l.

Les Aydes à	9671 liv.
Les Jauges & Courtages à	2244 liv.
Les Octrois à	1540 liv.
Et les Décimes du Clergé environ à	6000 liv.
Total des levées qui se sont faites dans ladite Election pendant l'année 1699 non compris ce qui peut être du Domaine, à quoy on ne touche pas,	125530 liv.

Supposons aprés cela, qu'au lieu d'imposer la Taille personnelle, comme on le fait dans l'usage ordinaire, elle eût été convertie en Dixme Royale, comprenant les Aydes, les Jauges & Courtages, les Octrois, & les Décimes du Clergé, sur le pied *du* XIIe *sol à la livre* des Revenus, *ou de la* XIIe *Gerbe.*

La grosse Dixme à proportion de ce que l'Ecclesiastique a produit, eût rendu la somme de	46822 l.

La Dixme verte comprenant les Bois, partie des

 Vignes,

De l'autre part,	46822 l.
Vignes, & les Prairies, 13008 l. 17 f. ſçavoir les Bois contenans 37383 Arpens, eſtimez à deux livres le Revenu par Arpent, faiſant 74766 liv. dont la Dixme au XIIe eſt de . .	6230 l. 10 f.
La partie des Vignes qui ne paye point de Dixme Eccleſiaſtique, par Eſtimation	2000 l.
Les Prairies contenantes 5734 Arpens, eſtimez à deux Chariots de Foins par Arpent, à 5 l. le Chariot, 57340 liv. dont la Dixme au XIIe monte à . .	4778 l. 7 f.
Les Terres vagues, vaines & en Communes, occupant une étenduë conſiderable de Pays, & fourniſſant à la plus groſſe partie de la nourriture des Beſtiaux, dont cette Election fait commerce, meriteroient qu'on y fit atten-	
	59830 l. 17 f.

tion,

De l'autre part, 59830 l. 17 s.

tion, & qu'on les employât icy pour leur contingent; mais comme on ne sçauroit connoître le Revenu de ces sortes de Terres, ni en fixer la Dixme autrement que par les Bestiaux qui en consomment le Pâturage : J'estime qu'on peut, sans tirer à consequence pour les autres Païs, asseoir un Droit modique sur chaque espece desdits Bestiaux, équivalent à la Dixme de la nourriture qu'ils en retirent, pour tenir lieu de celle de ces sortes de Terres vagues, vaines & en Communes.

On a compté dans ladite Election un peu devant l'année 1699.

1794 Bêtes Chevalines, que nous estimons à vingt sols de Dixme par an . . . . 1794 l.

61624 l. 17. s.

De l'autre part,	61624 l. 17 s.
7815 Vaches, ou suivans, à dix sols	3907 l. 10 s.
480 Bouriques, à sept sols	168 l. 10 s.
402 Chévres, à cinq sols	100 l. 10 s.
15870 Brebis, à cinq sols	3967 l. 10 s.
1467 Porcs, à sept sols	513 l. 14 s.
4717 Bêtes de labeur, *néant*, parce qu'elles ne portent aucun profit.	
Si on avoit réduit le SEL à 30 l. le Minot, pour suivre à peu prés la proportion du Tarif, les 1440 Minots qui ont été debitez, auroient produit la somme de	43200 l.
Les quatre petites Villes de l'Election de Vezelay contenant 964 Maisons, estimées sur le pied du XIIe de leur loüage, déduction faite de leurs Réparations	1600 l.
	115082 l. 11 s.

Le

De l'autre part,	115082 l. 11 ſ.
Le XIIe du gain des Gens de Pratique de la même Election, eſtimé à	1200 l 9 ſ.
Les Artiſans & Manœuvriers de la même Election, diviſez en trois Claſſes : *La Premiere*, de mil bonnes Familles, auroient pû payer 4 l. chacune fait..	4000 l.
La seconde Claſſe à mil Familles, à 3 l. chacune, ..	3000 l.
La troiſiéme contenant autres mil Familles, à 2. liv. chacune, ...	2000 l.
Il y a 80 Moulins, & 133 Etangs dans cette Election, dont le XIIe monteroit au moins à	1800 l.
1148 Domeſtiques, eſtimez à 1 liv. l'un portant l'autre	1148 l.
Officiers Royaux tirant Gages & Appointemens du Roy, pour 4000 liv. dont la Dixme au XIIe, eſt	333 l. 3 ſ. 4 d.
	128563 l. 14 ſ. 4 d.

Total

Total de la Dixme Royale au douziéme, Cent vingt-huit mil cinq cens soixante-trois livres, quatorze sols quatre deniers . . . . 128563 l. 14 s. 4 d.

La Taille ordinaire, le Sel, les Aydes, Jaugeages, Décimes, Octrois de l'année 1699. n'ont porté que la somme de . . . . 125530 l.

Partant la Dixme Royale au XIIe, y eût excedé de . . . . 3033 l. 14 s. 4 d.

Ce qu'il y auroit eu de gracieux à cela, c'est que supposé cét Etablissement fait, & une Paix de durée, il n'y a point d'année que les Revenus du Roy ne se fussent augmentez, sans rien forcer ni violenter personne; Benediction qui ne peut avoir lieu que par le benefice de la Dixme Royale, qui mettroit chacun en état, quand il auroit payé sa Dixme, de pouvoir dire, *cecy est à moy*; ce qui leur auroit donné courage de s'employer

ployer à l'augmenter, & faire valoir de son mieux.

Enfin, il s'ensuit de cette Recherche, que si la levée des Revenus de Sa Majesté dans cette Election, s'étoit faite par la Dixme Royale l'année 1699. qu'elle en auroit été extrêmement soulagée. *Premierement*, en ce que les Peuples auroient gagné un tiers sur le Sel, qui est toûjours une partie considerable, sans que le Roy y eût rien perdu.

Secondement. Que les Exempts, Privilegiez, les Faux-Exempts, Demy-Exempts Ocultes & non Privilegiez, en auroient porté leur part, & payé comme les autres, à la décharge des Pauvres & de ceux qui sont sans protection, qui est toujours un grand avantage pour l'Etat.

Troisiémement. Qu'il n'y auroit point eu d'executions; parce que la Dixme se payant sur le champ & en espece par les mains de son Dixmeur, personne n'eût été en demeure de payer & par consequent point de frais, non plus que de Contributions tacites à titre de presens, pour avoir un peu de temps, lequel une fois expiré, les Contraintes recommencent plus cruelles que jamais. La même chose

chose à l'égard des Bestiaux, en laissant le choix aux Proprietaires de payer en espece, où de s'abonner.

Quatriémement. Que la maniere de percevoir ainsi la Dixme eût prévenu les Contraintes, de même que les non-valeurs.

Cinquiémement. Que la disproportion des Impositions par raport au Revenu de chacun, de même que les Recommandations, n'auroient plus eu de lieu.

D'où se seroit ensuivi la suppression des passedroits & des injustices qui s'exercent à cette occasion dans les Paroisses. Et bien que la Dixme au XIIe fût une grande charge, les Peuples de cette Election s'en seroient trés bien trouvez, & il n'eût pas été question de diminuer d'une pistole les Revenus du Roy. Au lieu que continuant d'être imposez selon l'usage ordinaire, quand on diminuëroit la Taille & le Sel d'un tiers, les Peuples n'en seroient guéres plus à leur aise. Et pour conclusion, cette Taille à laquelle se rapportent toutes les autres Impositions selon l'usage qui se pratique, desole cette Election, & réduit les trois quarts de ses Habitans au Pain d'Orge & d'Avoine, & à n'avoir pas pour un Ecu d'habits sur le corps. D'où s'ensuit la deser-

desertion des plus courageux, la mort & la mendicité d'une partie des autres, & une trés notable diminution de Peuples; qui est le plus grand mal qui puisse arriver dans un Etat. Il y a six ou sept ans que cette remarque à été faitte; & depuis ce temps là le mal s'est fort augmenté, sans compter que la septiéme partie des Maisons sont à bas, la sixiéme partie des Terres en friche, & les autres mal cultivées. Que beaucoup plus de moitié de la superficie de cette Election, est couverte de Bois, de Hayes, & de Broussailles. Que la cinquiéme partie des Vignes est en friche, & les autres trés-mal-faites. Ajoûtons encore à tout cela, que le Païs est sec & aride, sans autre Commerce que celuy des Bois à floter, & d'un peu de Bétail. Que la plûpart des Terres ne s'ensemencent que de quatre ou cinq années l'une, & ne rapportent que du Seigle, de l'Avoine, du Bled noir, trés-peu de Froment: & le tout en petite quantité, ce Païs étant naturellement le plus mauvais, & l'un des moins fertiles du Royaume.

Au reste, tout ce que j'en dis n'est point pris sur des observations fabuleuses & faites à vûë de Païs; mais sur des Visites, & des Dénombremens exacts & bien

bien recherchez, ausquels j'ay fait travailler deux ou trois années de suite ; c'est pourquoy je les donne icy pour veritables.

Bien que tout ce qui a été dit cy-devant des Paroisses de Normandie, & de l'Election de Vezelay, suffise pour faire connoître le grand bien qui peut arriver au Roy & à ses Peuples, du bon usage qu'on peut faire de la Dixme Royale ; je me sens encore obligé d'avertir, qu'attendu la diversité de Terroir dont toutes les Provinces du Royaume sont composées, (n'y en ayant pas une seule qui se ressemble,) il ne se peut que les Estimations cy dessus, bien que faites avec toute la précision possible, puissent parfaitement convenir à toutes, il y aura sans doute du plus & du moins. Mais si cette Proposition est agréée, ils sera du soin & du bon esprit de ceux qui seront chargez de son Etablissement, de suppléer aux défauts qui s'y trouveront, le plus judicieusement qu'ils pourront, & toûjours par rapport à l'integrité de cette Proposition, qui n'ayant pour objet unique que le service du Roy, le repos & le bonheur de ses Peuples, ne sçauroit être desaprouvée des Gens de bien.

Avant que de finir, je dois supplier trés-

tres-humblement Sa Majesté pour laquelle ces Memoires sont uniquement faits, de vouloir bien se donner la peine de faire attention, que tant que la levée de ses Revenus s'exigera par des voyes arbitraires; il est impossible que les Peuples ne soient exposez à un pillage universel répandu par tout le Royaume; attendu que de tous ceux qui y sont employez, il n'y en a peut-être pas de cent un, qui ne songe à faire sa main, & à profiter tant qu'il peut de son Employ; ce qui ne se peut que par des vexations indirectes sur les Peuples. Et cela est si vray, que si de l'heure que j'écris cecy, il plaisoit à Sa Majesté d'envoyer nombre de Gens de bien affidez dans les Provinces, pour en faire une visite exacte jusques aux coins les plus reculez & les moins frequentez, avec ordre de luy en rendre compte sans déguisement, Sa Majesté seroit trés surprise d'apprendre, que hors le fer & le feu, qui Dieu mercy n'ont point encore été employez aux Contraintes de ses Peuples, il n'y a rien qu'on ne mette en usage; & que tous les Pays qui composent ce Royaume, sont universellement ruinez.

CHA-

CHAPITRE VI.

DEUX NOUVELLES TABLES,

Pour servir de Preuve sur-abondante à la bonté du Systéme de la DIXME ROYALE.

SECONDE TABLE.

SI que'qu'un doutoit de la bonté de ce Systême, prétendant que les Estimations précedentes en soient trop fortes, il ne sera pas difficile de lui en prouver le merite, en supposant même que je me fusse trompé de *Vingt millions huit cens vingt-deux mil cinq cens livres* dans la premiere Estimation, ce qui n'est certainement pas. Et c'est ce qui paroîtra manifeste par la Table suivante.

Supposons donc les QUATRE FONDS comme cy-aprés seulement.

La grosse DIXME à..	52000000 l.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au xxe. Le *Sel* à 18 l. le Minot. Le debit en est réduit à 944444 Minots $\frac{4}{9}$, dont les dix Augmentations pour aller de 18 à 30 l. seront de 24 s. chacune.
L'INDUSTRIE à ...	11000000 l.	
Le SEL à	18000000 l.	
Le REVENU FIXE à..	15000000 l.	
Total :	96000000 l.	

PRE-

PREMIERE AUGMENTATION

Du DIXIE'ME, *des trois premiers Fonds supposez.*

Total du Fonds simple	96000000 l.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au XIXe. Le *Sel* à 19 l. 4 s. le Minot. Et le *Revenu fixe* demeurant toûjours le même.
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds..	8100000 l.	
TOTAL de la premiere Augmentation......	104100000 l.	

SECONDE AUGMENTATION

Du premier DIXIEME, *des trois premiers Fonds.*

Total précedent..	104100000 l.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au XVIIIe. Le *Sel* à 20 l. 8 s. le Minot. Et le *Revenu fixe* toûjours le même.
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds..	8100000 l.	
TOTAL de la seconde Augmentation......	112200000 l.	

TROI-

TROISIE'ME AUGMENTATION

Du premier DIXIE'ME, *des trois premiers Fonds.*

Total précedent . .	112200000 l.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au XVIIe. Le *Sel* à 21 l. 12 s. le Minot. Et le *Revenu fixe* toujours le même.
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds . .	8100000 l.	
Bon. TOTAL de la troisiéme Augmentation	120300000 l.	

QUATRIE'ME AUGMENTATION

Du premier DIXIE'ME, *comme cy-devant.*

Total précedent . .	120300000 l.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au XVIe. Le *Sel* à 22 l. 16 s. le Minot. Et le *Revenu fixe* toujours le même.
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds. . .	8100000 l.	
Trés-bon TOTAL de la quatriéme Augmentation.	128400000 l.	

CIN-

CINQUIE'ME AUGMENTATION

Du premier DIXIE'ME, *comme cy-devant*

Total précedent . .	128400000 l.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au xve. Le *Sel* à 24 l. le Minot. Et le *Revenu fixe* toûjours le même.	*Fort.*
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds . .	8100000 l.		
TOTAL de la cinquiéme Augmentation	136500000 l.		

SIXIE'ME AUGMENTATION

Du premier DIXIEME, *comme cy-devant.*

Total précedent . .	136500000 l.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au xive. Le *Sel* à 25 l. 8 s. le Minot. Et le *Revenu fixe* toûjours le même.	*Trés-fort*
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds . .	8100000 l.		
TOTAL de la sixiéme Augmentation	144600000 l.		

SEPTIE'ME AUGMENTATION

Du premier DIXIE'ME, *comme cy-devant.*

Total précedent . . 144600000 l.

Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds . . 8100000 l.

Trés-fort TOTAL de la septiéme Augmentation . . . . 152700000 l.

La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au XIIe. Le *Sel* 26 l. 8 s. le Minot. Et le *Revenu fixe* toujours le même.

HUITIE'ME AUGMENTATION

Du premier DIXIE'ME, *comme cy-devant.*

Total précedent . . 152700000 l.

Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds . . . 8100000 l.

Trop-fort TOTAL de la huitiéme Augmentation. . . . . . 160800000 l.

La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au XIIe. Le *Sel* à 27 l. 12 s. le Minot. Et le *Revenu fixe* toujours le méme.

NEU-

NEUVIE'ME AUGMENTATION

Du premier DIXIE'ME, *comme cy-devant*

Total précedent . .	160800000 l.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au XIe. Le *Sel* à 28 l. 16 s. le Minot. Et le *Revenu fixe* toûjours le même.	*Idem.*
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds . .	8100000 l.		
TOTAL de la neuviéme Augmentation	168900000 l.		

DIXIE'ME AUGMENTATION

Du premier DIXIEME, *comme cy-devant.*

Total précedent . .	168900000 l.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au Xe. Le *Sel* à 30 livres le Minot. Et le *Revenu fixe* toûjours le même.	*Trop fort*
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds . .	8100000 l.		
TOTAL de la dixiéme Augmentation	177000000 l.		

Par le Contenu de cette TABLE, on voit que supposé l'Estimation de la premiere trop forte de *Vingt millions huit cens vingt-deux mil cinq cens livres*, le Systême seroit encore excellent ; puisque dés la troisiéme & quatriéme Augmentation, le Revenu sera suffisant.

Mais poussons cecy plus loin, & achevons de convaincre les plus incredules, en faisant voir par une troisiéme TABLE, que supposé la premiere Estimation trop forte de Trente millions, & plus, le Systême seroit encore bon ; & pour cét effet, mettons la grosse DIXME, à Quarante-huit millions seulement, l'INDUSTRIE à dix, le SEL à seize, & le REVENU FIXE à douze ; ce qui fait au total, *Quatre-vingt six millions* ; & pour les trois premiers fonds, *Soixante & quatorze millions de livres*, dont le DIXIE'ME est *Sept millions quatre cens mil livres*, qui seront repetez à chaque Augmentation : Le tout ordonné comme il suit.

TROI-

TROISIE'ME

TABLE

La grosse DIXME à . .	48000000 l.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au xxe. Le *Sel* à 18 l. le Minot. Le debit en est réduit à 833333 Minots $\frac{1}{3}$, dont les dix Augmentations de 18 à 30 l. seront de 24 s. chacune. Le Revenu fixe demeure toûjours comme il est.
L'INDUSTRIE à	10000000 l.	
Le SEL à	16000000 l.	
Le REVENU FIXE à . .	12000000 l.	
Total	86000000 l.	

PREMIERE

AUGMENTATION

Du DIXIE'ME, *des trois premiers Fonds, le quel sera répeté à tous les Articles suivans.*

Total précedent. . .	86000000 l.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au xixe. Le *Sel* à 19 l. 4 s. le Minot. Et le *Revenu fixe* toûjours le même.
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds. .	7400000 l.	
TOTAL de la premiere Augmentation	93400000 l.	

SECONDE AUGMENTATION

Du DIXIE'ME.

Total précedent...	93400000 l.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au XVIIIe. Le *Sel* à 20. l. 8. s. le Minot. Et le *Revenu fixe* toûjours le même.
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds..	7400000 l.	
TOTAL de la seconde Augmentation.....	100800000 l.	

TROISIE'ME AUGMENTATION

Du DIXIE'ME.

Total précedent..	100800000 l.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au XVIIIe. Le *Sel* à 21. l. 12 s. le Minot. Et le *Revenu fixe* toûjours le même.
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds..	7400000 l.	
TOTAL de la troisiéme Augmentation....	108200000 l.	

QUA-

QUATRIE'ME AUGMENTATION

Du DIXIE'ME.

Total précedent . .	108200000 l.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au XVIe. Le *Sel* à 22 l. 16 s. le Minot. Et le *Revenu fixe* toûjours le même.
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds . .	7400000 l.	
TOTAL de la quatiéme Augmentation	115600000 l.	

Bon.

CINQUIE'ME AUGMENTATION

Du DIXIE'ME.

Total précedent . .	115600000 l.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au XVe. Le *Sel* à 24 livres le Minot. Et le *Revenu fixe* toûjours le même.
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds . .	7400000 l.	
TOTAL de la cinquiéme Augmentation	123000000 l.	

Bon.

SIXIE'ME AUGMENTATION
Du DIXIE'ME.

Total précedent...	123000000 l.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au XIVe. Le *Sel* à 25. l. 4. s. le Minot. Et le *Revenu fixe* toûjours le même.
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds..	7400000 l.	
Bon. TOTAL de la sixiéme Augmentation.....	130400000 l.	

SEPTIE'ME AUGMENTATION
Du DIXIE'ME.

Total précedent..	130400000 l.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au XIIIe. Le *Sel* à 26. l. 8 s. le Minot. Et le *Revenu fixe* toûjours le même.
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds..	7400000 l.	
Fort. TOTAL de la septiéme Augmentation....	137800000 l.	

HUI-

HUITIE'ME AUGMENTATION

DU DIXIE'ME.

Total précedent . .	137800000 l.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au XIIe. Le *Sel* à 27 l. 12 s. le Minot. Et le *Revenu fixe* toûjours le même. *Trés-fort*
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds . .	7400000 l.	
TOTAL de la huitiéme Augmentation	145200000 l.	

NEUVIE'ME AUGMENTATION

DU DIXIE'ME.

Total précedent . .	145200000 l.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au XIe. Le *Sel* à 28 l. 16 s. le Minot. Et le *Revenu fixe* toujours le même. *Trop fort*
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds . .	4700000 l.	
TOTAL de la neuviéme Augmentation	152600000 l.	

DIXIE'ME AUGMENTATION

Du DIXIE'ME.

Total précedent...	152600000 l.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au xe. Le *Sel* à 30 livres le Minot. Et le *Revenu fixe* toujours le même.
Le *Dixiéme* des trois premiers Fonds..	7400000 l.	
Idem. TOTAL de la dixiéme Augmentation.........	160000000 l.	

Par cette troisiéme TABLE, on voit que dés la cinquiéme Augmentation, on commence à avoir un trés-bon Revenu; & que les suivantes le poussent jusqu'à *Cent soixante millions*, sans outrepasser le DIXIE'ME, qui est une somme dont on n'aura jamais besoin, quelqu'Affaire qui puisse arriver, supposé l'Etat acquitté de ses dettes: Preuve évidente de l'infaillibilité & de l'excellence de ce Systême.

On remarquera de plus, que le Debit du SEL dans la seconde TABLE, est réduit à *Neuf cens quarante-quatre mil quatre cens quarante quatre Minots* seulement, & dans la troisiéme, à *Huit cens* *trente-*

trente trois mil trois cens trente trois Minots, qui est assurément un Tiers moins qu'il ne s'en debite à quatorze personnes pour Minot, ainsi qu'il a été montré cy-dessus, page 109. ce qui diminue d'un Tiers le Produit de ce Fonds, & fait voir de plus en plus la bonté de ce Systême.

Mais supposé qu'il arrivât une Guerre aussi fâcheuse que celle que nous [illegible] aujourd'huy *, pour laquelle il [illegible] fonds plus considerables que ceux [illegible] Dixme Royale, sur le pied de la [illegible]siéme TABLE, qui est de *Cent soixante millions* ; il est certain que pourvû qu'on observe dans les Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, autant d'integrité & de bonne foy qu'on en a gardé jusqu'à present, on trouvera toûjours à des[illegible] pour suppléer pendant plusieurs années à ce qui pourroit manquer au produit de la Dixme Royale ; qu'on rembourseroit dans la suite aprés la Paix, sans être obligé de mettre aucun Impost onereux, ni d'avoir recours aux Affaires extraordinaires qui sont toûjours mauvaises pour le Public & pour les Particuliers, de quelque maniere qu'on les puisse concevoir.

trente trois mil trois cens trente trois Minots, qui est assurément un Tiers moins qu'il ne s'en debite à quatorze personnes pour Minot, ainsi qu'il a été montré cy-dessus, page 109. ce qui diminuë d'un Tiers le Produit de ce Fonds, & fait voir de plus en plus la bonté de ce Systême.

Mais supposé qu'il arrivât une Guerre aussi fâcheuse que celle que nous souffrons aujourd'huy *, pour laquelle il falût des fonds plus considerables que ceux de la Dixme Royale, sur le pied de la troisiéme TABLE, qui est de *Cent soixante millions*; il est certain que pourvû qu'on observe dans les Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, autant d'integrité & de bonne foy qu'on en a gardé jusqu'à present, on trouvera toûjours là des fonds pour suppléer pendant plusieurs années à ce qui pourroit manquer au produit de la Dixme Royale; qu'on rembourseroit dans la suite aprés la Paix, sans être obligé de mettre aucun Impost onereux, ni d'avoir recours aux Affaires extraordinaires qui sont toûjours mauvaises pour le Public & pour les Particuliers, de quelque maniere qu'on les puisse concevoir.

* En 1704.

CHAPITRE VII.

Troisiéme PREUVE de la bonté & excellence de la DIXME ROYALE, *tirée de l'Estimation des fruits d'une lieuë quarrée ; & de ce qu'elle pourroit nourrir de personnes de son crû.*

NOUS avons une troisiéme Preuve non moins sensible que les précedentes de l'excellence de ce Systême ; c'est celle qui resultera de l'Estimation que nous allons faire des fruits d'une lieuë quarrée. Mais comme cette Estimation a son application à tout le Royaume, il ne sera pas sans doute mal-à-propos, que pour plus d'intelligence, elle soit précedée du contenu de la France en lieuës quarrées ; & du Dénombrement des Peuples qu'elle contient.

PARA-

Voilà ſans doute un grand ſujet d'étonnement pour ceux qui croyent la France ſi dépeuplée ; & de quoy bien ſurprendre le celebre Voſſius s'il étoit encore en vie, d'avoir écrit qu'elle ne contenoit que cinq millions d'Âmes. Les plus anciens de ces Dénombremens ſont ceux du Comté de Bourgogne, & de l'Alſace, qui n'ont pas plus de douze à quatorze ans. Celuy de Paris peut en avoir dix ; tous les autres ſont du commencement de ce Siecle, & ont été faits par les Intendans des Provinces en conſequence des Ordres qu'ils en ont reçûs de la Cour ; leſquels vray-ſemblablement n'y ont pas épargné leurs ſoins. Cependant je ne puis me figurer que Paris ſoit auſſi peuplé qu'on le fait, & que luy ſeul contienne preſque autant que ſa Generalité, qui eſt une des plus étenduës du Royaume, & dans laquelle ſont renfermées quantité de Villes, de Bourgs, & de Pays bien peuplez ; ce qui peut faire douter avec raiſon qu'il n'y ait eu quelque mécompte, ainſi que dans quelques autres Generalitez. Car j'en voy dont les Dénombremens doublent à peu de choſe prés celuy de la Generalité de Paris ; Nous devons cependant croire que ceux qui les ont faits, y ont apporté toute l'exactitude poſſible.

Si

Si dans Paris nous ſuppoſons vingt-quatre mil Maiſons, les Fauxbours compris, comme quelques-uns le veulent, ce ſeroit trente perſonnes par Maiſon, tant grande que petite. Et s'il y a trente mil Maiſons au lieu de vingt quatre, ſelon d'autres; ce ſeroit encore vingt-quatre perſonnes par maiſon l'une portant l'autre. J'ay bien de la peine à croire que cette Ville, toute grande qu'elle eſt, puiſſe être ſi peuplée.

Il ſeroit à deſirer que le Roy voulut bien s'éclaircir davantage ſur ces Dénombremens; en ordonnant une Revûë annuelle plus exacte, dont l'extrait ſe fiſt en Tables, comme nous le dirons cy-aprés, pour avoir toutes les particulieres uniformes. Il apprendroit par ce moyen.

Faire chaque année une Revûë exacte des Peuples du Royaume, & ſon utilité.

I. Les Accroiſſemens & les Déperiſſemens de ſes Peuples, & ce qui les cauſe.

II. Les accidens generaux & particuliers qui leur arrivent de temps en temps.

III. L'infinité de diſtinctions qui ſe ſont introduites parmy eux; le mal qu'elles y cauſent, & le nombre de gens de chaque eſpece, qui les compoſent.

IV. En quoy conſiſte ſon Clergé; combien de Cardinaux, d'Archevêques, d'Evêques, d'Abbez, Réguliers & Commendataires, & autres moindres Beneficiers

ciers Séculiers & Réguliers, à la Nomination de Sa Majesté; & leur Revenu.

V. Les differentes dignitez des Eglises & Chapitres; le nombre des Chanoines qui les composent, & generalement tous les Beneficiers servans toutes les Eglises Cathedrales & Collegiales du Royaume; leur Revenu & leurs Privileges.

VI. Le nombre des Eglises Paroissiales, & de leurs annexes ou succursales; celuy des Curez, Vicaires, Prêtres, & autres Ecclesiastiques qui les desservent; leur Revenu, & en quoy il consiste.

VII. Quelles sont les Abbayes Régulieres, leur Ordre; le nombre des Religieux & Regieuses qu'elles entretiennent, & leur difference.

VIII. Combien de Communautez de Mendians, le nombre des Religieux qu'elles entretiennent, & leur difference; & generalement tout ce qui compose l'Ordre Ecclesiastique.

IX. Tout le Corps de la Noblesse, y observant les differences & distinctions, depuis le Roy jusqu'au simple Gentilhomme.

X. Les Gens de Robbe & de Pratique de toutes especes; & leur difference, selon leur gradation & dignité.

XI. Tou-

XI. Toutes les especes de Manufactures, & le nombre de gens qu'elles occupent.

XII. Les Nouveaux Convertis, & ceux qui persistent dans leur erreur.

XIII. Les Lutheriens, supposé qu'il y en ait quelqu'un dans le Royaume ; les Juifs, & Gens d'autre Religion.

XIV. Les Etrangers ; & generalement tout ce qui meritera quelque remarque particuliere.

XV. Les Places fortes où il y a des Garnisons perpetuelles, & celles où il n'y en a plus.

XVI. Les Bâtimens publics de quelque consideration.

Et finalement tout ce qu'il y a de remarquable dans le Royaume qui merite attention.

On pourroit se dispenser de faire tous les ans l'Examen ou la recherche de l'état & Proprieté des Provinces, comme on a fait en dernier lieu, mais la revûë pure & simple des Peuples. Et de dix en dix ans, un Examen de l'état de ces mêmes Provinces, & de leurs proprietez particulieres. Se servir pour ces Dénombremens simples d'un Formulaire en Table, à la fin de laquelle on pourroit joindre des Remarques courtes & succintes sur les

les sujets qui auront rapport à ce Dénombrement. Et à l'égard de l'Examen de l'état des Provinces, je voudrois dresser un autre Formulaire sur le modéle des Memoires de Messieurs de Basville & de Bouchu, qui ont trés bien fait les leurs, ou de quelqu'autre semblable.

Les Chinois, au rapport du Pere le Comte Jesuite, & des autres Auteurs qui en ont écrit, observent une métode pour faire le Dénombrement de leur Peuple trés aisée, & qui paroît fort bien ordonnée; on pourroit s'en servir, en corrigeant ou ajoûtant ce que l'on trouveroit à propos. On pourroit même pousser ces Dénombremens jusques aux Bestiaux, cela n'en seroit que mieux; mais je n'estime pas qu'il soit bien necessaire. Il est certain que le Roy en tireroit de grands avantages, ne fût-ce que d'apprendre tous les ans, comme nous venons de le dire, l'Accroissement ou le Décroissement de ses Peuples, le plus ou le moins d'Ecclesiastiques, de Moynes ou de Religieux qui ne foisonnent que trop dans le Royaume; le trop ou trop peu de Noblesse, & ainsi des autres Ordres, suivant quoy Sa Majesté seroit à même d'arrêter les trop grands accroissemens des uns, & de procurer l'augmentation des plus foibles. Au

Au ſurplus, quoy que la France paroiſſe peuplée de Dix neuf millions quatre-vingt-quatorze mil tant de perſonnes; il eſt pourtant vray de dire que de l'étenduë & fertilité qu'elle eſt naturellement, elle en pourroit aiſément nourrir de ſon crû juſqu'à vingt-trois, & même juſqu'à vingt-cinq millions; & davantage. Le Detail de la lieuë quarrée que nous mettrons à la ſuite de ce Paragraphe, contient la preuve de cette verité. Il eſt encore vray que dans tout le nombre qui s'en eſt trouvé, il y a prés d'un dixiéme de Femmes & de Filles plus que d'Hommes & de Garçons; preſque autant de Vieillards & d'Enfans, d'Invalides, de Mendians, & de gens ruinez, qui ſont ſur le pavé, que de gens d'un âge propre à bien travailler & aller à la Guerre; la Famine & la Deſertion en ayant conſommé beaucoup. A joindre que depuis les premiers Dénombremens, dont on a tiré ces Abregez, les Peuples ne ſe ſont pas augmentez: au contraire ils ont diminué, en étant ſorti grande quantité du Royaume, à l'occaſion de la preſente Guerre, qui eſt celle où nous a engagé la Succeſſion d'Eſpagne, par l'évaſion ſecrette & preſque continuelle qui ſe fait peu à peu des Nouveaux Convertis;

vertis ; ce qui joint au mécompte qui peut s'être glissé dans ces premiers Dénombremens, pourroit bien avoir causé une diminution de quatre à cinq cens mil Ames. C'est de quoy nous ne tiendrons cependant aucun compte, n'ayant rien qui nous prouve le plus ou le moins ; & c'est la raison pour laquelle nous nous sommes réduits à cinq cens cinquante personnes par lieuë quarrée.

PARAGRAPHE III.

Détail d'une Lieuë quarrée de Païs mediocre, mis en culture commune ; cette Lieuë de vingt-cinq au Degré. Pour servir de nouvelle preuve à la bonté du Systême de la DIXME ROYALE.

LA lieuë quarrée de vingt-cinq au Degré, est de 2282 toises trois pieds de long, & de 5209806 toises $\frac{1}{4}$ en quarré, mesure du Châtelet de Paris, revenant à 4688 Arpens 82 Perches & demy, l'Arpent supposé de cent Perches quarrées, la Perche de vingt pieds, & le pied de douze pouces, ainsi qu'il a déja été dit cy-dessus.

Pour en faire la distribution en Païs cultivé, on la suppose traversée : 1. De

1. De deux Chemins Royaux de trente-six pieds de large, ſur ſept cens Perches de long chacun, cy ... 25 Arp. 21 Per.

2. De quatre autres Chemins communs de dix-huit pieds de large, ſur ſept cens Perches de long, chacun faiſant pareille quantité de .... 25 Arp. 21 Per.

3. D'une Riviere de huit cens Perches de long, ſur deux de large, faiſant .. 16 Arp.

4. De trois Ruiſſeaux de quatre cens Perches de cours chacun, ſur une demy Perche de large, ... 6 Arpens.

5. D'Etangs ou Marais, pour environ .... 15.

6. De deux mil quatre cens Perches de longueur de Hayes de cinq pieds de large, ce qui fait .... 6.

7. L'E·

7. L'Eglise & le Cimetiere, avec une Place au devant, pourra occuper . . .	2.
8. Les Places des Maisons & Jardins, ...	250 Arp. 40 Per. $\frac{1}{2}$
9. Les Terres vagues, vaines ou en Communes, . .	236.
10. Les Bois, tant de haute-futaye que taillis, ...	600.
11. Les Vignes, . .	300.
12. Les Prez, . .	500.
Restera pour les Terres labourables, cy	2707. Arp.
TOTAL	4688 Arp. 82 Per. $\frac{1}{2}$

Pour peu que la Terre bossille, la mesure augmente, mais nous n'en tiendrons aucun compte.

PARA-

PARAGRAPHE IV.

Rapport de cette lieuë quarrée estimée au dessous du commun.

A les planter à douze pieds de distance l'un de l'autre, il y auroit dequoy en placer 4666.

On émonde & alégue les Arbres des Chemins tous les ans, si ce sont Chesnes, Ormes ou Peupliers, & le branchage qu'on en retire, peut servir au chauffage des Habitans.

LEs deux Chemins Royaux ne peuvent rapporter que par les Arbres plantez sur les bords, & les Bestiaux qui vont paître l'herbe qui y croît. Ces Arbres seront ou des Arbres fruitiers, ou des Chesnes, Ormes ou Peupliers, selon l'usage des Païs; les premiers par leurs fruits, & les seconds par la coupe qu'on en fera de cinquante en cinquante ans, ne laisseront pas de produire un Revenu considerable, mais nous n'en ferons point de compte, & nous en laisserons le produit pour l'entretien des Chemins & des Ouvrages Publics de la Campagne, & partant . . . . *Neant.*

Les quatre petits Chemins faisant ensemble une longueur double de celle des grands, on pourroit du moins y planter autant d'Arbres, qui rendroient encore un Revenu considerable, . . *Idem.*

Les bords des Eaux, qui pour l'ordinaire sont plantez de

Bois

Bois, peuvent aussi produire considerablement, mais nous n'en ferons point d'estimation, & nous les laisserons à l'usage cy-dessus, ... *Idem.*

On ne dira rien icy de l'Article de la Pesche de la Riviere, Ruisseaux & Etangs, parce qu'il fait partie du second Fonds.

Les Hayes pourront produire quantité de Bourrées & de Fagots de leurs superflu, à l'usage des Habitans; les grands Arbres qui se trouveront y être crûs ou plantez, feront aussi du Revenu. Cependant nous n'en ferons point de compte, ... *Idem.*

L'espace occupé par l'Eglise & le Cimetiere, ... *Idem.*

Les Places occupées par les Maisons & Jardins, peuvent produire des Fruits, des Herbes & des Légumes pour des sommes considerables, & donner lieu à la nourriture de menu Bétail & de Volaille; cependant nous ne mettrons encore rien pour cet Article, ... *Idem.*

Cecy s'entend des Maisons & Jardins de la Campagne, les autres étant comprises dans le second Fonds.

Les Colombiers, ... *Idem.*

On ne parle point icy des Moulins

Cet Article peut encore

faire un Revenu considerable.

Moulins à Bled, à Huile & à Papier, Forges, Martinets, Fenderies, Bâtoirs à Chanvre & à Ecorce, des Sciries à eau, Fouleries de Draps, Poudreries, Emouloirs, &c. parce qu'ils font partie du second Fonds.

Les Terres vagues & vaines ou en Communes, ne peuvent produire que des Pâturages; quelques Garennes, Bois ou Brouſſailles, dont nous ne ferons aucun compte icy . . . . *Idem.*

Des six cens Arpens de Bois, nous en laiſſerons deux cens pour croître en haute-futaye neceſſaire aux Bâtimens publics & particuliers, & nous n'en mettrons que quatre cens de taillis, pour faire chaque année une coupe reglée de vingt Arpens; laquelle portera quatorze Cordes par Arpent; ce qui fera deux cens quatre-vingt Cordes, sans y comprendre les Fagots, Cordes & Charbon, Bretillage & mauvais Bois; la Corde estimée à 4. liv. qui est le prix commun de mon Païs, cét Article donnera au moins . . . . . 1120 l.

On ne suppose les Coupes que de vingt en vingt ans.

Trois

Trois cens Arpens de Vigne, estimez à quatre Muids de récolte par commune année pour chaque Arpent, feront douze cens Muids, qui estimez à 11 liv. feront la somme de 13200 liv. mais attendu que les frais des façons & Vendanges en emportent la moitié ou approchant, nous ne mettrons icy que . . . . 6600 l.

Le Muid de Pari contient 288 pintes mesure de Paris, équivalant à deux feüillettes de 144 pintes chacune, dont il faut ôter quatre pintes pour la lie.

Cinq cens Arpens de Prez, à deux Chariots par Arpent, feront mil Chariots, à cinq livres le Chariot, ... 5000 l.

Regain ou Revivre, l'équivalent d'un demy Chariot par Arpent, & partant deux cens cinquante Chariots, à 5. liv. le Chariot font, ... 1250 l.

On sera peut-être supris de trouver icy le produit des Vignes plus fort que celuy des Prez, qui sont regardez communément comme le bien qui rend le plus, & qui s'amenage avec moins de frais, mais je ne l'ay fait qu'aprés des experiences réïterées; & je suppose d'ailleurs des Prez d'une valeur mediocre, pour donner une preuve plus certaine & évidente de la bonté du Systême.

Les Terres labourables, divisées en trois Cours, dont deux en culture, l'autre en repos; ceux en culture ensemencez, l'un de bon Bled, l'autre d'Orge ou d'Avoine, chaque cours faisant

On a mis icy la Récolte sur le plus bas pied qu'elle peut être; car il y a peu de Terres

ſant neuf cens deux Arpens, dont celuy de bon Bled enſemencé de 601 Septiers & demy, eſt eſtimé rapporter 3 ½ pour un, les ſemences remplacées, ce qui produiroit environ 2104 Septiers, un peu plus un peu moins, qui eſtimez, bon an mal an, à 6 liv. le Septier, donnera .... 12624 l.

cultivées, même dans les Montagnes, qui ne rendent au moins quatre pour un; & il y a beaucoup de Païs en France, où elles rapportent communément 10. 12. & 15. pour un: mais dans un Syſtême comme celuy-cy, on a crû devoir ſe réduire au produit des Terres les plus mediocres, pour en faire un rapport general.

Huit cens Arpens, enſemencez d'Orge ou d'Avoine, dont la Récolte doit égaler au moins celle des bons Bleds, & partant deux mil Septiers, eſtimez à 4 liv. feront .... 8000 l.

Cent deux Arpens de Pois, Féves, & Chenevieres, eſtimez à 15 liv. l'Arpent, ... 1530 l.

TOTAL du produit de la lieuë quarrée, ... 36124 l.

Le Septier de Froment meſure de Paris, contient deux Mines, la Mine deux Minots, le Minot 3 Boiſſeaux; & doit peſer ledit Septier cent ſoixante & dix livres poids de marc; & il n'en peſe ordinairement que cent ſoixante-cinq.

Que nous réduirons encore à trente-cinq mil pour la bonne meſure & les non-valeurs, qui eſt bien ſûrement le moins qu'on la puiſſe eſtimer, ſuppoſant les Terres

res passablement cultivées & entretenuës à peu prés dans leur juste valeur.

Si nous supposons presentement la France contenir trente mil lieuës quarrées, qui est ce que nous avons trouvé par le mesurage le plus exact de nos meilleures Cartes : & que pour tout Revenu des fonds de Terre, le Roy se contente d'exiger le vingtiéme de chaque lieuë quarrée pour la Dixme Royale, il se trouvera que le contenu en cét Article seul, luy vaudra *Cinquante deux millions cinq cens mil livres*, qui est le moins qu'on le puisse raisonnablement proposer. Que si on ajoûte à cela la Dixme de *l'Industrie*, & autres parties qui composent le second Fonds ; le *Sel* réduit à dix-huit livres le Minot, qui est le troisiéme Fonds : & le *Revenu fixe*, qui est le quatriéme, composé des parties Casuelles, des doüanes ôtées du dedans du Royaume, reculées sur la Frontiere, & beaucoup moderées ; Des anciens Domaines de la Couronne ; De la Vente annuelle des Bois & Forêts du Roy ; du Tabac, Caffé, Thé, Chocolat, Papier timbré ; des Poudres & Salpêtres ; Des Postes, le Port des Lettres diminué, & réduit sur le pied où elles étoient avant Mr. de Louvois, avec les précautions énoncées aux pages 112 & 113.

Des Amendes, Epaves, Confiſcations, &c. il ſe trouvera que le Roy peut aiſément ſe faire un Revenu ordinaire de *Cent millions*, & plus, qui ſera preſque inſenſible, & n'incommodera perſonne. Que s'il ſurvient des affaires à Sa Majeſté qui l'obligent à de plus grandes dépenſes, Elle pourra rehauſſer la DIXME ROYALE, le Sel, & la Dixme de l'Induſtrie, mais non le Revenu fixe, qui doit toûjours demeurer dans le même état; Par exemple, du 20 au 18; du 18 au 16; du 16 au 14; du 14 au 12; & du 12 au 10, qui eſt le point ſuprême qu'il ne faut jamais outre-paſſer. On repete cela ſouvent, parce qu'on ne ſçauroit trop le repeter; car juſques-là tout le monde peut vivre, mais paſſé cela, le bas Peuple ſouffriroit trop. Eh! pourquoy pouſſeroit-on la choſe plus loin? & que voudroit-on faire d'un Revenu qui pourroit monter à plus de cent quatre-vingt millions? S'il eſt bien adminiſtré, il y en aura plus qu'il n'en faut pour ſubvenir à tous les beſoins de l'Etat, tels qu'ils puiſſent être; s'il l'eſt mal, on aura beau ſe tourmenter, tirer tout ce que l'on pourra des Peuples, & ruiner tous les Fonds du Royaume, on ne viendra jamais à bout de ſatisfaire l'avidité de ceux qui ont l'inſolence de s'enrichir du ſang de ſes Peuples.

Tout

Tout ce qui a été dit jusques icy, sert à démontrer que la DIXME ROYALE, telle que nous la proposons, est un moyen sûr d'enrichir le Roy & l'Etat, sans ruiner personne.

Il y auroit encore beaucoup à esperer de l'amelioration & de la culture des Terres, de l'augmentation du Commerce, & de quantité d'autres oeconomies qui se peuvent faire.

Reste à faire voir ce que la Lieuë quarrée peut nourrir de monde de son Crû; & par rapport à elle tout le Royaume, sans être obligé d'avoir recours aux Etrangers.

Ce que la France peut nourrir de personnes de son Crû.

Nous avons trouvé que la lieuë pouvoit produire 2104 Septiers de bon Bled: Ajoûtons-y un quart d'Orge au dépens du cours des petits Bleds, viendra 2630 Septiers. Nous estimons que chaque personne peut consommer environ trois septiers de Bled par an; il est vray que les Vieillards au dessus de cinquante ans, les Enfans au dessous de dix; & ceux qui mangent de la viande & boivent du vin, en mangeront moins; mais hors ceux-là, il s'en trouvera peu qui ne consomment leurs trois Septiers de Bled mesure de Paris & même au-delà par commune année.

Si nous divisons donc 2630 Septiers par trois, viendra 876 personnes; laissons-en vingt-six pour la part des Oyseaux, Chiens, Chats, Rats, & autres animaux domestiques & sauvages, & réduisons-

sons-nous à 850 personne, par lieuë quarrée ; il se trouvera que si la France en contient trente mil, elle pourra aisément fournir de son Crû à la nourriture de *vingt-cinq millions cinq cens mil Ames*, nombre assurément fort superieur à celuy qu'elle contient presentement.

Tous les Détails cy-dessus étant des Preuves convaincantes & démonstratives de la bonté & de l'excellence du Systéme de la Dixme Royale, & des avantages réels & effectifs qu'on en doit esperer ; ne le sont pas moins de la necessité de son établissement, que nous avons d'ailleurs amplement expliqué.

CHAPITRE VIII.

OPPOSITIONS ET OBJECTIONS Qui pourront être faits contre ce Systême.

IL y auroit de la temerité à prétendre que ce Systême pût être generalement approuvé. Il interesse trop de Gens pour croire qu'il puisse plaire à tout le monde.

Il

Il déplaira aux uns, parce qu'ils joüissent d'une Exemption totale, tant pour leurs Personnes, que pour leurs Biens : & que ce Systême n'en souffre absolument aucune, telle qu'elle soit. Aux autres, parce qu'il leur ôteroit les moyens de s'enrichir aux dépens du Public, comme ils ont fait jusqu'à present : & aux autres enfin, parce qu'il leur ôtera une partie de la consideration qu'on a pour eux, en diminuant ou supprimant tout-à-fait leurs Emplois, ou les réduisant à trés-peu de chose. Et c'est ce que nous expliquerons par ordre. C'est pourquoy on ne doit pas être surpris, si la critique la plus mordicante se déchaîne pour le décrier ; mais je suis d'avis de laisser dire, & de ne s'en point mettre en peine. Quand un grand Roy a la justice de son côté jointe au bien évident de ses Peuples, & deux cens mil hommes armez pour la soûtenir, les Oppositions ne sont guéres à craindre.

I. Entre ceux qui l'approuveront le moins, & qui feront tous leurs efforts pour le faire rejetter, Messieurs des Finances pourront bien y avoir la meilleure part. Parce que n'étant plus question de tant de Fermes, ni d'aucune Affaire extraordinaire, il est sans doute que leur grand nombre ne sera plus necessaire pour

la Direction des Finances, & que ceux-mêmes qui y demeureront employez ſous les ordres de Monſieur le Contrôleur General, n'auront pas de grandes diſcuſſions à faire ; ce qui marque déja un grand bien pour l'Etat en general.

II. Les Fermiers Generaux ne l'approuveront pas auſſi, non ſeulement parce que les Fermes ſeroient réduites à un trés-petit nombre ; mais encore, parce qu'il ôteroit bien des Revenans bons à celles qui reſteroient, & les débrouilleroit de maniere qu'on y verroit bien plus clair que par le paſſé ; ce qui ne ſeroit pas ſans quelque déchet des moyens qu'ils ont eu juſqu'icy de faire leurs Affaires.

III. Les Traitans & Gens d'Affaires en feront les plus fâchez, parce qu'ils n'en auront plus du tout ; & c'eſt ce qui leur fera trouver ce Syſtême bien mauvais.

IV. Meſſieurs du Clergé ne l'approuveront peut être pas tout-à-fait, parce que le Roy ſe payant par ſes mains, il ne ſera plus obligé de les Aſſembler, & de leur faire aucune demande, non plus qu'aux autres Corps de l'Etat, la Dixme Royale dixmant ſur tout, dixmera auſſi la leur ; ce qui pourra cauſer quelque chagrin tacite aux plus élevez, mais les autres en ſeront bien aiſes, parce qu'ils

payeront

payeront leur Contribution en Denrées, sans être obligez de mettre la main à la Bourse. D'ailleurs les proportions y étant bien observées, le haut Clergé ne se déchargera plus aux dépens du bas, comme ceux-cy se plaignent qu'ils ont fait jusqu'à present.

V. La Noblesse qui ne sçait pas toûjours ce qui luy convient le mieux, s'en plaindra aussi; mais la réponse à luy faire, est contenuë dans les Maximes mises à la tête de ces Memoires. Aprés quoy, l'on trouvera icy à la marge de quoy l'appaiser, si elle est raisonnable; & ce d'autant plus, que la lésion qu'elle en souffrira; ne sera qu'imaginaire, puisqu'au contraire ses Revenus en augmenteront par la meilleure culture & la plus-valuë des Terres, & par la plus grande consommation qui se fera des Denrées.

LA NOBLESSE des Païs où la Taille est personnelle, la paye par ses Fermiers; & toutes les autres Charges par ses consommations. Elle est trés-souvent agitée de Recherches & d'affaires extraordinaires. Elle est sujette à l'Arriere-Ban, ou à des Taxes équivalentes. Or si en la déchargeant de toutes ces Impositions onereuses, elle étoit traitée comme il est proposé par les Articles suivans, il est certain qu'elle gagneroit beaucoup à l'établissement de la DIXME ROYALE, *parce qu'il ne seroit plus question de Tailles, ny d'Aydes; ne d'acheter le Sel si cher; ni de tant d'autres Impositions sur toutes les Denrées qui sont necessaires à l'usage de la vie, sur les Habits, & les*

VI. Les Exempts par Charges, vieux & nouveaux, seroient ceux qui auroient, ce semble, plus de raison de s'en plaindre, puisque la DIXME ROYALE éteindra & supprimera les Exemptions qu'ils

Meubles dont la Noblesse fait bien plus de consommation que les Roturiers, & qui les rencherissent de prés de la moitié de leur juste valeur. En sorte que si le tout étoit bien recherché, ou touveroit que les Gentilshommes ne sont pas moins chargez que les Païsans, & qu'ils sont même sujets à beaucoup de Droits qui leur sont inconnus.

ont achetées bien cher. Mais cette même Dixme, en procurant à ce Royaume le plus grand bien qui luy puisse arriver, donnera encore moyen de rembourser peu à peu ceux dont les Emplois ne sont pas necessaires.

VII. Le Corps des Gens de Robbe se pourra peut-être joindre aux autres Plaignans, parce que les Emolumens de leurs Charges se trouveront assujétis à la Dixme Royale comme les autres. Mais les Maximes sur lesquelles ce Systême est fondé, les doivent d'autant plus satisfaire, qu'elles sont pour ainsi dire l'ame des Loix, dont ils sont les Interpretes, comme ils doivent être garands de leur execution.

PRIVILEGES

Qu'on peut accorder à la Noblesse en faveur de la DIXME ROYALE.

I.

L'Exemption de l'Arriere-ban, qui est une Charge fort onereuse.

VIII. Les Elûs & les Receveurs des Tailles ne manqueront pas d'y trouver à redire, parce qu'il leur ôtera plusieurs petites douceurs, & bien de la consideration ; mais en remboursant peu à peu les Charges de ceux dont on n'aura plus besoin, & payant les Gages aux autres, *ils* ne seront pas en droit de s'en plaindre.

IX.

IX. Peut-être que le Peuple criera d'abord, parce que toute nouveauté l'épouvente ; mais il s'appaisera bien-tôt, quand il verra d'une maniere à n'en pouvoir douter, que cette innovation a pour objet principal & trés-certain, de le rendre bien plus heureux qu'il n'est.

X. Tous ceux enfin qui sçavent pescher en eau trouble, & s'accommoder aux dépens du Roy & du Public, n'approuveront point un Systême incorruptible, qui doit couper par la racine toutes les pilleries & mal-façons qui s'exercent dans le Royaume dans la levée des Revenus de l'Etat.

Pour conclusion, on ne doit attendre d'approbation que des veritables gens de bien & d'honneur, desintereſſez, & un peu éclairez ; parce que la cupidité de tous les autres, se trouvera léſée dans cet établiſſement.

Mais la Réponse à faire à tous ces Plaignans, est de les renvoyer aux Maximes qui sont à la tête de ces Memoires, & qui en

II.

Celle de leurs Vergers, Jardins & Baſſecour.

III.

Qu'à eux seuls soit permis le port de l'Epée & des Armes à feu, comme aux Gens de Guerre.

IV.

Permiſſion aux Familles incommodées d'exercer le Commerce en gros, comme on fait en Angleterre ; même de se faire Fermiers de la DIXME ROYALE.

V.

Exemption de tous Logemens de Gens de Guerre.

VI.

Composer tout le Domeſtique de la Maison du Roy de Gentilshommes, depuis les plus bas Officiers jusqu'aux premiers.

en font le fondement, desquelles ils ne sçauroient disconvenir; à sçavoir, *l'obligation naturelle qu'ont tous les Sujets d'un Etat, de quelque condition qu'ils soient, de* CONTRIBUER *à le* SOUTENIR *à proportion de leur Revenu, ou de leur Industrie, sans qu'aucun d'eux s'en puisse raisonnablement dispenser.* : Tout privilege qui tend à l'exemption de cette Contribution étans injuste & abusif. S'ils sont raisonnables ils s'en contenteront; & s'ils ne le sont pas, ils ne meritent pas qu'on s'en mette en peine, attendu qu'il n'est pas juste que le Corps souffre, pour mettre quelques-uns de ses membres plus à son aise que les autres.

Venons presentement aux Objections. Comme les Preuves que nous avons données de la bonté du Systême de la Dixme Royale, emportent le consentement de l'esprit de ceux-mêmes qui ne le voudroient pas, on a recours à de prétenduës impossibilitez, lesquelles bien examinées s'évanoüissent.

Ces

V I I.
Item. *Ceux de la Reine, des Enfans de France, & des Maisons Royales.*

V I I I.
Tous les Officiers des Gardes du Roy, Gendarmes, Chevaux-Legers, & Mousquetaires.

I X.
Item. *Ceux du Régiment des Gardes Françoises.*

X.
Tous les Cavaliers des Gardes du Corps, Gendarmes & Chevaux-Legers.

X I.
Tous les Officiers de la Gendarmerie.

X I I.
Tous les Officiers des vieilles Troupes de la Couronne, par préference aux autres.

X I I I.
Tous les Gens du

Ces Objections se réduisent à quatre. La premiere regarde les Granges pour renfermer la Dixme des fruits ; & on prétend que pour les bâtir il faudroit des sommes immenses. La seconde, qu'on ne trouvera point de Fermiers qui les veulent affermer. La troisiéme, que si on en trouve, ils seront sans caution. Et la quatriéme enfin, que le Roy a besoin d'argent present & comptant, & que les Dixmes n'en donnent que tard.

On a déja répondu à ces Objections, lors qu'on a traité le premier Fonds, de la DIXME ROYALE, d'une maniere qui ne souffre point de repliques. On a montré que dans plus de la moitié de la France, on ne se sert point de Granges pour renfermer la récolte des fruits ; & on a fait voir par une supputation exacte, qu'en Normandie & ailleurs, où les Granges sont en usage ; que quand les Fermiers du Roy n'en trouveroient pas avec autant de facilité que font les Fermiers des gros Décimateurs

Ec-

Roy des Parlemens & Cours Superieures; sçavoir les Premiers Presidens, les Avocats, & Procureurs Generaux, dont il faudroit affranchir les Charges.

XIV.

Affecter à la Noblesse par préference, tous les Benefices qui sont à la Nomination du Roy au dessus de 6000 livres.

De ces quatorze Articles, les I. II. IV. & V. me paroissent sans difficulté ; les suivans pourront avoir quelques inconveniens : C'est ce qu'il faudroit examiner.

Ecclesiastiques, une somme de mil ou douze cens livres sera plus que suffisante pour bâtir une Grange capable de renfermer une Dixme de deux mil livres de rente au moins ; & que l'avantage que le Peuple recevroit par cette maniere de lever la Taille, qui auroit toûjours une proportion naturelle au Revenu des Terres, sans qu'elle pût être alterée ni par la malice & la passion des hommes, ni par le changement des temps ; & qui le délivreroit tout d'un coup de toutes les Vexations & Avanies qu'il souffre de la part des Collecteurs, des Receveurs des Tailles, & de leurs Suppôts, & tout ensemble des miseres où le réduit la perception des Aydes comme elles se levent ; compenseroit abondamment la dépense de la Grange, qui pourroit être avancée par les Fermiers, & reprise sur les Paroisses pendant les six ou neuf années du premier Bail, ce qui iroit à trés-peu de chose. Que comme les gros Décimateurs Ecclesiastiques ne manquent point de Fermiers avec de bonnes Cautions, pour prendre leurs Dixmes à Ferme, dont ils payent même le prix de mois en mois par avance, le Roy n'en manqueroit pas non plus. Et quant à la derniere objection qui paroît la plus plausible ; on a dit, que la

Taille

Taille ne se paie ordinairement qu'en seize mois, & qu'il y a toûjours beaucoup de non-valeurs. Que l'experience de ce qui se passe entre les Décimateurs Ecclesiastiques & leurs Fermiers, étoit une conviction manifeste que le Roy sans se faire faire aucune avance, pourroit faire remettre le produit des Dixmes dans ses Coffres en douze ou quatorze mois au plus sans aucune non valeur. Il est vray qu'il y a de certains Pays dans le Royaume où l'argent étant rare, la vente des fruits n'est pas toûjours presente ; mais cette Objection se résout par le payement de la Taille même, qui ne peut être faite que de la vente des fruits de la Terre. C'est pourquoy si toutes sortes de Gens solvables sont reçûs aux Encheres, comme les Curez, les gros Bourgeois, les Gentilshommes mêmes, que cela ne fasse point de tort à la qualité de ceux-cy, & que tous y puissent faire un gain honnête, la Dixme Royale ne demeurera pas ; & dés qu'un Fermier sera en état de payer une année ou deux d'avance, il ne sçauroit manquer d'y bien faire ses affaires. Ainsi cette difficulté se réduit à rien, en ramenant les choses à leur principe.

De plus, la Dixme Royale aura encore cette utilité, qu'elle produira par les

les suites quantité de petits Magasins de Bled dans les Paroisses, lesquels en soulageant les Peuples dans les cheres années, enrichiront ceux qui les auront faits.

C'est ainsi que les Romains en ont usé non seulement pendant le temps de la République, mais encore pendant que l'Empire & les Empereurs ont regné. Les Subsides qu'ils levoient sur les Peuples, consistoient principalement dans la Dixme des fruits de la Terre, sans distinction de qui que ce soit, non pas même des Terres des Eglises ; & ils se servoient heureusement de ces fruits, tant pour la subsistance de leurs Armées, que pour la nourriture des Peuples mêmes, à qui ils faisoient distribuer le Bled à un certain prix dans les temps de Disette. Il est manifeste par nôtre Histoire, que les Rois de la premiere & seconde Race, & même quelques-uns de la troisiéme en ont usé à peu prés de même, jusqu'à ce qu'ils ayent entierement gratifié l'Eglise de la part qu'ils avoient aux Dixmes.

CHAPITRE IX.

ESTAT ET ROLLE des Exempts.

IL ne ſera pas inutile de joindre icy un Etat de tous ceux qui joüiſſent de l'Exemption de la Taille, du Taillon, de l'Uſtenſile, des Logemens de Gens de Guerre & autres Charges, tant pour leurs Perſonnes, que pour leurs Biens ; & qui la procurent aux autres par leur autorité ou par leur faveur.

PREMIEREMENT.

Les Terres que le Roy, la Reine, Monſeigneur le Dauphin, les Enfans de France, & les Princes du Sang poſſedent comme Seigneurs particuliers : même celles de leurs principaux Officiers & Domeſtiques, leſquelles ne pouvant plus être protegées extraordinairement ſelon ce Syſtême, payeroient comme les autres, ſans diſtinction, la Dixme Royale.

II.

Celles des Miniſtres & Secretaires d'Etat, de leurs Commis, Secretaires, &c. III.

III.

Les Commensaux de la Maisons du Roy de toutes especes, les Gendarmes, Chevaux-Legers, Gardes du Corps, Grenadiers à Cheval, &c. Toutes les autres Charges Civiles & Militaires de la Maison du Roy & de Nosseigneurs les Enfans de France.

IV.

Les Ecclesiastiques du premier Ordre, comme Cardinaux, Archevêques, Evêques, gros Abbez Commendataires, leurs Officiers, & ceux qui en sont protegez: *Idem*. Ceux du deuxiéme Ordre, &c.

V.

Les Ordres de Chevaleries, sçavoir du Saint Esprit, de Malthe, de S. Loüis, de S. Lazarre, &c.

VI.

Toute la Noblesse du Royaume, sçavoir les Princes, Ducs & Pairs, Maréchaux de France, les Marquis, Comtes, Barons & simples Gentilshommes, &c.

VII.

Les hauts Officiers de Robbe; sçavoir Mr le Chancelier, les Conseillers d'Etat, les Maîtres des Requêtes, & tous ceux qui composent les Conseils du Roy. Les Presidens, Conseillers, Chevaliers d'Honneur, Procureurs & Avocats

cats Generaux des Parlemens & Cours Superieures. Les Chambres des Comptes & Cours des Aydes, & les Bureaux des Tresoriers de France.

VIII.

Les Baillifs, Senéchaux, Presidens, Conseillers, & Gens du Roy des Sieges & Juridictions subalternes.

IX.

Les Intendans des Provinces, leurs Secretaires & subdeleguez, & ceux qui en sont protegez.

X.

Les Officiers des Elections, les Receveurs Generaux des Provinces; les Receveurs des Tailles, les Officiers des Eaux & Forêts; ceux des Greniers à Sel, les Maréchaussées, &c.

XI.

Les Gouverneurs de Provinces, & ceux des Places Frontieres, les Etats Majors de ces mêmes Places, &c.

XII.

Les Officiers de Guerre servant actuellement, qui ne sont pas Gentilshommes; les Officiers d'Artillerie, Commissaires des Guerres; & plusieurs autres especes de Gens semblables.

XIII.

Ceux qui possedent les Lieutenances de

de Provinces venduës depuis peu, ainsi que les Gourvenemens des Villes du dedans du Royaume.

X I V.

Les Maires & Syndics des Villes, leurs Lieutenans; & les Echevinages Privilegiez.

X V.

Plusieurs Charges que la necessité a fait créer dans ces derniers temps, à la grande foule des Peuples.

X V I.

Les Terres franches & Nobles des Païs d'Etats; les Villes Franches, & plusieurs autres compris dans le Corps de l'Etat, sans en porter les Charges, qui retombent sur le pauvre peuple.

X V I I.

Les Gros Fermiers & Sous-Fermiers du premier, second & troisiéme Ordre.

X V I I I.

Les Exempts par Industrie, qui sont ceux qui trouvent moyen de se racheter en tout ou en partie des Charges publiques, par des presens, ou par le credit de leurs parens ou autres protecteurs; le nombre de ceux cy est presque infini.

Surquoy il y a trois remarques importantes à faire.

La premiere, que la Décharge des Exempts,

Exempts, tels qu'ils ſoient, tombe neceſſairement ſur ceux qui ne le ſont pas, leſquels ſont ſans contredit la plus nombreuſe partie de l'Etat & la plus pauvre; & les menace par conſequent d'une ruine totale, qu'on ne ſçauroit prévenir & empêcher, que par l'établiſſement de la DIXME ROYALE.

La ſeconde, que ces Exemps qui font la partie la plus conſiderable du Royaume quant au bien, mais non quant au nombre n'en faiſant pas la milliéme partie, ſont ceux qui poſſedent à peu de choſe prés, tous les fonds de Terre, ne reſtant preſque à l'autre partie, que ce qui provient de ſon Induſtrie, dans laquelle nous comprenons la culture des Terres, façons de Vignes, la nourriture des Beſtiaux, le Commerce, tous les Arts & Métiers, & tous les autres Ouvrages de la main.

La troiſiéme, que bien que ces Exempts le ſoient de la Taille, du Taillon, de l'Uſtencille, & des Logemens de Gens de Guerre, ils ne le ſont pas du Sel pour la plûpart, des Aydes, des Doüanes, de la Capitation, ni de tous les Droits qui ſe levent ſur les Marchandiſes à l'entrée & ſortie du Royaume; non plus que des Poſtes, à l'exception de quel-

ques-

ques-uns, & de ce qui se leve sur les Epiceries, le Sucre, les Eaux-de-Vie, le Thé, Caffé, Chocolat, le Tabac, & plusieurs autres Drogues & Denrées; bien que plusieurs font tout ce qu'ils peuvent pour s'en exempter, & qu'ils s'en exemptent en partie par Industrie, ou autrement. Or il est certain que tous ces Personnes ont interest, que la Dixme Royale ne s'établisse jamais; parce que si elle l'étoit, il n'y auroit pas plus d'Exemption pour eux que pour les autres, puisqu'il n'y en auroit point du tout. C'est pourquoy le Roy doit d'autant plus se méfier de ceux qui luy feront des Objections contre ce Systême, que le pauvre Peuple, en faveur duquel il est proposé, n'ayant aucun accés prés de Sa Majesté, pour lui representer ses miseres, il est toûjours exposé à l'avarice & à la cupidité des autres, toûjours au bout de ses affaires, jusqu'à être le plus souvent privé des alimens necessaires au soûtient de la vie : toûjours exposé à la faim, à la soif, à la nudité; & pour conclusion réduit à une miserable & malheureuse pauvreté, dont il ne se releve jamais. Or l'établissement de la Dixme Royale préviendroit infailliblement toutes ces miseres, & répareroit bien-tôt

le

le desordre. On n'y verroit pas tant de grandes fortunes à la verité, mais on y verroit point de pauvres, tout le monde vivroit avec commodité, & les Revenus du Roy augmenteroient tous les ans à vûë d'œil, sans être à charge, ni faire tort à l'un plus qu'à l'autre,

CHAPITRE X.

PROJETS DE DENOMBREMENS Et de l'utilité qu'on en peut retirer.

J'Ay promis un Formulaire de Dénombrement des Peuples ; c'est de quoy je vais m'acquiter le plus succintement que je pourray.

Le Royaume de France étant assez considerable, pour meriter que le Roy soit informé à fond du nombre & de la qualité des Sujets qui le composent une fois l'année, il est question de trouver un moyen qui puisse donner lieu de le faire connoître à fond, sans confusion & avec aisance.

Pour cet effet, il me paroît que le meilleur qu'on puisse mettre en usage, est

est celuy de diviser tout le Peuple par Décuries comme les Chinois, ou par Compagnies comme nos Régimens; & de créer des Capitaines de Paroisses pourvûs du Roy, qui auront sous eux autant de Lieutenans qu'il y aura de fois cinquante Maisons ou environ, lesquels seront pareillement sous ordonnez au Commandant des Lieux où il y en aura. Je m'explique: si une Paroisse est de cent Feux, un peu plus ou moins, on y pourroit mettre un Capitaine & deux Lieutenans, qui auront inspection sur cinquante Feux chacun, c'est-à-dire sur cinquante Familles; la visite desquelles ils seront obligez de faire quatre fois l'année, de maison en maison, pour se faire representer toutes les Familles, Hommes, Femmes & Enfans; les voir, & s'informer des changemens & nouveautez qui y arrivent, & en charger leur Registre, qu'ils renouvelleront tous les ans. Et parce que la principale fonction de ces gens-là doit être d'assez bien connoître ces cinquante Familles, & tout le monde y contenu, grands & petits, pour en pouvoir fournir le Dénombrement toutes & quantes fois qu'ils en seront requis; ils auront soin de les observer, & d'en tenir compte, même des gens qui meurent

Cette création d'Officiers ou de Commissaires au Dénombrement des Peuples que je suppose gratuite & sans Appointemens, n'a rien de plus extraordinaire, que celle des Commissaires des Guerres; puisque le Roy n'a pas moins d'interêt à la conservation & bonne conduite de ses Peuples qui fournissent les Gens de Guerre, & de quoy les payer, qu'à cel-

meurent & qui naissent, & d'être toûjours prêts à fournir ledit Dénombrement. Ils pourront encore être chargez d'appaiser les querelles qui arriveront dans ces cinquante Maisons ou Ménages, & les empêcher de se plaider les uns les autres. Si par les suites le Roy juge à propos de leur donner plus d'autorité on le pourra faire ; mais je croy qu'on fera bien de s'en tenir là, jusqu'à découverte de plus grands besoins.

On pourra donner ces Charges de Capitaines aux principaux Seigneurs des Paroisses, & les Lieutenances aux autres Gentilshommes des lieux s'il y en a, comme Seigneurs ou non, sinon aux meilleurs Bourgeois. Et parce que cela ne laissera pas de leur donner des soins qui les détourneront de leurs affaires pour quelque temps ; on pourra au lieu de Gages ou Appointemens leur faire donner une poule tous les ans par ménage, ou six sols au choix du Payeur. Ces poules se pourront partager entr'eux avec la même proportion qui s'observe dans les Troupes ; c'est-à dire, que le Capitaine en prendroit la moitié, & les Lieutenans l'autre, s'ils sont deux, qu'ils partageront par égale portion ; s'il y a trois Lieutenans, le Capitaine prendra

le de ces mêmes Gens de Guerre, qui tous necessaires qu'ils sont à l'Etat, ne font qu'une trés-petite partie de ces Peuples. Or on ne les propose icy, qu'à cause de la difficulté qu'on a eu de faire les Dénombremens de quelques Provinces, & du peu de fidelité qu'on y a trouvé. La fonction des Officiers ordinaires n'étant point destinée à cet usage ils n'y sont pas naturellement

 deux

deux parts, & chacun des Lieutenans une, ce qui fera cinq parts égales du tout.

Il faudroit aussi joindre quelques honneurs à ces Emplois, comme la qualité de *Monsieur*, & le chapeau à la main quand les gens de leurs Cinquantaines leur parleront; un Banc distingué à l'Eglise, & le rang à la Procession & à l'Offerte, aprés les Seigneurs & Gentils-hommes des lieux. Cela une fois établi, quand il plaira au Roy de faire faire le DENOMBREMENT de son Peuple, il n'y aura qu'à addresser les Ordres aux Intendans, qui en envoyeront des Copies imprimées aux Presidens des Elections, & les leur en consequence; & ceux-cy aux Capitaines de Paroisses, qui en deux fois vingt-quatre heures y auront satisfait, si les Officiers font leur devoir.

disposez; soit parceque les divisions du Peuple par Compagnies leur manquent, ou parce qu'ils n'ont pas de goust pour des Emplois qui ne leur rapportent rien.

A l'égard du Formulaire de ces *Dénombremens*, je n'en ay point trouvé de plus commode, que de les faire par Tables divisées en colonnes, la premiere desquelles contiendra *les Maisons* sur pied: la seconde, *les Hommes*: la troisiéme, *les Femmes*: la quatriéme, *les grands Garçons*: la cinquiéme, *les grandes Filles*: la sixiéme, *les petits Garçons*: la septieme, *les petites Filles*, la huitiéme, *les*

les Valets; la neuviéme, *les Servantes*; & la dixiéme, *le Total des Familles*; comme il est representé cy-aprés dans la Table donnée pour exemple, dans laquelle tous les Habitans supposez être d'une Paroisse sont dénommez par noms, surnoms & professions. Et c'est dequoy pour bien faire, il faudra envoyer des Modéles à tous les Capitaines de Paroisses, afin que tous s'y conforment.

Il est à remarquer: *Premierement*. Que s'il y a des Etrangers dans le lieu en nombre considerable, il n'y aura qu'à ajoûter une colonne pour eux.

Secondement. Qu'un $\overset{0}{\text{zero}}$ dans le quarré des Hommes ou des Femmes, marque les Veufs ou les Veuves; & dans les autres quarrez, qu'il n'y a personne dans la Famille de l'espece contenuë en sa colonne.

Troisiémement. Que le même $\overset{0}{\text{zero}}$ continué dans tous les quarrez d'une Famille, signifie les Maisons abandonnées.

Quatriémement. Que deux ou plusieurs Familles accolées ensemble, marquant autant de Ménages dans une même Maison.

Cinquiémement. Que s'il y a des *Hameaux* dans la Paroisse dont on fait le *Dénombrement*, il en faudra mettre le

nom en titre pour les distinguer, & ensuite les écrire dans l'ordre de ladite Paroisse. La même chose des Censes, & autres lieux écartez qui n'ont pas même Seigneur, ou qui sont separez de celui où est le Clocher, mais qui sont de la même Paroisse.

Et sixiémement. Que tous les *Garçons* & *Filles* à marier de la troisiéme & quatriéme colonne, doivent être âgez; sçavoir, les *Garçons de quatorze ans & plus*, & *les filles depuis douze en sus*; & que tous les petits Garçon & petites Filles des deux colonnes suivantes doivent être *au dessous* de cet âge, sçavoir les Garçons de quatorze ans, & les Filles de douze. Le surplus s'explique nettement par la Table suivante faite à plaisir, & seulement proposée icy pour Exemple.

FOR-

IL n'y a qu'à continuer cette TABLE dans le même ordre jusqu'à la fin de la Paroisse, & au bas des colonnes mettre le total de ce qui s'y trouvera. Que s'il s'y rencontre des Abbayes, ou Familles Ecclesiastiques, autres que les Curez des Lieux, il n'y aura qu'à les écrire ensuite separément; observant toûjours la distinction des Sexes, suivant l'ordre de la Table.

On doit soigneusement remarquer?

I. Qu'en faisant les Dénombremens, il faut prendre garde à ne pas compter deux fois les Valets & Servantes, (faute qui peut facilement arriver) en comptant sur le rapport des Peres & Meres, qui accusant le nombre de leurs enfans, peuvent par oubli ou autrement, ne pas specifier s'ils demeurent tous avec eux ou non; & s'il n'y en a pas en service dans le lieu dont on fait le Dénombrement, lesquels venant à être comptez comme Valets & Servantes dans les Familles des Maisons où ils servent, il se trouveroit qu'on les compteroit deux fois pour une; ce qu'il faut éviter en s'informant soigneusement de ceux qui servent dans les lieux mêmes, afin de ne les specifier que dans les Familles où on les trouve.

II. Que la même chose peut arriver,

les Peres & Meres accuſant juſte le nombre de leurs enfans ; & ſpecifiant ceux qui ſervent hors de chez eux : comme auſſi, s'ils ne diſent pas s'ils en ont de mariez qui ne demeurent pas avec eux, parce qu'en ce cas on pourroit encore les compter deux fois ; & c'eſt à quoy il faut prendre garde, & les diſtinguer.

III. Que des DE'NOMBREMENS generaux, on en peut tirer tant d'Abregez qu'on voudra, qui contiendront tantôt une eſpece, tantôt l'autre. Par exemple, un Abregé contiendra toutes les Maiſons Nobles du Païs ; un autre, toutes les Maiſons ou Communautez Eccleſiaſtiques, Séculieres ou Régulieres, ſuivant leurs Ordres & leurs Sexes ; un autre les Gens de Juſtice ; un autre les Artiſans les plus neceſſaires, comme Charpentiers, Charons, Menuiſiers, & ainſi des autres.

IV. Que ſi on veut ſçavoir combien il y a de Garçons & de Filles à marier, ou de Femmes veuves ou mariées, plus que d'Hommes, il ſera encore plus aiſé de les ſpecifier, & d'en faire de petits Extraits ; & ainſi des autres particularitez.

V. Que pour mieux s'inſtruire, il ſera bon d'y ajoûter une Deſcription ſuccinte du Païs, contenant ſon étenduë, ſa qualité & ſa ſituation ; la fertilité & rap-

: ligne.
uver

'es ,

Mai-sons in habi-tées.	[illegible]ois [illegible]llis.	Bois futaye.	Bois d'usage.	Mou-lins.	Caba-rets
	[illegible]ens.	Arpens.	Arpens.		
1.	6.	10.	6.	3.	1.
4	0.	0.	0.	4.	1.
0	0.	4.	2.	2.	1.
C	2.	0.	0.	1.	1.
4	0.	6.	0.	2.	2.
(	0.	0.	0.	3.	2.
	2.	0.	0.	2.	3.
	4.	6.	3.	1.	1.
	5.	0.	0.	3.	2.
	0.	0.	0.	2.	1.
		0.	0.	2.	2.
		6.	11.	25.	17.
		1.	20.	3[illegible]	[illegible]

rapport des Terres, leur culture; combien de façons on leur donne? quels Grains elles rapportent? si on les faits tous les ans, & combien d'Arpens il y en a? Quel rapport ont leurs Mesures les unes avec les autres, & ce que les Terres produisent à leurs Maîtres? S'il y en a en friches, ou abandonnées; combien, & pourquoy? S'il y a des Rivieres navigables, ou si on peut les rendre telles? si le Païs est bossu ou plein, couvert de Bois, ou découvert; montagneux ou uni, ou entre-coupé de Fossez, de Marais & d'Etangs; & quel est le Commerce du Païs? S'il y a quelques Manufactures particulieres? s'il y croît quelques Grains ou Plantes qui ne croissent pas ailleurs; s'il est suffisamment peuplé; s'il y a abondance de Bestiaux, & de quelle espece? Et enfin, s'il s'y rencontre quelques particularitez remarquables, soit du temps passé ou du present, & les specifier?

On pourra par les suites pousser cette Recherche jusqu'à sçavoir le nombre d'Arpens des Terres labourables de chaque Paroisse; celuy des Bois, des Prez, des Deserts, Communes, &c. le nombre des Bestiaux de toutes especes; ce qui se peut facilement expliquer par une seconde Table.

Utilité de ces Dénombremens.

DE tous ceux à qui le Dénombrement des Peuples peut être utile, il n'y en a point à qui il le soit davantage qu'au Roy même ; puisque ce n'est que par rapport à son service que les autres en ont besoin ; étant certain que son premier & principal interest est celuy de la conservation de ces Peuples, & de leur accroissement ; parce que le plus grand malheur qu'il puisse arriver à son Etat, est leur déperissement. Or le moyen de l'empêcher est de les connoître, & d'en sçavoir le nombre, les differentes qualitez, les dispositions generales & particulieres où ils sont ; ce qui leur fait bien, & ce qui leur fait mal ; ce qui peut troubler leur repos ; ou le procurer ; ce qui peut contribuer à leur accroissement, ou les faire déperir. De sçavoir comme ils se conduisent, les nouveautez qui s'introduisent parmy eux, à quoy il faut soigneusement prendre garde ; & enfin ce qui fait leur pauvreté ou leur richesse. De quoy ils subsistent, & font Commerce ; les Sciences, Arts & Métiers qu'on professe parmy eux, & ceux qui leur manquent. Tout cela ne se peut sçavoir que par des Revûës souvent repetées, avec des distinctions exactes des differentes conditions qui sont parmy eux,

eux, qu'il faut non moins curieusement que trés-soigneusement examiner, & bien démêler ; étant trés-important d'Empêcher qu'un Etat n'empiéte sur l'autre, & que les distinctions ne s'accroissent davantage.

Quelle satisfaction ne seroit-ce pas à un grand Roy de sçavoir tous les ans à point nommé le nombre de ses Sujets en general & en particulier, avec toutes les distinctions qui sont parmy eux ? Le nombre & les noms de sa Noblesse ; le nombre des Ecclesiastiques de toutes especes ; & de tous les Gens de Robbe ; des Marchands, des Artisans, Manœuvriers, &c. le nombre des Etrangers, celuy des Moynes distinguez par leur Ordre ; des Religieuses aussi distinguées de même ; de tous les Nouveaux Convertis, & Gens faisans profession d'autres Religions que de la Catholique, & les lieux de leurs Demeures. Quel plaisir n'auroit-il pas d'en voir l'Accroissement par sa bonne conduite ; & à même temps quel desir n'auroit-il pas de raccommoder les Parties qu'il verroit dans quelque desordre, à l'occasion des Guerres ou autrement ?

Ne seroit-ce pas encore un plaisir extrême pour luy ; de pouvoir de son Ca-

binet parcourir luy-même en une heure de temps l'état present & le passé d'un grand Royaume dont il est le souverain Maître ; & de pouvoir connoître par luy-même avec certitude, en quoy consiste sa Grandeur, ses Richesses & ses forces ; le bien & le mal de ses Sujets, & ce qu'il peut faire pour accroître l'un & remedier à l'autre ?

Mais afin que cette UTILITE' fût permanente & de durée, il seroit necessaire de repeter ces *Denombremens* toutes les années au moins une fois, à raison des gens qui meurent & qui naissent, & des changemens de Demeure, qui sont ordinairement assez frequens parmy le menu Peuple, specialement dans les grandes Villes, & sur les Frontieres. Il n'y a point de Bataillon dans le Royaume, si méchant soit il, qui ne soit tous les ans sujet à douze Revûës de Commissaire, & à trois ou quatre d'Inspecteur ; ce qui se pratique avec beaucoup de soin & d'exactitude, & on fait fort bien. Cependant ce Bataillon n'est destiné qu'à de certains Emplois trés-bornez, & ne fait qu'une trés-petite parcelle du Peuple dont ce grand Royaume est composé, duquel on ne fait jamais de Revûë, quoy qu'il rende une infinité de services au Roy plus

plus importans mille fois que ceux de ce Bataillon, puiſque c'eſt par luy & de luy qu'il tire toute ſa Grandeur, ſes Richeſſes, & ſa conſideration; & que c'eſt par luy qu'il ſe fait craindre & reſpecter de ſes Voiſins. N'ouvrira-t'on donc jamais les yeux ſur l'importance & la neceſſité qu'il y a d'en mieux connoître le Détail, & d'en apprendre le fort & le foible, du moins tous les ans une fois? Le Roy y a plus d'intereſt luy ſeul que tout le Royaume enſemble, & rien n'eſt plus aiſé que de luy donner cette ſatisfaction ſi importante à ſon ſervice & au bien de l'Etat.

Voilà à peu prés l'Avantage qu'on peut tirer des DE'NOMBREMENS des Provinces, Villes & Lieux du Royaume. On pourroit y ajoûter pour les rendre parfaitement intelligibles, les Plans & Cartes Particulieres des Villes, & des Païs, levez avec ſoin, & ſi bien circonſtanciez, que les Bois, les Prez, les Terres labourables, Rivieres, Ruiſſeaux, Marais, Montagnes, Villes, Châteaux, Villages, Abbayes, Cenſes, Moulins, Ponts, Chemins, &c. y fuſſent diſtinguez par noms & figures, placez dans leur vraye diſtance naturelle, orientez & levez geométriquement, & bien figurez; ce

qui se pourroit par le moyen d'un Atlas François, divisé en autant de Livres qu'il y a de Provinces dans le Royaume.

CHAPITRE XI.

REFLEXION IMPORTANTE,

Pour servir de Conclusion à ces Memoires.

Conclusion de ces Memoires.

COMME il y a impossibilité manifeste qu'un Etat puisse subsister, si les Sujets qui le composent ne l'assistent, & ne le soûtiennent par une CONTRIBUTION de leurs Revenus capable de satisfaire à ses besoins : on ne croit pas s'éloigner de la verité, si on dit que les Rois ont un interest personnel & très-pressant, de tenir la main à ce que les levées qui se font sur eux à cette occasion, n'excedent pas le necessaire. La raison est, que tout ce qu'on en tire au-delà, les jette dans une mes-aise, qui les appauvrit d'autant, ce qui va quelquefois à tel excés, qu'ils en souffrent jusqu'à

jusqu'à la privation des Alimens necessaires au soûtien de la vie ; & les exposant à perir, en jette beaucoup dans le desespoir. Ce mal ne s'est que trop fait sentir dans ces derniers temps, où ce défaut joint à celuy d'une cruelle guerre, & des cheres années, a fait perir ou deserter une partie considerable des Peuples de ce Royaume, & tellement appauvri les autres, que l'Etat s'en trouve aujourd'huy affoibli & trés-incommodé. Perte qui tombe directement sur le Roy même, qui en souffre par la diminution de ses Revenus, par la perte de ses meilleurs hommes, & par un déchet considerable de ses forces. Ce mal qui subsiste encore dans le tems que j'écris cecy, & qui s'augmente tous les jours, est sans doute beaucoup plus grand qu'on ne pense, & pourroit même tirer à des consequences trés-mauvaises par les suites. C'est pourquoy j'estime qu'il est à propos d'en donner une idée plus sensible, & qui fasse toucher au doigt & à l'œil la grandeur de ce défaut. C'est ce que nous ferons en peu de mots, par une comparaison qui me paroît assez juste ; la voicy.

Il est certain que le Roy est le Chef Politique de l'Etat, comme la Tête l'est du

du Corps humain ; je ne crois pas que personne puisse douter de cette verité. Or il n'est pas possible que le Corps humain puisse souffrir lésion en ses membres, sans que la tête en souffre. On peut dire qu'il est ainsi du Corps Politique, & que si le mal ne se porte pas si promptement jusqu'au Chef, c'est qu'il est de la nature des Gangrénes, qui gagnant peu à peu, ne laissent pas d'empieter & de corrompre, chemin faisant, toutes les parties du corps qu'elles affectent, jusqu'à ce que c'étant approchées du cœur, si elles n'achevent pas de le tuer, il est certain qu'il n'en échape que par la perte de quelqu'un de ses membres. Comparaison qui a beaucoup de rapport à ce que nous sentons, & qui bien considerée, peut donner lieu à de grandes réflexions. Cela même m'autorise à repeter ce que j'ay dit, QUE LES ROIS ONT UN INTEREST RE'EL ET TRES-ESSENTIEL A NE PAS SURCHARGER LEUR PEUPLE, JUSQU'A LES PRIVER DU NECESSAIRE. J'ose même dire, que de toutes les tentations dont les Princes ont le plus à se garder, ce sont celles qui les poussent à tirer tout ce qu'ils peuvent de leurs Sujets ; par la raison,

raiſon, que pouvant toutes choſes ſur des Peuples qui leur ſont entierement ſoûmis, ils les auront plûtôt ruinez qu'ils ne s'en seront apperçûs.

Le feu Roy HENRY LE GRAND de glorieuſe memoire, ſe trouvant dans un beſoin preſſant ſollicité d'établir un nouvel Impoſt qui l'aſſûroit d'une augmentation conſiderable à ſes Revenus, & qui paroiſſoit d'un établiſſement facile : ce bon Roy, dis je, aprés y avoir penſé quelque temps, répondit à ceux qui l'en ſollicitoient, QU'IL E'TOIT BON DE NE PAS TOUJOURS FAIRE TOUT CE QUE L'ON POUVOIT, & n'en voulut pas entendre parler davantage. PAROLE de grand poids, & vrayement digne d'un Roy Pere de ſon Peuple, comme il l'étoit !

Je reviens au ſujet de ce diſcours, qui n'étant fait que pour inſpirer autant qu'il m'eſt poſſible la Moderation dans l'impoſition des Revenus de ſa Majeſté ; il me ſemble que je dois commencer par définir la nature des fonds qui doivent les produire, tels que je les conçois.

Suivant donc l'intention de ce Syſtême, ils doivent être affectez ſur tous les Revenus du Royaume, de quelque na-

ture qu'ils puissent être, sans qu'aucun en puisse être exempt, comme une Rente fonciere, *mobile*, *suivant les besoins de l'Etat*, qui seroit bien la plus grande, la plus certaine, & la plus noble qui fût jamais, puis qu'elle seroit payée par préference à toute autre, & que les fonds en seroient inalienables & inalterables. Il faut avoüer que si elle pouvoit avoir lieu, rien ne seroit plus grand ni meilleur; mais on doit en même temps bien prendre garde de ne la pas outrer en la portant trop haut. C'est-à-dire, que bien qu'il soit dit dans beaucoup d'endroits de ces Memoires, qu'on se pourra joüer entre le xxe & le xe sol à la livre, ou la xxe & la xe Gerbe qui est la même chose, il faudroit pour bien faire, n'approcher du xe que le moins qu'il sera possible, & se tenir toûjours le plus prés du xxe qu'on pourra; par la raison, qu'à mesure qu'on approchera du xe, la charge deviendra toûjours plus pesante, notamment sur le pauvre Peuple qui la sentira le premier, à cause du SEL qui doit augmenter à proportion.

Le contenu en cet Article a déja été dit à la page 126. mais on le repete icy plus au long, à cause de son Importance.

Rendons cecy intelligible, & supposons que dans un temps forcé & trés-pressant, la Dixme soit remontée au xe équivalant à 2 s. pour livre.

L'E-

L'Eglise tirera de son côté un vingtiéme & demy pour sa Dixme, qui joint aux Censives ou droits des Seigneurs, à la grêle, mauvais temps, & sterilité des années, emportera plus d'un autre dixiéme.

Cecy suppose, le SEL remonte à 30 liv. le Minot, & dix ou quatorze Personnes au Minot, qui est la distribution plus approchante de la raison.

Le SEL de son côté faisant chemin à remonter comme la Dixme Royale emportera encore du moins un dixiéme, pour peu que les Familles soient nombreuses; & quand elles ne seroient composées que du Pere, de la Mere, & de deux enfans, ils en consommeront chacun pour cinquante sols par an, ce qui fait dix livres pour toute la Famille, & consequemment un dixiéme & plus; de sorte que voilà trois dixiémes pour chaque livre, c'est-à-dire six sols de vingt, sçavoir quatre pour le Roy, un & demy pour la Dixme Ecclesiastique, & le surplus pour les Seigneurs, & le mauvais temps; & partant il ne restera que treize à quatorze sols de vingt pour le Proprietaire & le Fermier, qui partagez en deux, reviendront à sept pour chacun; sur quoy déduisant les frais du labourage & de la récolte, il leur restera fort peu de chose pour vivre. Et pour peu que cela se repêtât plusieurs années de suite, ils en seroient trés-incommodez; parce

qu'il

qu'il n'y a guéres de Païsan qui ne doive à quelqu'autre, & que cet autre étant aussi chargé de son côté, se trouvera dans le même cas, & consequemment obligé à se faire payer, comme sujet aux mêmes incommoditez. Je ne voy donc que les gens aisez & un peu accommodez d'ailleurs, capables de pouvoir soûtenir pour un peu plus de temps le dixiéme. D'où je conclus, qu'afin que tout le monde puisse vivre un peu commodement, il faut soûtenir les Impositions le plus prés du vingtiéme qu'il sera possible, & les éloigner tant qu'on pourra du dixiéme, si on veut éviter l'Oppression des Peuples; d'autant plus qu'on trouvera amplement de quoy satisfaire au besoin de l'Etat, entre ces deux extrêmitez; je veux dire entre le dixiéme & le vingtiéme.

Au surplus, je croy qu'il ne sera pas hors de propos de redire encore icy, qu'on peut bien ajoûter quelque chose au Systême de la DIXME ROYALE, en perfectionnant ce qu'il y a de bon, & corrigeant ce qui s'y trouvera de mauvais; mais on ne doit pas le mêler avec d'autres Impositions, quelles qu'elles puissent être, avec lesquelles il est incompatible de sa nature; parce qu'il ra-

masse

masse & réunit en soy tout ce dont on peut faire Revenu dans le Royaume, qui étant une fois dixmé à la rigueur, on ne peut plus y retoucher, sans s'exposer à tirer d'un sac plusieurs moutures. C'est pourquoy bien qu'il en ait déja été parlé dans le corps de ces Memoires, je n'hesite pas à le repeter icy, la chose me paroissant d'une importance à ne devoir pas être touchée legerement.

Il me semble aussi que les Revenus du Roy se doivent distinguer de ceux de ses Sujets, bien que tous proviennent de même source, suivant ce Systême. Car on sçait bien que ce sont les Peuples qui cultivent, recuëillent, & amassent ceux du Roy; & que pour les percevoir, ses Officiers n'ont d'autre soin que de les imposer, & en faire la Recette, les Peuples faisant le reste. C'est pourquoy il me paroît qu'il seroit mieux de dire, que des fonds de Terre, du Commerce & de l'Industrie, se tire le Revenu des hommes; mais que les veritables fonds du Revenu des Rois, ne sont autres que les hommes mêmes, qui sont ceux dont ils tirent non seulement tout leur Revenu, mais dont ils disposent pour toutes leurs autres affaires. Ce sont

sont eux qui payent, qui font toutes choses, & qui s'exposent librement à toutes sortes de dangers pour la conservation des biens & de la vie de leur Prince; qui n'ont ni tête ni bras, ni jambes qui ne s'employent à le servir, jusques-là qu'ils ne peuvent pas se Marier, ni faire des Enfans, sans que le Prince n'en profite, parce que ce sont autant de nouveaux Sujets qui luy viennent.

Ces fonds sont donc bien d'une autre nature que ceux des Particuliers, par leur Noblesse & leur utilité intelligente, toûjours agissante & appliquée à mil choses utiles à leur Maître. C'est de ce fonds-là dont il faut être bon ménager, afin d'en procurer l'Accroissement par toutes sortes de voyes legitimes, & le maintenir en bon état, sans jamais le commettre à aucune dissipation. Ce qui arrivera infailliblement, quand les Impositions seront proportionnées aux forces d'un chacun, les Revenus bien administrez; & que les Peuples ne seront plus exposez aux mangeries des Traitans, non plus qu'à la Taille arbitraire, aux Aydes & aux Doüanes, aux friponneries des Gabelles, & à tant d'autres Droits onereux qui ont donné lieu à des vexa-

vexations infinies exercées à tort & à travers ſur le tiers & ſur le quart, leſquelles ont mis une infinité de gens à l'Hôpital & ſur le pavé, & en partie dépeuplé le Royaume. Ces Armées de Traitans, Sous-Traitans; avec leurs Commis de toutes eſpeces; ces Sang-ſuës d'Etat, dont le nombre ſeroit ſuffiſant pour remplir les Galeres, qui aprés mil friponneries puniſſables, marchent la tête levée dans Paris parez des dépoüilles de leurs Concitoyens, avec autant d'orgueil que s'ils avoient ſauvé l'Etat. C'eſt de l'Oppreſſion de toutes ces Harpies dont il faut garantir ce précieux Fonds, je veux dire ces Peuples, les meilleurs à leur Roy qui ſoient ſous le Ciel, en quelque partie de l'Univers que puiſſent être les autres. Et pour concluſion, le Roy a d'autant plus d'intereſt à les bien traiter & conſerver, que ſa qualité de Roy, tout ſon bonheur & ſa fortune y ſont indiſpenſablement attachez d'une maniere inſeparable, qui ne doit finir qu'avec ſa vie.

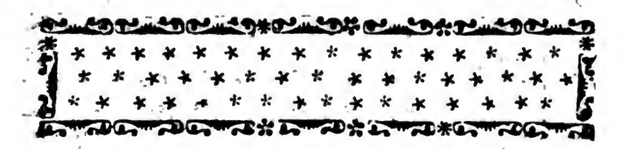
Voilà ce que j'ay crû devoir ajoûter à la fin de ces Memoires, afin de ne rien laiſſer en arriere de ce qui peut ſervir à l'éclairciſſement du Syſtême y contenu.

Je

Je n'ay plus qu'à prier Dieu de tout mon cœur, que le tout soit pris en aussi bonne part que je le donne ingenûment, & sans autre passion ni interest que celuy du service du Roy, le bien & le repos de ses Peuples.



T A-



TABLE

DES CHOSES PRINCIPALES

Contenuës dans ces Memoires.

A

AYDES.

luy

cou p

D

DIMI-

Qu'elle

Hon-

Ce

N

Papier

que

Fin de la Table des Matieres.





